

COMMUNE DE JAYAT

PLAN LOCAL D'URBANISME



Rapport de présentation Tome 4 : Évaluation environnementale



JAYAT

MOSAÏQUE
ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

SOMMAIRE

Chapitre I. Résumé non technique	1
I.A. Présentation du projet d'élaboration du PLU et démarche d'évaluation environnementale..	2
I.B. État initial de l'environnement	7
I.C. Synthèse des principales incidences.....	11
I.D. Incidences sur les sites Natura 2000	15
I.E. Justification des choix faits au regard des enjeux environnementaux	15
I.F. Synthèse des mesures ERC	17
Chapitre II. Démarche d'évaluation environnementale	18
II.A. Contexte.....	19
II.B. L'Évaluation environnementale	22
Chapitre III. Présentation du projet et analyse de l'articulation avec les plans et programmes	25
III.A. Présentation du projet de PLU	26
III.B. Analyse de l'articulation avec les plans et programmes	2
Chapitre IV. Profil environnemental	28
IV.A. Résumé de l'état initial de l'environnement	30
IV.B. Synthèse des enjeux et hiérarchisation.....	37
Chapitre V. Incidences et proposition de mesures.....	39
V.A. Méthodologie	40
V.B. Évaluation à l'échelle de la commune.....	42
V.C. Évaluation à l'échelle des secteurs à enjeux.....	63
Chapitre VI. Justification des choix et synthèse des mesures pour éviter, réduire, ou compenser	73
VI.A. Justification des choix faits au regard des enjeux environnementaux	74
VI.B. Récapitulatif des mesures ERC	76
Chapitre VII. Manière dont l'évaluation a été effectuée	77
VII.A. L'évaluation environnementale, un outil d'aide à la décision pour le nouveau PLU	78
VII.B. Synthèse des méthodes	79
Chapitre VIII. Dispositif de suivi	81
VIII.A. Le suivi et l'évaluation des effets du plu.....	82
VIII.B. Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du PLU sur l'environnement...	83

Table des cartes

Carte 1. Carte territoriale du PADD	29
Carte 2. Zonage du PLU de Jayat	33
Carte 3. Trame verte et bleue communale	34
Carte 4. Risques naturels	35
Carte 5. Risques technologiques	36

Table des figures

Figure 1 : évolution démographique et du parc de logement	26
Figure 2. OAP Centre-bourg du PLU de Jayat.....	36
Figure 3. OAP extension de la scierie du PLU de Jayat.....	37
Figure 4. Principes généraux du droit en matière d'articulation des plans et programmes	3

Table des tableaux

Tableau 1. Description des zones du règlement graphique	3
Tableau 2. Articulation avec les plans et programmes	5
Tableau 3. Constats et enjeux	7
Tableau 4. Incidences à l'échelle de la commune	11
Tableau 5. Incidences à l'échelle des OAP	14
Tableau 6. Mesures ERC	17
Tableau 7. Grille de questionnement évaluatif.....	23
Tableau 8. Description des zones du règlement graphique	30
Tableau 9. Constats et enjeux	30
Tableau 10. Synthèse et hiérarchisation des enjeux.....	37
Tableau 11. Synthèse des mesures	76



Chapitre I.

Résumé non technique

1



I.A. PRÉSENTATION DU PROJET D'ELABORATION DU PLU ET DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

I.A.1. Le projet communal

a. Historique et objectifs du Plan Local d'Urbanisme

D'une superficie de 1511 hectares, Jayat est une commune rurale située dans le département de l'Ain, en plein cœur de la région naturelle de la Bresse, à 20 km environ au nord-ouest de Bourg-en-Bresse et à une distance équivalente à l'est de Mâcon. Elle accueille 1 259 habitants (2021).

La commune de Jayat est actuellement concernée par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), approuvé par le SIVOM d'Agglomération de Jayat-Malafretaz-Montrevel le 6 mai 2013. Cependant, suite à la dissolution du syndicat intercommunal par arrêté préfectoral le 30 décembre 2020, la commune de Jayat a récupéré la compétence urbanisme et aménagement du territoire. À cela, s'ajoute l'approbation du Schéma de Cohérence Territorial de Bourg Bresse Revermont en 2016, donc postérieur au PLU du SIVOM qui ne peut plus être modifié.

De ce fait, c'est dans un contexte imposant des délais restreints que **l'élaboration du nouveau PLU de Jayat a été décidée par le conseil municipal le 2 juillet 2021.**

Ce PLU, avec une vision sur les 15 prochaines années, doit permettre à la commune de :

- limiter l'étalement urbain : l'accroissement démographique continu depuis les années 90', la spatialisation diffuse de l'habitat, la part de terres agricoles dans l'occupation des sols... sont autant de caractéristiques qui font que cet enjeu est primordial pour la commune. Il est nécessaire d'identifier les zones à vocation d'habitat à densifier, mais aussi les zones à destination des entreprises (c'est environ 7 entreprises qui se sont créées chaque année sur la dernière décennie, INSEE).
- valoriser les qualités paysagères de la commune : cet enjeu n'est possible qu'à partir de la préservation des patrimoines naturel et bâti qui font le paysage de la Bresse et de la commune. Au-delà de cette préservation, il est nécessaire de partager et de rendre accessible à tous ce patrimoine afin de faire perdurer la riche histoire et la qualité paysagère du territoire.
- maitriser le développement démographique et économique : l'accroissement démographique nécessite de se projeter et d'anticiper les besoins futurs et d'adapter les différents services comme la gestion des déchets et le réseau de transport. En 2021, la commune compte 601 actifs résidant sur le territoire, et la majorité travaille en dehors de la commune, du fait de la proximité avec Bourg-en-Bresse, aire d'attraction économique. Le taux de chômage sur la commune s'élève à 8,4% en 2021 (5,9% en 2015). Ainsi, il est question de préserver et pérenniser les emplois existants et d'en créer de nouveaux. Cette adaptation doit également tenir compte du changement climatique et emprunter la voie d'un développement soutenable.

b. Les scénarios de la commune pour la population et le logement

Scénario de développement choisi par la commune à l'horizon 2035

- une légère baisse de la croissance démographique liée à une baisse du solde naturel (taux de croissance annuel moyen à 1,2%) ;
- une évolution de la taille des ménages dans une dynamique de léger desserrement (2,29 personnes par ménage) ;

- une relative stabilisation des résidences secondaires (25 résidences) et une résorption progressive de la vacance (-3,5% par an soit un objectif cible de 23 logements vacants) ;
- une stabilité du parc existant (pas de destruction de logements).

Estimation du nombre de logements nécessaires en 2035 (de 2023 à 2035)

- Le besoin en logements pour l'accueil de **168 habitants** et le desserrement des ménages est de 90 logements sur la période du PLU.
- Soit un rythme de construction d'environ 9 logements par an.
- La production de logement fléchée dans le PLU se répartie comme suit :
 - o environ 30 logements dans l'OAP centre Bourg, 28 logements en densification, 10 en résorption de la vacance et 3 en changement de destination, soit environ 57% des logements produits au sein de l'enveloppe urbaine ;
 - o 54 logements en extension dont 50 bénéficient d'un permis d'aménager déjà accordé.

Le total de besoins fonciers en extension toutes destinations confondues est de 6,3 hectares sur la durée du PLU. Il comprend un besoin de 4,7 hectares pour l'habitat et 1,6 hectare pour l'activité économique

c. Le PADD, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Jayat se décline autour de deux axes et compte 7 orientations.

Axe 1 – Renforcer le rôle et la place de Jayat en tant que pôle rural accessible dans son bassin de vie

- Orientation 1 : Affirmer la centralité villageoise de Jayat
- Orientation 2 : Organiser le développement urbain
- Orientation 3 : Engager la résilience du territoire vis-à-vis de l'évolution du contexte énergétique et climatique
- Orientation 4 : Pérenniser le pôle économique Sud et les activités isolées

AXE 2 – Préserver les espaces agricoles et naturels identitaires de la commune et les activités présentes au sein de ces espaces

- Orientation 1 : Maintenir et préserver les espaces agricoles
- Orientation 2 : Préserver durablement la trame verte et bleue comme support d'un patrimoine riche et identitaire
- Orientation 3 : Préserver et valoriser les atouts paysagers et touristiques de la commune

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (U), en zones à urbaniser (AU), en zones agricoles (A) et en zones naturelles et forestières (N).

Ces zones se déclinent ensuite en sous-sections :

Tableau 1. Description des zones du règlement graphique

Zones	Description
Zone UBa : urbaine centrale	La zone UBa recouvre la partie urbaine centrale de la commune, mixte, où le bâti ancien est dominant. Elle a vocation à accueillir des constructions à usage d'habitation ainsi que d'autres fonctions urbaines compatibles avec la fonction résidentielle (commerces, bureaux, services, équipements collectifs, espaces publics, activités artisanales non nuisantes...). Les habitations nouvelles et les autres constructions resteront en cohérence avec l'architecture du bâti existant pour participer à la mise en valeur du patrimoine.
Zone UB : urbaine résidentielle	La zone UB recouvre les parties résidentielles de la commune, où l'habitat pavillonnaire est dominant. Elle a vocation à maintenir un usage principalement résidentiel, en permettant une densification douce des tissus, dans le respect des morphologies existantes.

Zone Ueq : urbaine relative aux principaux équipements	La zone Ueq recouvre les secteurs d'équipements d'intérêt collectif de la commune.
Zone UX : urbaine relative aux activités économiques	La zone UX recouvre les secteurs d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de services de la commune. Elle comprend un sous-secteur UXc autorisant également les activités commerciales.
Zone 1 AUh	Zone à urbaniser à vocation d'habitat au Clos Moraly
Zone 1AUx : à urbaniser à vocation d'activités économiques	La zone 1AUx correspond au secteur d'extension de la scierie, dans le hameau du Riottier.
Zones A agricole générale et As agricole protégée	<p>La zone A correspond à l'ensemble des espaces à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et participant au maintien des corridors écologiques. Cela concerne à la fois les terres cultivées et celles faisant partie intégrante de l'activité agricole.</p> <p>Elle comprend le secteur As correspondant aux espaces agricoles « à protéger » pour des motifs paysagers et écologiques, ou pour la gestion des risques naturels et technologiques</p>
Zone N naturelle	<p>La zone N (naturelle générale) correspond à l'ensemble des espaces naturels à protéger en raison de la sauvegarde de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels ; et de la prise en compte des contraintes de risques naturels et technologiques, de nuisance ou de servitudes d'utilité publique.</p> <p>Elle comprend le secteur Np correspondant aux secteurs à préserver de l'urbanisation pour le maintien de la qualité écologique des sites et de la richesse des sous-sols, pour la préservation de zones humides ou pour la gestion des risques naturels et technologiques et l'exploitation de carrière.</p>

Le zonage fixe également des prescriptions linéaires (haies à protéger ; linéaire commercial protégé renforcé ; et marge de recul sur la RD975) et surfaciques (limitation de la constructibilité pour raisons environnementales, de risques et d'intérêt général ; emplacement réservé ; élément de paysage ; secteur OAP ; bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ; secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol).

Le projet de PLU établit des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles (**OAP**). 3 secteurs sont concernés sur le PLU de Jayat : le centre-bourg, l'extension de la scierie et le Clos Moraly.

Le calendrier de la démarche a été le suivant :

- **Prescription du PLU : 2 juillet 2021**
- Diagnostic du PLU : 2022
- Travail sur le PADD : 2002-2023
- Travail sur la déclinaison réglementaire : 2023-2024
- **Débat sur les orientations générale du PADD en Conseil municipal : 26 mai 2023**
- **Arrêt du PLU : 5 juin 2025**
- **2025 -2026 : phase de consultation et préparation de l'approbation**

I.A.2. L'évaluation environnementale : contenu et méthodologie

Conformément à l'article R151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale comprend une présentation résumée des objectifs du document et de son contenu ; son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ; les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment sur les sites Natura 2000 ; l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu ; la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ; la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement ; ainsi qu'un résumé non technique.

L'évaluation environnementale s'est faite en continu et a nourrit la conception même du projet. Elle a permis d'analyser au fur et à mesure les effets de l'élaboration du PLU sur l'environnement et de prévenir ses conséquences dommageables, dès l'amont, par des choix adaptés et intégrés au fur et à mesure de la construction du projet. Elle a été menée par approfondissements successifs. En ce sens, l'évaluation environnementale a constitué un réel outil d'aide à la décision, qui a accompagné la commune dans ses choix tout au long de l'évolution de son document d'urbanisme.

I.A.3. Articulation avec les plans et programmes

Les documents d'urbanisme doivent respecter des règles qui leur sont imposées par les lois et règlements et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur (ou documents supra).

Les orientations figurant dans le PLU doivent ainsi tenir compte de la hiérarchie entre les documents qui s'est construite autour de 2 rapports d'opposabilité respectant le principe de libre administration des collectivités territoriales : la **compatibilité** (qui implique que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application de celles du document de rang supérieur) et la **prise en compte** (qui induit de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document et de motiver toute disposition contraire).

L'identification des plans et programmes retenus pour l'analyse de l'articulation avec l'élaboration du PLU a été basée sur les articles L.131-4, L.131-5 et R151-3 du Code de l'Urbanisme, l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, et l'article R.122-17 du Code de l'Environnement.

Les plans et programmes retenus pour l'analyse de l'articulation avec l'élaboration du PLU sont :

Tableau 2. Articulation avec les plans et programmes

Plans et programmes	Analyse
Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes pour son fascicule de règles	Le PLU répond favorablement aux règles du SRADDET : les principaux points de vigilance portent sur la place donnée aux énergies renouvelables sur le territoire dont le PLU ne fait que peu mention, la préservation des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité qui ne font l'objet d'aucune orientation ni objectif, et sur la gestion des déchets qui n'est pas traitée.
Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Grand Bourg Agglomération	Le PLU répond favorablement aux règles du SCoT. Les principaux points de vigilance portent sur la préservation des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité, dont le PADD ne fait pas spécifiquement mention, ainsi que le traitement des entrées de ville, faisant l'objet d'aucune orientation.

Plans et programmes	Analyse
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027	Le PLU répond favorablement aux orientations du SDAGE.
Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2022-2027	Le PLU répond favorablement aux orientations du PGRI et contribue à réduire la vulnérabilité du territoire en intégrant la connaissance des risques et en n'exposant pas de nouvelles populations.
Schéma Régional des Carrières (SRC) d'Auvergne-Rhône-Alpes	Le PLU répond favorablement aux orientations du Schéma Régional des Carrières.
Le Plan Climat Air Energie Territorial de Grand Bourg Agglomération 2023-2028	Le PLU de Jayat intègre, à son échelle, les objectifs de transition énergétique, de préservation des ressources et d'adaptation au changement climatique portés par le PCAET. Il est ainsi en cohérence avec la stratégie de ce dernier. Toutefois le PLU ne porte que la dimension réglementaire du droit des sols et ne peut contribuer que partiellement aux thématiques et aux actions déclinées dans le PCAET.
Plan Régional Santé Environnement (PRSE4) Auvergne Rhône-Alpes	Le PLU répond favorablement aux orientations du PRSE : Le PLU contribue à réduire les surexpositions environnementales en limitant les émissions à la source, pour tous les secteurs responsables, et en évitant d'exposer de nouvelles populations. Il améliorer ainsi la prise en compte des enjeux de santé dans les politiques territoriales, notamment en matière de planification urbaine et apporte des solutions pour limiter l'exposition des populations.

I.B. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les composantes environnementales du territoire sont résumées ci-après. Les enjeux ont ainsi été hiérarchisés selon 3 niveaux : fort à très fort (■), modéré à fort (□), faible à modéré (■).

Tableau 3. Constats et enjeux

DIMENSION ENVIRONNEMENTALE		PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ET ENJEUX
Cadre physique 	Constats	<ul style="list-style-type: none"> • Un relief doux, n'opposant pas de contraintes fortes pour l'aménagement : Le plateau bressan à l'ouest et au centre, entaillé par la Reyssouze et le Reyssouzet. • Localement des pentes assez accentuées entraînant un risque de ruissellement. • Des points hauts permettant des perspectives sur les vallées : Le bourg, les principaux hameaux et les fermes isolées sont installés sur les parties les plus hautes des reliefs. • Une occupation des sols diversifiée grâce à l'activité de polyculture élevage qui occupe près de 80% du territoire. • Une répartition des modes de valorisation étroitement liée au contexte physique avec l'exploitation des zones limoneuses pour les grandes cultures et des zones marneuses et argileuses dédiées aux prairies. • Un sous-sol imperméable compliquant l'infiltration des eaux. • Sous-sol en partie argileux, renforçant le risque de retrait gonflement des argiles. • Une ressource en matériaux de proximité. • Des conditions climatiques favorables au développement des énergies renouvelables. • Une rigueur climatique assez élevée entraînant une consommation énergétique plus importante pour les besoins en chauffage.
		<p>La prise en compte des effets de perspective et co-visibilité liées au relief</p>
	Enjeux	<p>La prise en compte de la nature des sols dans les aménagements et la prévention des risques de ruissellement et de retrait et gonflement des argiles</p>
		<p>La prise en compte de l'activité d'extraction et le maintien des potentialités futures d'exploitation</p>
Paysage et patrimoine 	Constats	<ul style="list-style-type: none"> • Un territoire caractéristique de la Bresse : paysages agricoles (culture, élevage), bocages bressans, moulins et fermes typiques le long du cours d'eau. • Une valeur de terroir liée au bocage, et la polyculture élevage. • Des valeurs locales liées à l'eau et aux moulins, participant à la forte identité de la commune. • Un secteur qui dispose d'un faible patrimoine reconnu. • La quasi-absence de patrimoine qui réduit les contraintes pouvant peser sur le secteur. • De nombreuses appellations mettant en avant le savoir-faire agricole du territoire. • Un territoire concerné par le périmètre de protection de la ferme de Sougey (MH) de Montrevet-en-Bresse. • Certaines zones et secteurs d'activité peu qualifiés pouvant générer des valeurs dépréciantes.

DIMENSION ENVIRONNEMENTALE		PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ET ENJEUX
Cycle de l'eau 	Enjeux	La maintien des valeurs paysagères liées au terroir bressan par la maîtrise du mitage urbain, la préservation du système bocager, et la qualité architecturale des nouveaux développements.
		La préservation des valeurs panoramiques sur le village et les vallées, grâce à la réflexion sur les développements futurs et la préservation des cônes de vue.
		La mise en valeur des milieux aquatiques et du patrimoine lié à l'eau.
		La préservation du bâti traditionnel remarquable (fermes, moulins).
		Le maintien des coupures vertes au niveau de la RD afin d'atténuer l'effet de continuum urbain.
		La requalification des secteurs d'activité.
		L'intégration paysagère des futurs développements par la valorisation de la trame verte urbaine.
Cycle de l'eau 	Constats	<ul style="list-style-type: none"> L'importance des masses d'eau superficielles dans l'identité de la commune : La Reyssouze, Le Reyssouzet, le Salençon et des plans d'eau. Des cours d'eau encore dégradés malgré les actions menées, alors concernées par le risque de non atteinte du bon état pour 2027. Une classification en zone vulnérable à la pollution aux nitrates agricoles. La sensibilité générale des bassins versants aux pollutions diffuses.
		<ul style="list-style-type: none"> Un territoire presque autosuffisant pour l'alimentation en eau potable à l'échelle du syndicat, mais des rendements du réseau en baisse. Une bonne qualité de l'eau potable distribuée.
		<ul style="list-style-type: none"> Des stations d'épurations aux capacités de traitement suffisantes pour accueillir une nouvelle population mais qui présentent des dysfonctionnements liés à l'apport d'eau claire parasite en particulier.
		<ul style="list-style-type: none"> Une part importante d'installations autonomes liées à la présence de hameaux.
		La préservation des éléments de la trame bleue et turquoise (zones humides), des haies et boisements, facteurs essentiels de préservation de la ressource en eau
	Enjeux	La restauration des milieux aquatiques (qualité, morphologie, continuité) en lien avec les démarches menées à l'échelle du bassin versant
		La poursuite des actions de sécurisation de l'alimentation en eau potable pour réduire la vulnérabilité, anticiper les besoins futurs et d'amélioration des réseaux
		La réhabilitation du réseau afin de retrouver un bon indice de performance
		Un développement prenant en compte le cycle de l'eau (gestion intégrée des eaux pluviales, adéquation des ouvrages d'assainissement, prise en compte de l'assainissement collectif, adaptation des réseaux et équipement AEP et incendie)

DIMENSION ENVIRONNEMENTALE		PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ET ENJEUX
Biodiversité 	Constats	<ul style="list-style-type: none"> Des milieux naturels variés et riches, facteurs d'attractivité et de qualité du cadre de vie Une reconnaissance des principaux sites d'intérêt pour la biodiversité Une dominance des espaces agricoles perméables à la circulation des espèces Des corridors écologiques majeurs (aquatiques et humides) et des éléments relais au sein d'espaces agricoles perméables Un effet barrière de la RD975 (trafic, vitesse, urbanisation) Une trame bleue fragilisée (ripiens) Des espaces de grandes cultures peu perméables pour la faune dans certains secteurs
		La protection du patrimoine naturel remarquable (réservoirs de biodiversité, zones humides) lié à la vallée de la Reyssouze
	Enjeux	La préservation et la restauration des continuités écologiques jusque dans la ville (limitation de l'étalement et du mitage urbain, maintien des coupures vertes sur la route départementale notamment, préservation de la trame noire, préservation du patrimoine arboré et des haies, identification et préservation du patrimoine végétal)
		Le maintien de la fonctionnalité écologique des corridors aquatiques
		La préservation des éléments de nature ordinaire (espaces agricoles dont le système de prairies bocagères particulièrement riche et présentant une forte perméabilité, et les espaces forestiers)
Risques et nuisances 	Constats	<ul style="list-style-type: none"> Des risques naturels globalement faibles. Un aléa inondation présent sur une partie du territoire, au niveau de la Reyssouze. Des risques connus permettant de mieux les prendre en compte mais sans plans de protections. Une potentielle accentuation des risques liée aux effets du changement climatique. Des risques technologiques tels qu'une canalisation de gaz naturel traversant la commune, ainsi que 5 ICPE dont une classée comme polluante. Une scierie proche des zones d'habitat Des nuisances sonores et pollutions associées à la route départementale D975 traversant le centre-bourg Une collecte des déchets bien organisée pour les déchets ménagers et assimilés Une exposition au NOx et pollution aux particules fines en hausse depuis 2014 De fortes émissions d'ammoniac (NH3)
		La réduction de la vulnérabilité du territoire au risque de ruissellement et d'inondation : protection des zones d'expansion des crues et des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, maîtrise du développement urbain, limitation de l'imperméabilisation préservation du bocage.
	Enjeux	Une maîtrise de l'occupation du sol, notamment au niveau des espaces compris dans l'Atlas des Zones Inondables.
		L'intégration du risque comme composante de l'aménagement (dispositions constructives, limitation de l'imperméabilisation, TVB).

DIMENSION ENVIRONNEMENTALE		PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ET ENJEUX
		<p>La prise en compte du risque associé au transport de matières dangereuses et des établissements classés dans le cadre du développement urbain.</p> <p>La prévention de l'exposition de nouvelles populations aux nuisances liées à la route départementale et aux activités (éloignement des zones d'habitat futures des sources de nuisances).</p> <p>L'intégration de la connaissance des sites pollués dans l'anticipation des projets et des changements d'usages des espaces.</p> <p>La poursuite des efforts réalisés pour diminuer les erreurs de tri et encourager la valorisation des déchets, ainsi que la prise en compte des objectifs fixés par la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire en matière de valorisation des déchets.</p> <p>La réduction des émissions de polluants atmosphériques, en particulier celles de particules fines (PM2.5 et PM10).</p>
Air, énergie, climat	Constats	<ul style="list-style-type: none"> Les secteurs du résidentiel et des transports routiers, principaux consommateurs d'énergie, notamment de produits pétroliers. Une production d'énergie dominée par l'utilisation du bois et autres biomasses. Un potentiel de développement des énergies renouvelables fortement représenté par le photovoltaïque, la géothermie sur la moitié du territoire, et la méthanisation. Une forte dépendance à la voiture et traversée de la RD975, contribuant aux fortes émissions de gaz à effet de serre du transport routier. Une dépendance aux produits pétroliers. Une importance des émissions de gaz à effet de serre liées à l'agriculture.
	Enjeux	<p>La réduction des dépenses énergétiques liées aux déplacements : valorisation du potentiel de courte distance dans le bourg, développement de l'intermodalité</p> <p>La promotion de la sobriété et de l'efficacité énergétique des logements (amélioration de l'efficacité énergétique du bâti existant, performance énergétique des nouvelles constructions)</p> <p>Le déploiement des énergies renouvelables</p> <p>La prise en compte du changement climatique : lutte contre les îlots de chaleur, prévention du ruissellement, prévention des risques majeurs</p>

I.C. SYNTHESE DES PRINCIPALES INCIDENCES

À l'échelle de la commune :

Tableau 4. Incidences à l'échelle de la commune

Thématique	Analyse
Préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire	<p>La dimension paysagère a bien été intégrée dans le PLU qui permet de préserver les secteurs d'enjeu fort et les valeurs paysagères. Il permet, par l'intermédiaire des OAP et du règlement de garantir une bonne intégration des futurs projets. Les incidences du PLU seront ainsi positives et permettent de renforcer la prise en compte du paysage.</p> <p>En matière de développement urbain, les principaux risques d'impacts négatifs portent sur le bâti ancien pour certaines fermes et moulins qui présentent un caractère remarquable. Aucun repérage n'a été inscrit dans le PLU pour ces éléments. Le règlement édicte des règles pour préserver le bâti traditionnel toutefois elles ne permettront pas forcément de préserver le bâtiment de son contexte (en cas de construction limitrophe ou d'extension par exemple).</p> <p>A noter également que le PLU identifie un secteur dédié à la carrière qui lui permettra de se développer dans le périmètre bénéficiant aujourd'hui d'une autorisation d'exploiter. Ainsi des impacts paysagers temporaires sont à attendre dans l'attente d'une remise en état du site. A noter toutefois que le couvert arboré présent sur le pourtour du site permet de limiter les effets de l'extraction.</p> <p>La mise en œuvre du PLU aura des incidences positives sur cette thématique.</p>
Utilisation économe des espaces naturels, préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et protection des sites, des milieux et paysages naturels	<p>La question de la réduction de la consommation d'espace a été bien intégrée dans le PLU. Il permet un infléchissement significatif de la consommation d'espace. Le PLU a recherché un développement prioritairement dans le bourg et à proximité.</p> <p>L'impact résiduel en matière de consommation d'espace est évalué à 7,7 ha sur dix ans contre 9,3 entre 2011 et 2021. Ainsi la consommation prévue dépasse les objectifs fixés par la Loi climat et résilience. Toutefois une part des développements prévus sont inévitables et d'enjeu intercommunal (sécurité de la scierie, extension de la zone d'activité). La consommation d'espace à venir est également gênée par des coups partis (Clos Moraly). La commune estime également que les espaces situés en centre-bourg feront sans doute l'objet d'une dureté foncière et que toutes les opérations ne pourront être réalisées dans la temporalité du PLU. Les impacts sur la consommation d'espace sont modérés.</p>
Prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes	<p>Le PLU de Jayat a bien intégré les enjeux de biodiversité tant au niveau de l'identification et de la protection des continuités écologiques que la prise en compte des enjeux de biodiversité dans les aménagements. Il aura de ce fait une incidence positive en permettant notamment de maîtriser le développement urbain.</p>

	<p>Les impacts résiduels se situeront sur le périmètre des emprises aménageables, notamment les OAP.</p> <p>Il s'agit de milieux naturels ordinaires correspondant d'une part à des espaces de jardins et pelouses horticoles et d'autre part à des secteurs de prairie bocagère (extension de la scierie). Les enjeux écologiques sont moyens et des dispositions ont été prises à l'échelle de chaque OAP pour éviter et conserver les éléments les plus riches (milieux humides, arbres centenaires).</p> <p>Toutefois il subsistera des incidences localisées : les sols de Jayat sont argileux et caractéristiques du territoire Bressan. Ainsi les secteurs prévus pour le développement de l'habitat et de l'extension de la scierie présentent un caractère hydromorphe. Les zones humides présentant le plus d'enjeu ont été évitées. Ces impacts seront modérés.</p> <p>L'extension de la carrière dans son périmètre actuel d'autorisation se traduira également par des incidences sur la biodiversité. Toutefois le projet d'exploitation a fait l'objet d'un dossier d'étude d'impacts qui prévoit des mesures ERC et le PLU n'induit pas d'évolution par rapport à cette autorisation préexistante.</p> <p>Les incidences du PLU sur les milieux naturels et la biodiversité seront faibles</p>
Protection et utilisation mesurée des ressources en eau	<p>Le PLU de Jayat a bien intégré les enjeux liés à la protection de la ressource en eau et aux milieux aquatiques. Il intègre bien les dispositions liées au petit cycle de l'eau. Les impacts du développement sur la ressource en eau potable seront faibles (développement démographique maîtrisé et ressource suffisante).</p> <p>Les impacts sur le système d'assainissement seront faibles car les principaux développements pour l'habitat sont situés dans le périmètre d'une unité d'assainissement conforme en équipement et performance et dont les capacités résiduelles sont importantes.</p> <p>En matière de gestion des eaux pluviales, des mesures ont été définies dans le règlement et dans l'OAP pour prévenir le ruissellement et conserver les structures végétales, zones naturelles et zones humides qui servent de zones tampon et de stockage.</p> <p>Les principaux impacts du PLU sur les milieux aquatiques concernent l'extension de la carrière mais qui est déjà autorisée (cf ; précédent).</p> <p>Les incidences du PLU sur les milieux aquatiques et la ressource en eau seront faibles.</p>
Prévention et réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs	<p>Le PLU de Jayat a bien intégré les enjeux liés la prévention des risques naturels et technologiques. Il définit notamment des secteurs protégés dans les zones exposées aux risques et décline des mesures préventives dans le règlement et dans les OAP.</p> <p>Le PLU n'aura pas d'effets significatifs sur l'aggravation des risques naturels ou technologiques. Il ne prévoit pas non plus d'augmenter la population exposée à des risques.</p> <p>La mise en œuvre du PLU aura des incidences positives sur cette thématique.</p>

Amélioration de la santé des habitants	<p>Le PLU de Jayat a bien intégré les enjeux liés la prévention des nuisances et des pollutions en limitant notamment le développement d'activités susceptibles d'en générer au sein des zones d'habitat. Il limite également le développement de l'habitat à proximité immédiate de la RD.</p> <p>L'augmentation du nombre d'habitants générera nécessairement un accroissement des flux de véhicules d'autant que la commune reste très captive de l'automobile. Toutefois cette augmentation ne sera pas significative par rapport aux flux traversant déjà la commune. L'accroissement des émissions polluantes et du bruit devrait être négligeable.</p> <p>La principale activité susceptible de générer des nuisances auprès des riverain est la scierie. Il s'agit d'une activité existante qui se situe historiquement à proximité d'un hameau. Des dispositions ont toutefois été prises à l'échelle de l'OAP pour limiter un accroissement des nuisances et des risques dans le cadre de l'extension prévue. Il n'est notamment pas prévu de sortie des poids lourds au droit de la zone habitée.</p> <p>A noter que l'activité de carrière se situe dans un secteur éloigné du bourg et des zones habitées. L'activité est existante.</p> <p>Les effets du PLU sur l'accroissement des nuisances et pollutions seront faibles. Il limite l'accroissement de la population exposée.</p> <p>La mise en œuvre du PLU aura des incidences positives sur cette thématique.</p>
Réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et l'adaptation du territoire au changement climatique	<p>Le PLU de Jayat a bien intégré les enjeux liés à la maîtrise des consommations énergétiques et des émissions de GES tout en restant mesuré par rapport à sa situation de commune rurale qui reste dépendante des communes plus importantes du bassin de vie et des déplacements automobiles.</p> <p>Les effets du PLU sur l'accroissement des dépenses énergétiques et des émissions de GES resteront modérés au regard du développement envisagé. Cela sera essentiellement lié aux déplacements routiers, au développement des activités qui génèrent une part importante des GES. L'accroissement lié à l'habitat sera peu significatif car les nouveaux logements répondront à minima à la réglementation thermique 2020.</p> <p>A noter également que le PLU prévoit de préserver d'importantes superficies naturelles et agricoles, boisées qui jouent un rôle importante de stockage carbone. Les zones naturelles et agricoles augmentent significativement pas rapport au PLU précédent (+ 57 ha). Les effets du PLU seront donc positifs de ce point de vue.</p> <p>Les incidences du PLU seront ainsi faibles voire positives.</p>

Conclusion : Le PLU de Jayat n'engendre pas d'incidences négatives significatives sur l'environnement. Il se traduit par des incidences positives sur certaines thématiques comme la biodiversité et le paysage en renforçant les mesures de préservation.

À l'échelle des orientations d'aménagement et de programmation :

Tableau 5. Incidences à l'échelle des OAP

Thématiques	Analyse des incidences
Cadre physique, consommation d'espaces	<ul style="list-style-type: none"> ■ OAP Centre-Bourg : prise en compte de la topographie, réflexion sur la limitation de la consommation d'espaces et l'optimisation du foncier aménageable, constructions majoritairement réalisées sur deux niveaux, densité moyenne de 20 logements par hectare... ■ OAP Scierie : préservation du secteur le plus bas très humide ■ OAP Clos de Moraly : prise en compte de la topographie, réflexion sur la limitation de la consommation d'espaces et l'optimisation du foncier aménageable, constructions majoritairement réalisées sur un ou deux niveaux, densité moyenne de 13 logements par hectare...
Paysage et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> ■ OAP Centre-Bourg : Demande de s'inspirer de l'architecture locale, préconisation pour des toitures à pans d'apparence « terre cuite », des façades enduites, des couleurs douces, des matériaux de construction locaux, obligation de préserver les éléments végétaux présents et plantation de haies complémentaires... ■ OAP Scierie : Volumétrie et hauteur des bâtiments d'activités réglementées, espaces de stationnement et de stockage à ciel ouvert qui ne doivent pas être visibles depuis l'espace public... ■ OAP Clos de Moraly : Obligation de réaliser des éléments de surface dont les façades avec des couleurs douces, préservation des éléments végétaux sur le pourtour du tènement, préconisation pour des clôtures sous forme de haies vives, réalisation de noues paysagères, emplacement unique clos ou paysager pour recevoir les ordures ménagères...
Milieux naturels, biodiversité et trames vertes et bleues	<ul style="list-style-type: none"> ■ OAP Centre-Bourg : obligation de préserver les éléments végétaux présents et plantation de haies complémentaires, essences locales recommandées, palette végétale fournie, obligation de préserver les secteurs les plus humides et nécessaires à la gestion des eaux pluviales... <p>Impacts localisés sur des zones humides (sols hydromorphes en prairies mésophile et jardins d'agrément).</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ OAP Scierie : obligation de préserver les éléments végétaux présents et des haies existantes, préservation ou replantation des haies en lisière, obligation de plantation d'une haie complémentaire sur la partie nord-ouest du périmètre. <p>Impacts localisés sur des zones humides (sols hydromorphes en prairies mésophile, les secteurs les plus intéressants sont protégés).</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ OAP Clos de Moraly : Préservation des éléments végétaux sur le pourtour du tènement et préconisation pour des clôtures sous forme de haies vives
Ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> ■ OAP Centre-Bourg : Préconisation de noues paysagères pour garantir l'infiltration des eaux pluviales, espaces extérieurs collectifs et aires de stationnement devant être perméables. ■ OAP Scierie : Préservation des zones humides sur une partie du tènement servant de tampon pour la gestion des eaux pluviales ■ OAP Clos de Moraly : Réalisation de noues paysagères pour garantir l'infiltration des eaux pluviales

Risques, nuisances et pollutions	<ul style="list-style-type: none"> ■ OAP Centre-Bourg : Espace paysager prévu en abord de la route départementale pour atténuer les nuisances acoustiques du trafic, espaces extérieurs collectifs et aires de stationnement devant être perméables, réduisant le risque de ruissellement. ■ OAP Scierie : Tènement restructuré pour permettre aux bâtiments de la scierie d'être conformes avec les réglementations sur la sécurité incendie, retrait des nouvelles constructions pour limiter les nuisances sonores, préservation des zone humides du tènement de tout aménagement imperméabilisant afin de garantir l'infiltration des eaux de ruissellement. ■ OAP Clos de Moraly : légèrement à l'écart de la RD. Accès sécurisés pour les piétons.
Énergie et changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> ■ OAP Centre-Bourg : Local à vélo obligatoire, accès modes doux depuis la route départementale. ■ OAP Clos de Moraly : Espace mutualisé de stationnement automobile et local à vélo, perméabilités piétonnes et cycles prévues au sein des îlots pour encourager l'accessibilité des modes doux au centre-bourg et équipements de Jayat.

Conclusion : Des mesures d'évitement des enjeux les plus importants et de réduction des incidences ont été recherchées dans le cadre de la définition des orientations d'aménagement et de programmation. Ainsi, elles n'engendreront pas d'incidences négatives significatives sur l'environnement.

I.D. INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

L'évaluation environnementale doit analyser spécifiquement les incidences de la procédure sur les sites Natura 2000. Contrairement au reste de l'évaluation l'analyse est ciblée sur les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites.

Natura 2000 est un réseau de sites naturels visant à préserver la diversité biologique de l'Union européenne. Il regroupe des sites identifiés pour la rareté ou la fragilité des habitats naturels, des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.

Sachant que la commune ne compte aucun site Natura 2000 sur son territoire ni à moins de 10km, la mise en œuvre du plan local d'urbanisme n'aura aucune incidence sur ce réseau.

I.E. JUSTIFICATION DES CHOIX FAITS AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'élaboration du PLU s'est inscrite dans le cadre du SCOT de l'agglomération de Bourg-en-Bresse et la recherche d'une trajectoire de consommation d'espace en cohérence avec la loi climat et résilience.

Les choix de la collectivité ont été guidés en premier lieu par la recherche d'un équilibre entre dynamisme démographique et préservation du cadre rural de la commune. Ainsi elle prévoit la création de nouveaux logements tout en préservant les espaces naturels et agricoles qui composent l'essentiel de ce territoire.

La recherche d'une limitation de la consommation d'espace et le souhait de renforcer la centralité en réduisant l'effet de rupture lié à la route départemental ont conduit la commune à recentrer son développement autour du bourg, au sein de l'enveloppe urbaine pour la zone d'habitat future.

Le développement de secteurs d'activité a été en partie dicté par la nécessité de réduire les risques liés à certaines activités (scierie).

Le PLU a décliné des outils de protection du patrimoine naturel et paysager en cohérence avec les enjeux communaux et notamment la présence de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques à préserver, de cônes de vues et de coupures vertes à maintenir.

Enfin la présence de risques naturels et technologiques et nuisances ont conduit la commune à définir des zones inconstructibles pour protéger la santé des habitants.

En phase d'approbation il a été tenu compte des remarques des PPA et du public portant sur l'assainissement, la prévention des nuisances sonores, le renforcement de la protection des zones humides. Le dossier d'évaluation a, par ailleurs, été mis en adéquation avec les modifications faites sur les pièces réglementaires.

I.F. SYNTHESE DES MESURES ERC

La plupart des mesures ont été intégrées chemin faisant dans le cadre de l'élaboration du PLU. Quelques mesures complémentaires ont été proposées pour éviter **E**, réduire **R** ou compenser **C** les incidences négatives résiduelles de la mise en œuvre du PLU.

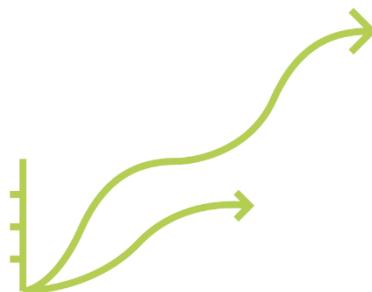
Tableau 6. Mesures ERC

Thématique des incidences négatives	Mesures
Cadre physique, paysage et patrimoine	E Patrimoine bâti : renforcement des protections sur le patrimoine bâti (ex. Moulins, fermes)
Biodiversité	E Zones humides : <ul style="list-style-type: none"> - Prescriptions graphiques sur les zones humides connues à la date d'arrêt du PLU - Démarche ERC complémentaire (éviter, réduire, compenser) à mobiliser en phase projet afin de définir des mesures compensatoires adéquates en cas de destruction de zones humides
Ressource en eau et milieux aquatiques	E Prévention du ruissellement : <ul style="list-style-type: none"> - Coefficient de pleine terre à fixer pour les zones U R Assainissement - Hors PLU : réalisation des travaux d'amélioration des systèmes d'assainissement.



Chapitre II. Démarche d'évaluation environnementale

2



II.A. CONTEXTE

II.A.1. Une commune dynamique à l'identité bressanne marquée

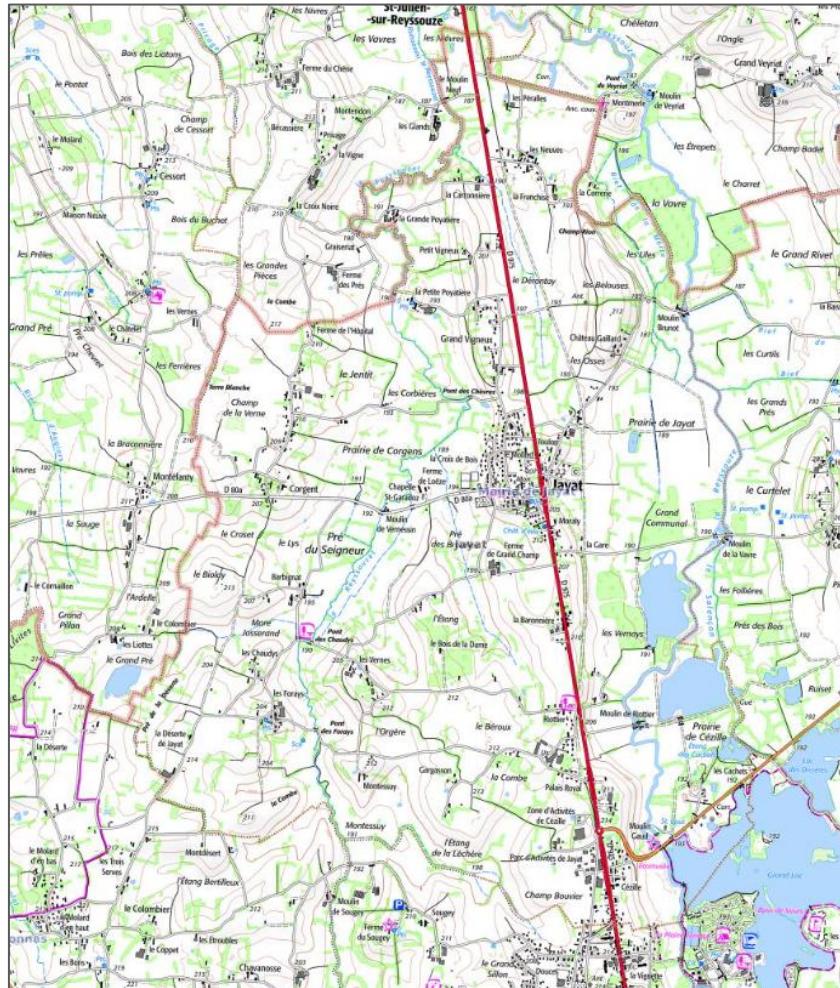
D'une superficie de 1511 hectares, Jayat est une commune rurale située dans le département de l'Ain, en plein cœur de la région naturelle de la Bresse, à 20 km environ au nord-ouest de Bourg-en-Bresse et à une distance équivalente à l'est de Mâcon. Elle accueille 1 259 habitants (2021).

La tendance démographique est à l'augmentation, comme le montre les données de l'INSEE, avec 1259 habitants en 2021 contre 994 habitants en 2008 (ce qui représente un accroissement démographique annuel avoisinant les +2% sur les 10 dernières années, là où la moyenne nationale oscillait entre les +0,2% et +0,7%). Cette tendance n'a pas toujours été la hausse, la commune a vu sa population diminuer jusqu'aux années 90' qui ont marqué une inversion de la tendance démographique.

La commune de Jayat fait partie du Pays des plaines de Bresse. Les plaines de Bresse se caractérisent par une occupation des sols diversifiée alternant prairies, cultures, boisements, bourgs et hameaux et milieux humides. Les nombreux cours d'eau qui sillonnent le Pays de Bresse contribuent largement à la diversité de paysages qui le composent, donnant ainsi lieu à 5 unités de paysage. La commune de Jayat est comprise dans l'unité paysagère de la plaine de la Reyssouze, qui est une des quatre unités assimilées à un cours d'eau. La plaine de la Reyssouze est à l'image de son cours d'eau, ondulée. Ce tracé sinueux est accompagné de moulins, fermes et ponts qui sont aujourd'hui des éléments typiques du paysage de la Bresse.

Les moulins et fermes bressanes qui composent l'unité paysagère de la Reyssouze témoignent de l'histoire et du développement du territoire autour de l'agriculture. La commune de Jayat ne fait pas exception au sein du Pays de Bresse et compte encore de nombreuses exploitations agricoles d'élevage (bovin, volaille) et de cultures sur lesquelles poussent blé et maïs en majorité. Les bocages bressans viennent enrichir le paysage avec des boisements parsemés entre les terres agricoles.

L'est de la commune, qui est la partie la plus verdoyante, est traversée par la Reyssouze qui serpente entre les espaces boisés (bois, haies) et les espaces aquatiques (grand lac, étang des cachets). Cet ensemble est par ailleurs reconnu pour l'intérêt écologique qu'il suscite avec sa classification en tant que ZNIEFF de type 1. La commune de Jayat présente toutes les caractéristiques de l'habitat diffus bressan avec son patrimoine bâti et naturel. La population communale se répartit au niveau du bourg ainsi que le long de la D950 puis de manière très diffuse sur l'ensemble du territoire. Cette répartition de l'habitat, mise en



parallèle avec l'accroissement démographique de la commune démontre tout l'intérêt de porter attention à l'étalement urbain.

Enfin, plusieurs bâtiments civils ou religieux présentent un intérêt particulier sur la commune et jouent ainsi un rôle paysager non négligeable (la mairie, l'église, les moulins dont ceux de Bruno et de Cézille, les fermes bressanes, ...).

Sa proximité avec les grandes villes de Bourg-en-Bresse et de Mâcon lui confère l'avantage d'être traversée et proche des grands axes routiers comme la départementale D975 qui la traverse du Nord au Sud. Ce positionnement, source d'influence sur le développement des communes traversées, offre des avantages en termes de mobilité mais également des inconvénients comme l'accroissement des nuisances sonores et de la pollution atmosphérique, ou encore l'insécurité routière.

La commune de Jayat fait partie intégrante de l'aire d'attraction de Bourg-en-Bresse, dont elle est commune couronne (CABBB).

II.A.2. Historique et objectifs du Plan Local d'Urbanisme

La commune de Jayat est actuellement concernée par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), approuvé par le SIVOM d'Agglomération de Jayat-Malafretaz-Montrevel le 6 mai 2013. Cependant, suite à la dissolution du syndicat intercommunal par arrêté préfectoral le 30 décembre 2020, la commune de Jayat a récupéré la compétence urbanisme et aménagement du territoire. À cela, s'ajoute l'approbation du Schéma de Cohérence Territorial de Bourg Bresse Revermont en 2016, donc postérieur au PLU du SIVOM qui ne peut plus être modifié.

De ce fait, c'est dans un contexte imposant des délais restreints que **l'élaboration du nouveau PLU de Jayat a été décidée par le conseil municipal le 2 juillet 2021**. Ce PLU, avec une vision sur les 15 prochaines années, doit permettre à la commune de :

- limiter l'étalement urbain : l'accroissement démographique continu depuis les années 90', la spatialisation diffuse de l'habitat, la part de terres agricoles dans l'occupation des sols... sont autant de caractéristiques qui font que cet enjeu est primordial pour la commune. Il est nécessaire d'identifier les zones à vocation d'habitat à densifier, mais aussi les zones à destination des entreprises (c'est environ 7 entreprises qui se sont créées chaque année sur la dernière décennie, INSEE).
- valoriser les qualités paysagères de la commune : cet enjeu n'est possible qu'à partir de la préservation des patrimoines naturel et bâti qui font le paysage de la Bresse et de la commune. Au-delà de cette préservation, il est nécessaire de partager et de rendre accessible à tous ce patrimoine afin de faire perdurer la riche histoire et la qualité paysagère du territoire.
- maitriser le développement démographique et économique : l'accroissement démographique nécessite de se projeter et d'anticiper les besoins futurs et d'adapter les différents services comme la gestion des déchets et le réseau de transport. En 2021, la commune compte 601 actifs résidant sur le territoire, et la majorité travaille en dehors de la commune, du fait de la proximité avec Bourg-en-Bresse, aire d'attraction économique. Le taux de chômage sur la commune s'élève à 8,4% en 2021 (5,9% en 2015). Ainsi, il est question de préserver et pérenniser les emplois existants et d'en créer de nouveaux. Cette adaptation doit également tenir compte du changement climatique et emprunter la voie d'un développement soutenable.

Ainsi, les objectifs spécifiques retenus pour l'élaboration du PLU sont les suivants :

- Mettre le document d'urbanisme en compatibilité avec les objectifs du SCoT Bourg Bresse Revermont, en adéquation avec les réseaux et les équipements publics existants
- Diversifier l'offre de logements tout en favorisant la mixité sociale

- Encourager les modes de transport doux, les transports en commun, entre les différents équipements publics de la commune et entre les hameaux
- Modérer la consommation de l'espace et limiter l'étalement urbain au profit de l'agriculture
- Maintenir et préserver les zones agricoles pour favoriser l'implantation d'exploitations agricoles
- Maintenir les haies et bosquets, arbres isolés qui contribuent à l'espace paysager bressan
- Poursuivre le développement économique et touristique
- Préserver les réservoirs de biodiversité notamment la chaîne d'étang et la prairie de Cézille à l'Est du territoire communal
- Préserver les différents biefs tels que le Salençon, le Reysouzet et le bief de la Morte
- Prendre en compte les préconisations dans les zones à risque
- Préservation des cônes visuels et paysagers

II.B. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

II.B.1. Composition du dossier d'évaluation environnementale

Conformément à l'article R151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale comprend :

1° **Une présentation résumée des objectifs du document**, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (soit le SCoT en vertu du dispositif introduit par la loi ALUR relatif au rapport de compatibilité par transitivité).

2° **Une analyse de l'état initial de l'environnement** et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

- a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

4° **L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu** au regard des objectifs de protection de l'environnement établis et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° **La présentation des mesures** envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° **La définition des critères, indicateurs et modalités** retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° **Un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. En cas de modification ou de révision du document, le rapport est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

II.B.2. Une démarche au service d'un projet cohérent et durable

Au-delà des exigences réglementaires, les objectifs principaux d'une telle démarche sont de :

- fournir les **éléments de connaissance environnementale** utiles à l'élaboration du PLU ;
- favoriser la **prise en compte des enjeux** environnementaux dans le cadre du PLU ;
- **vérifier sa compatibilité** et sa cohérence avec les obligations réglementaires et autres plans et programmes ;
- évaluer, chemin faisant, les **impacts potentiels** du PLU sur l'environnement et, au besoin, proposer des mesures visant à l'améliorer ;
- contribuer à la **transparence des choix** et la consultation du public ;
- préparer le suivi de la mise en œuvre du plan.

II.B.3. Méthodologie

L'évaluation environnementale a été menée selon un **processus itératif** avec la collectivité. Ainsi des améliorations ont pu être intégrées, chemin faisant, dans le confortement de l'OAP.

Tableau 7. Grille de questionnement évaluatif

Questions évaluatives		Critères retenus pour l'évaluation
Q1 	Le PLU permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?	Préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage
		Préservation du patrimoine architectural, archéologique et historique remarquable
		Conciliation entre architecture et développement durable
		Insertion paysagère des futurs projets
Q2 	En quoi le PLU permet-il une utilisation économique des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ?	Limitation de la consommation de nouveaux espaces
		Développement urbain de proximité
		Rationalisation foncière dans les aménagements
		Respect de la morphologie des terrains
Q3 	Le PLU permet-il la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?	Préservation des espèces et des espaces patrimoniaux
		Limitation de la fragmentation des espaces naturels et agricoles et préservation des corridors écologiques
		Prise en compte des habitats naturels sensibles dans la définition des secteurs à aménager
		Prise en compte de la biodiversité dans les aménagements
Q4 	Le PLU permet-il une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?	Préservation de la trame bleue
		Gestion quantitative des ressources
		Préservation de l'impluvium des nappes, limitation de l'imperméabilisation
		Préservation des périmètres de protection des captages d'eau potable
		Gestion de l'assainissement
		Gestion intégrée des eaux pluviales
Q5 	Le PLU permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?	Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs soumis aux risques naturels
		Limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement (cf. précédent)
		Réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques naturels
		Prévention du risque incendie
		Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas pour les risques technologiques

Questions évaluatives		Critères retenus pour l'évaluation
Q6 	En quoi le PLU contribuera-t-il à l'amélioration de la santé des habitants ?	Maintien d'un faible niveau de nuisances et de pollution
		Réduction des émissions de polluants atmosphériques locaux et du bruit associé à la circulation routière ;
		Réduction des pollutions et nuisances liées aux activités.
		Prise en compte des sites et sols pollués
		Gestion optimale des déchets
Q7 	En quoi le PLU favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et l'adaptation au changement climatique ?	Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti
		Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports
		Développement des énergies renouvelables
		Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique
		Réduction des besoins de déplacement
		Développement de la mobilité partagée (pour mémoire pas de desserte TC)
		Projet d'aménagement favorable aux modes actifs
		Optimisation des infrastructures
		Optimisation des stationnements



Chapitre III. Présentation du projet et analyse de l'articulation avec les plans et programmes

3



III.A. PRÉSENTATION DU PROJET DE PLU

a. Le scénario communal

Les dynamiques constatées sur le territoire sont résumées dans le schéma ci-après. Les hypothèses 2025 sont bâties sur le scénario tendanciel observé.

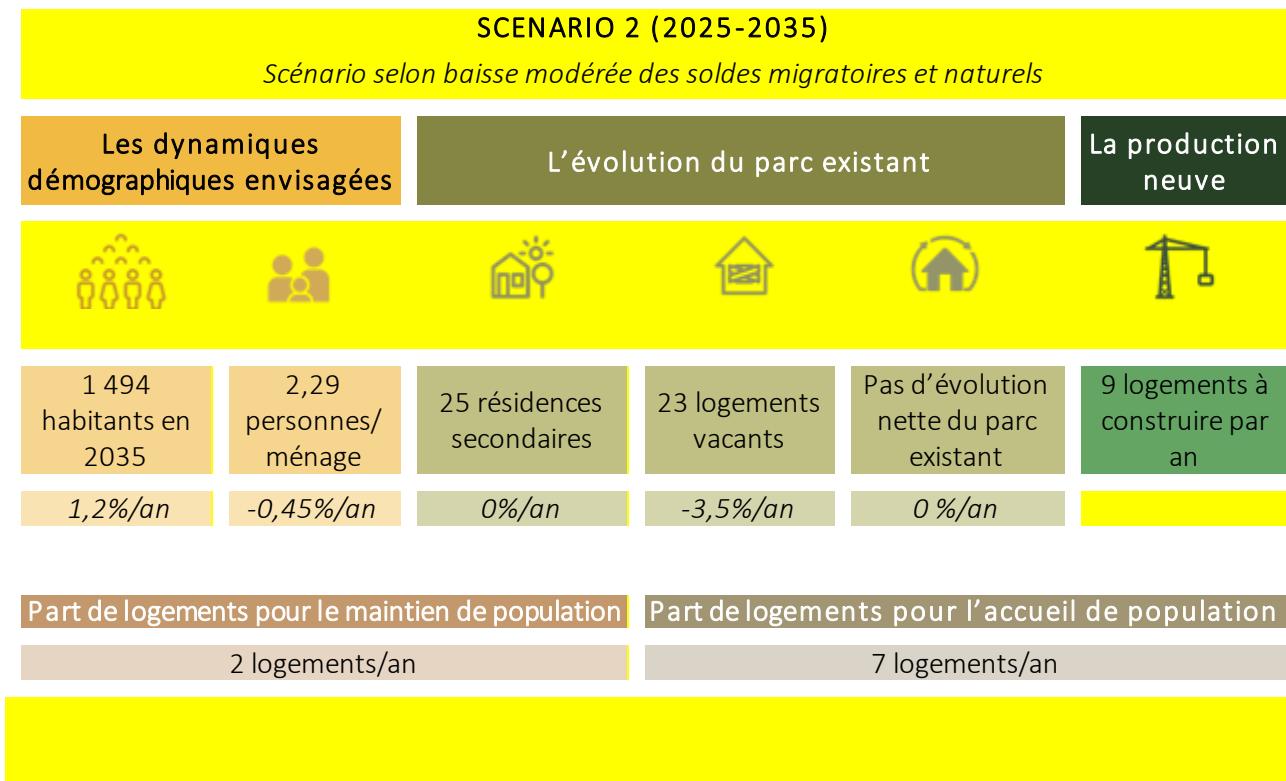


Figure 1 : évolution démographique et du parc de logement

Le scénario communal a été défini en tenant compte de la dynamique réelle observée sur le territoire. Il constitue un intermédiaire entre les objectifs fixés par le PLH en matière de production de logement et le scénario démographique du SCoT.

L'objectif est d'accueillir 168 habitants supplémentaires à l'horizon 2035. Le rythme de production de logements serait d'environ 9 logements/an.

Le besoin en logements pour l'accueil de 168 habitants et le desserrement des ménages est de 90 logements sur la période du PLU. Ces nouveaux logements sont répartis de la manière suivante :

- Les élus de Jayat ambitionnent la résorption de 10 logements vacants sur la période du PLU ;
- Trois changements de destination en zone agricole vers des habitations ont été identifiés. On considère donc que 3 nouveaux logements seront réalisés par ce biais.
- Parmi les logements à construire, 30 logements sont programmés au sein de l'OAP centre-bourg.
- La densification spontanée des tissus existants offre un potentiel de 28 logements supplémentaires. La méthode d'estimation du potentiel foncier en densification est détaillé page 25.
- Une zone d'extension bénéficiant de deux permis d'aménager permet la construction de 50 nouveaux logements.

- Enfin, une extension de l'enveloppe urbaine d'une surface de 0,7 hectare a été identifiée dans le projet de PLU. Il s'agit de l'intégration dans la zone urbaine d'une unique parcelle de 0,5 hectare, allée du Palais-Royal, viabilisée et enclavée entre la route départementale et des parcelles bâties. Cette parcelle, au regard de la contrainte de recul de 15 mètres de l'axe de la route départementale, peut accueillir 4 logements neufs, permettant l'atteinte du besoin en logements communal.

En conclusion, le projet de développement résidentiel de Jayat entraîne une extension foncière de **4,7 hectares** sur la temporalité du PLU. En effet, le projet de PLU porte une ambition de densification des tissus urbains existants, permettant la réalisation de **57% des besoins** en logements dans les tissus et bâtis existants.

1,6 hectare de besoins fonciers pour l'activité économique ont été projetés dans la temporalité du PLU dont 0,8ha sur la zone d'activité de Cézille et 0,8 ha pour la scierie.

b. Le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Jayat se décline autour de deux axes et compte 7 orientations.

Axe 1 - RENFORCER LE ROLE ET LA PLACE DE JAYAT EN TANT QUE POLE RURAL ACCESSIBLE DANS SON BASSIN DE VIE

Orientation 1 – Affirmer la centralité villageoise de Jayat

- Prévoir un développement maîtrisé du bourg, en définissant un projet de densification du centre-bourg
- Conforter la mixité fonctionnelle du bourg
- Valoriser le cadre de vie et affirmer l'identité de la commune
- Réaliser une greffe de bourg, à l'est de la route départementale, prolongeant harmonieusement le tissu existant, et affirmant un nouvel axe urbain transversal
- Atténuer la rupture urbaine et paysagère de la route départementale

Orientation 2 – Organiser le développement urbain

- Accompagner la dynamique démographique, anticiper l'accueil d'une nouvelle population
- Permettre l'accès à un parcours résidentiel complet en encourageant la diversité des types de logements
- Prévoir un développement urbain maîtrisé et sobre en foncier agricole, naturel et forestier
- Poursuivre les aménagements en faveur de mobilités douces et encourager la cohabitation de différents modes de déplacement

Orientation 3 – Engager la résilience du territoire vis-à-vis de l'évolution du contexte énergétique et climatique

- Promouvoir un développement urbain sobre en ressources (sols, matériaux, eau, énergie)
- Préserver la ressource en eau tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif à toutes les échelles (bassins versant, parcelles privatives)
- Conforter l'assainissement collectif de type séparatif et renforcer l'urbanisation dans les zones déjà raccordées
- Prévenir les risques naturels et notamment le ruissellement et l'inondation
- Protéger la population des risques, nuisances et pollutions
- Lutter contre îlots de chaleur et promouvoir le confort d'été des bâtiments
- Promouvoir un développement intégré des énergies renouvelable, en cohérence avec la qualité du cadre de vie et de l'environnement

Orientation 4 – Pérenniser le pôle économique Sud et les activités isolées

- Accompagner le développement des activités économiques présentes dans le respect de la qualité territoriale

- Assurer la création d'emplois et pérenniser un tissu économique de qualité
- Promouvoir la requalification et le renouvellement urbain des secteurs anciens d'activité



AXE 2 – PRESERVER LES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS IDENTITAIRES DE LA COMMUNE ET LES ACTIVITES PRESENTES AU SEIN DE CES ESPACES

Orientation 1 - Maintenir et préserver les espaces agricoles

- Protéger les sols, supports de la production agricole
- Protéger les sièges et bâtiments d'exploitation
- Encadrer les autres activités présentes dans les espaces agricoles et le développement des énergies renouvelables

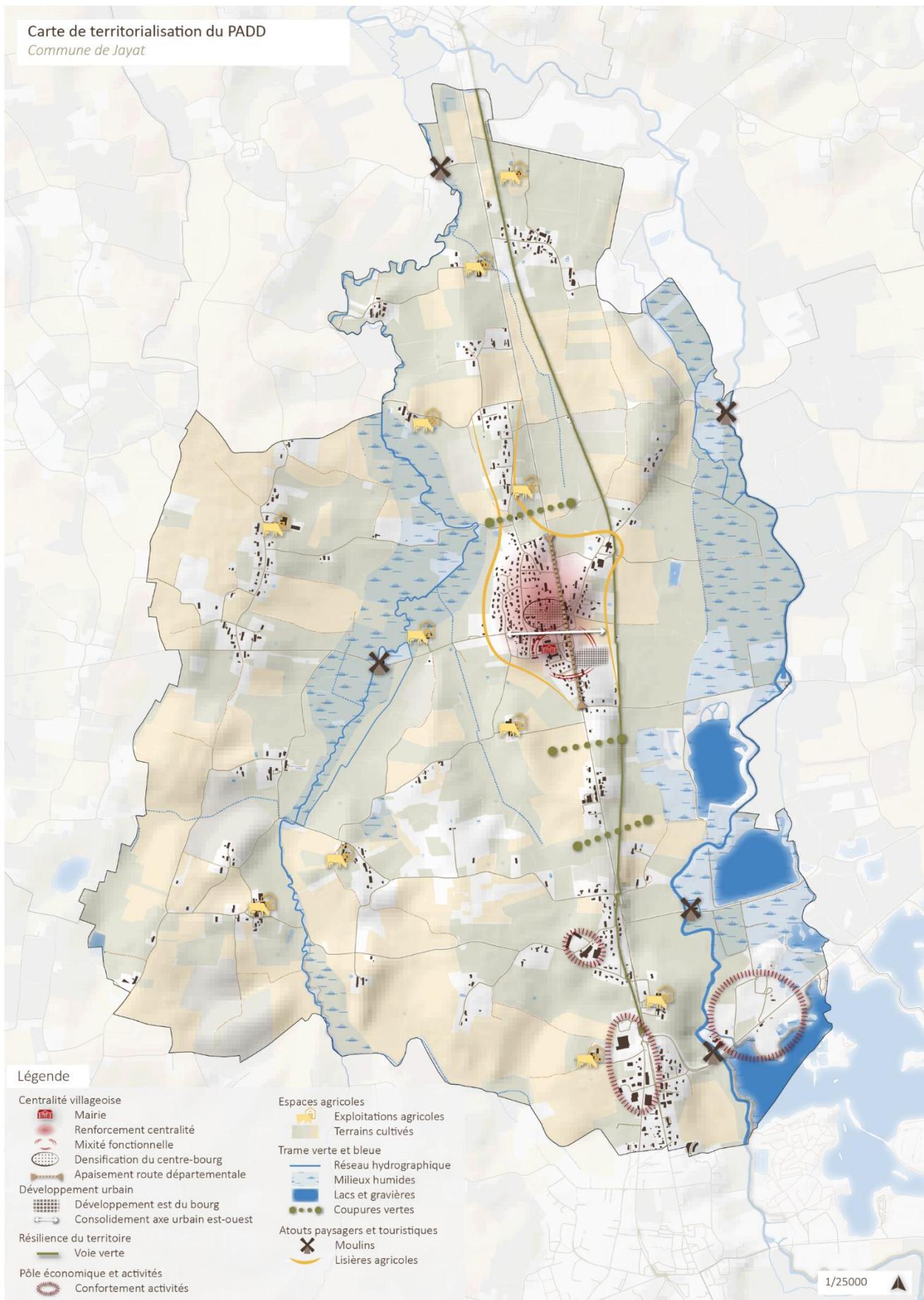
Orientation 2 - Préserver durablement la trame verte et bleue comme support d'un patrimoine riche et identitaire

- Protéger le réseau hydrographique, favoriser la restauration des trames bleues et l'épaississement des ripisylves
- Protéger les zones humides au sein de la vallée et des vallons
- Protéger la structure paysagère bocagère et le patrimoine arboré
- Conserver des coupures vertes le long de la route départementale et atténuer la vitesse pour limiter la fragmentation du territoire
- Préserver la trame noire, en limitant le mitage urbain et optimisant l'éclairage nocturne

Orientation 3 – Préserver et valoriser les atouts paysagers et touristiques de la commune

- Préserver les valeurs paysagères de la commune associées aux moulins et aux cours d'eau (perspectives sur les cours d'eau)
- Préserver le patrimoine bâti traditionnel
- Limiter le mitage urbain pour maintenir un territoire rural de qualité
- Promouvoir l'intégration et la qualité des développements urbains
- Mettre en valeur les atouts récréatifs et touristiques du territoire



**Carte 1. Carte territoriale du PADD**

c. Le règlement écrit et graphique

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (U), en zones à urbaniser (AU), en zones agricoles (A) et en zones naturelles et forestières (N).

Ces zones se déclinent ensuite en sous-sections :

- une zone UBa, zone urbaine centrale
- une zone UB, zone urbaine résidentielle
- une zone Ueq, zone urbaine relative aux principaux équipements
- une zone UX/UXc, zone urbaine relative aux activités économiques
- une zone 1AUh, zone à urbaniser à vocation d'habitat**
- une zone 1AUx, zone à urbaniser à vocation d'activités économiques.
- une zone A, zone agricole générale
- une zone As, zone agricole stricte**
- une zone N, zone naturelle générale
- une zone Np, zone naturelle protégée

Tableau 8. Description des zones du règlement graphique

Zones	Description
Zone UBa	La zone UBa recouvre la partie urbaine centrale de la commune, mixte, où le bâti ancien est dominant. Elle a vocation à accueillir des constructions à usage d'habitation ainsi que d'autres fonctions urbaines compatibles avec la fonction résidentielle (commerces, bureaux, services, équipements collectifs, espaces publics, activités artisanales non nuisantes...). Les habitations nouvelles et les autres constructions resteront en cohérence avec l'architecture du bâti existant pour participer à la mise en valeur du patrimoine.
Zone UB	La zone UB recouvre les parties résidentielles de la commune, où l'habitat pavillonnaire est dominant. Elle a vocation à maintenir un usage principalement résidentiel, en permettant une densification douce des tissus, dans le respect des morphologies existantes.
Zone Ueq	La zone Ueq recouvre les secteurs d'équipements d'intérêt collectif de la commune.
Zone UX	La zone UX recouvre les secteurs d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de services de la commune.
Zone 1AUh	La zone à urbaniser à destination habitat (1AUh) concerne le secteur du Clos Moraly
Zone 1AUx	La zone 1AUx correspond au secteur d'extension de la scierie, dans le hameau du Riottier.
Zones A et As	La zone A correspond à l'ensemble des espaces à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et participant au maintien des corridors écologiques. Cela concerne à la fois les terres cultivées et celles faisant partie intégrante de l'activité agricole. Elle comprend le secteur As correspondant aux espaces agricoles à protéger pour des motifs paysagers et écologiques, ou pour la gestion des risques naturels et technologiques
Zone N et Np	La zone N (naturelle générale) correspond à l'ensemble des espaces naturels à protéger en raison de la sauvegarde de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels ; et de la prise en compte des contraintes de risques naturels et technologiques, de nuisance ou de servitudes d'utilité publique. Elle comprend le secteur Np correspondant aux secteurs à préserver de l'urbanisation pour le maintien de la qualité écologique des sites et de la richesse des sous-sols, pour la préservation de zones humides ou pour la gestion des risques naturels et technologiques et l'exploitation de carrière.

Le zonage fixe également des prescriptions linéaires (haies à protéger ; linéaire commercial protégé renforcé ; et marge de recul sur la RD975) et surfaciques (limitation de la constructibilité pour raisons environnementales, de risques et d'intérêt général ; emplacement réservé ; élément de paysage ; secteur

OAP ; bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ; secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol).

LEGENDE ZONAGE

 Bâtiments

 Parcelles

Prescriptions ponctuelles

- Arbres remarquables à préserver

Prescriptions linéaires

----- Reculs minimaux par rapport aux voies et aux emprises publiques

— Alignements d'arbres et haies à préserver

— Linéaires commerciaux stricts à protéger

Prescriptions surfaciques

 Limitations de la constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général : canalisation de gaz

 Elément de paysage

 Patrimoine bâti à protéger

 Marge de recul de 15m autour de la RD 975

 Zone de carrière

 Changement de destination

 Emplacement réservé

 Secteurs composés d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

 Zones humides

Zonage

 UB : Zone urbaine résidentielle

 UBA : Zone urbaine centrale

 UEq : Zone urbaine d'équipements

 UX : Zone urbaine d'activités économiques

 UXc : Zone urbaine relative aux activités économiques et commerciales

 IAUH : Zone à urbaniser à vocation d'habitat

 IAUX : Zone à urbaniser à vocation économique

 A : Zone agricole

 As : Zone agricole stricte

 N : Zone naturelle

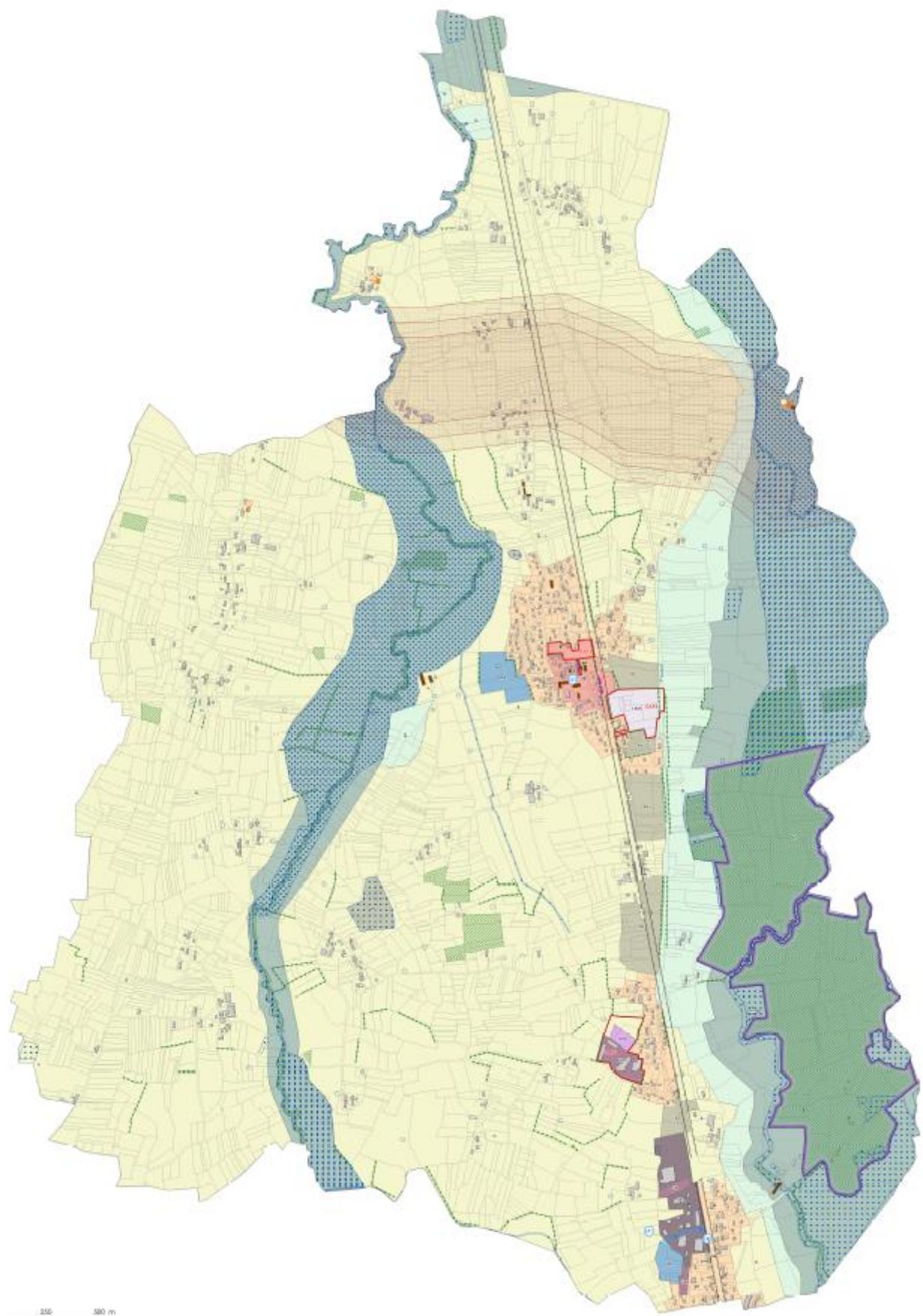
 Np : Zone naturelle protégée

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Numéro	Libellé
ER1	Emplacement réservé aux voies publiques
ER2	Emplacement réservé aux voies publiques
ER3	Emplacement réservé aux voies publiques

LISTE DES CHANGEMENTS DE DESTINATION

Numéro	Libellé
1	Changement de destination (D0146)
2	Changement de destination (D0378)
3	Changement de destination (A0694)



Carte 2. Zonage du PLU de Jayat

Zones urbaines d'habitat

	Centralité mixte (centre-bourg)	Secteurs résidentiels	Objectifs du PADD
Vocations principales de la zone	Habitations, commerces et services (inférieurs à 300m ²), équipements, activités tertiaires	Habitations, équipements	> Renforcer le centre-bourg : mixité fonctionnelle et densité résidentielle
Hauteurs maximales	13 mètres (R+3)	10 mètres (R+2)	> Préserver « l'esprit village » : gradation des densités, renforcement des alignements dans le bourg
Implantation par rapport aux voies	Retrait inférieur à 5 mètres ou alignement	Retrait supérieur à 5 mètres	
Emprise au sol	Inférieure à 60% de la surface de la parcelle	Inférieure à 40% de la surface de la parcelle	> Engager la résilience du territoire : limiter l'imperméabilisation des sols et développer les mobilités douces
Stationnement	Pour les logements : 1 place par logement, 2 places pour les logements supérieurs à 90 m ² + 1 place visiteur tous les 6 logements. Stationnement vélo sur les mêmes critères.		> Valoriser le patrimoine : préserver les formes urbaines et limiter le stationnement sur l'espace public

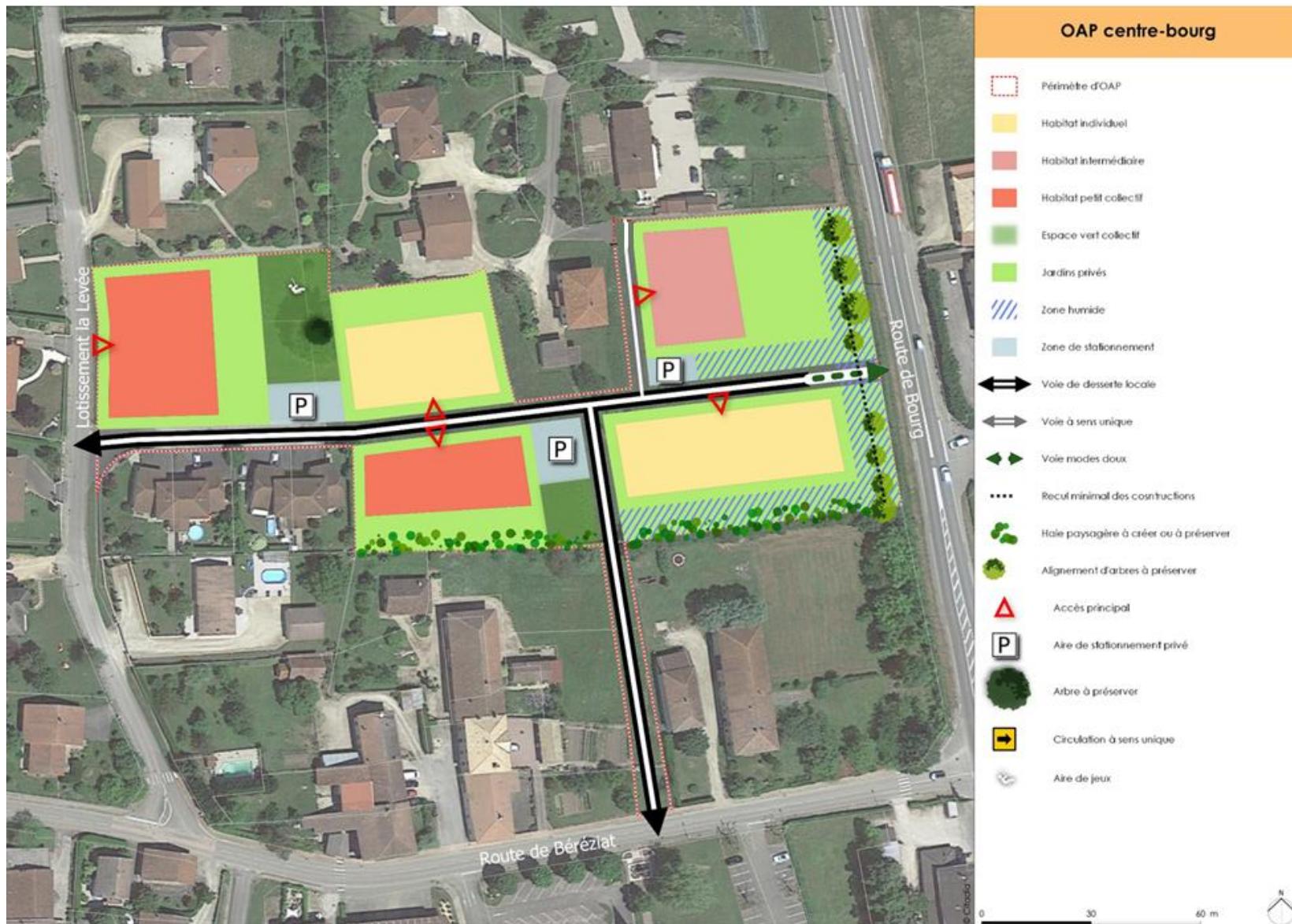
Zones urbaines spécialisées

	Secteurs d'équipements	Secteurs d'activités	Objectifs du PADD
Vocations principales de la zone	Equipements	Commerces et services (hors tourisme et hôtellerie), activités économiques	> Accompagner le développement des activités économiques présentes
Hauteurs maximales		15 mètres	> Conforter et anticiper l'évolution des équipements
Implantation par rapport aux voies	/	Retrait supérieur à 5 mètres	
Coefficient de pleine-terre	/	Supérieur à 10% de la surface de la parcelle	> Favoriser la qualité paysagère des zones d'activités
Stationnement	1 place pour 50m ² de surface de plancher + stationnement vélos	Détailé selon type d'activités, possibilité de mutualisation + stationnement vélos	> Engager la résilience du territoire : développer les mobilités douces, optimiser le stationnement

Zones agricoles et naturelles

	Zones agricoles	Zones naturelles	Ce qui change par rapport au PLUi
Vocations principales de la zone	Agricole + gestion de l'existant Secteur Ap pour les zones agricoles protégées	Naturelle + gestion de l'existant Secteur Np pour les zones naturelles protégées	Modification Les hameaux ne sont plus constructibles (extension modérée uniquement)
Hauteurs maximales	10 mètres		Modification Avant 12 mètres
Implantation par rapport aux voies	Retrait supérieur à 5 mètres		Identique
Clôtures	1,80 mètres maximum et ajourées		Modification Avant 1,70 mètres

Le projet de PLU établit des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles (**OAP**). **3 secteurs** sont concernés sur le PLU de Jayat : le centre-bourg, l'extension de la scierie et le Clors Moraly.



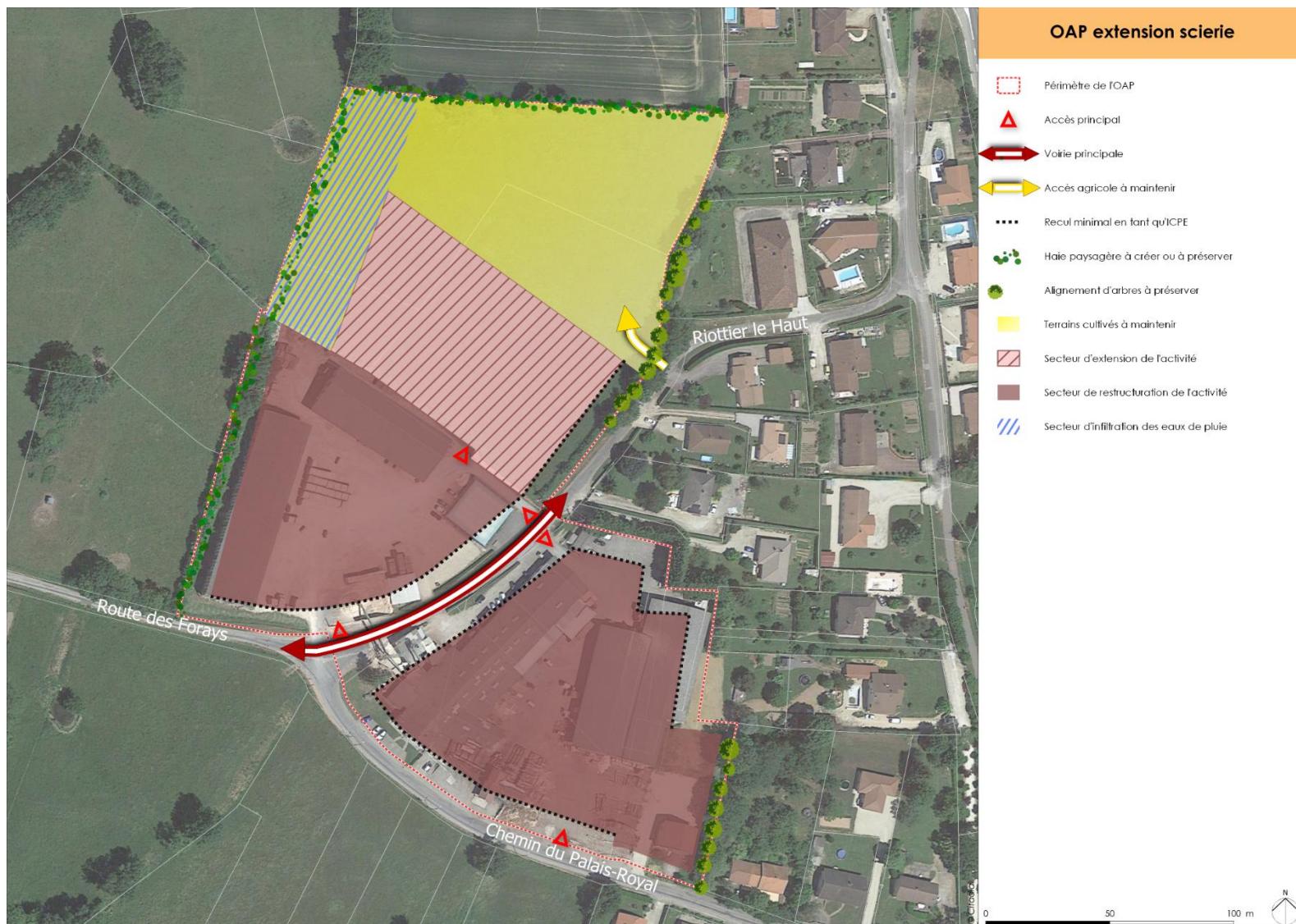


Figure 3. OAP extension de la scierie du PLU de Jayat



Figure 4 : OAP Clos Moraly

d. Le déroulement de la procédure

Le calendrier de la démarche a été le suivant :

- **Prescription du PLU : 2 juillet 2021**
- Diagnostic du PLU : 2022
- Travail sur le PADD : 2002-2023
- Travail sur la déclinaison réglementaire : 2023-2024
- Arrêt du PLU : 5 juin 2025**
- 2025 -2026 : phase de consultation et préparation de l'approbation**

III.B. ANALYSE DE L'ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Article R151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

III.B.1. Les attendus

Les documents d'urbanisme doivent respecter des règles qui leur sont imposées par les lois et règlements et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur (ou documents supra). Ces derniers sont :

- soit l'expression de politiques sectorielles (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Plan de Gestion des Risques d'Inondation, etc.) ;
- soit des stratégies issues d'un document d'aménagement d'un échelon supérieur, tels que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Depuis le 1^{er} avril 2021, dans les territoires couverts par un SCoT, les documents supra qui lui sont opposables ne le seront plus directement aux PLU, aux documents en tenant lieu et aux cartes communales.

Les orientations figurant dans le PLU doivent tenir compte de la hiérarchie entre les documents qui s'est construite autour de 2 rapports d'opposabilité respectant le principe de libre administration des collectivités territoriales :

- **la compatibilité**, qui implique de respecter l'esprit de la règle c'est-à-dire que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application de celles du document de rang supérieur ;
- **la prise en compte** qui induit de ne pas s'écartez de la règle, c'est-à-dire de impliquer de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document et de motiver toute disposition contraire.

Cette hiérarchie est envisagée dans une logique de précision progressive des orientations entre documents d'échelles de plus en plus précises : par exemple, lorsque le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) définit, à titre de recommandation, l'application du principe de densification de l'urbanisation pour préserver une ressource en eau stratégique, le PLU peut traduire cette recommandation en prescription.

III.B.2. Justification des plans et programmes retenus

L'identification des plans et programmes retenus pour l'analyse de l'articulation avec l'élaboration du PLU a été basée sur :

- les articles L.131-4 et L.131-5 du Code de l'Urbanisme qui listent les plans et programmes avec lesquels les PLU doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte ;
- l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme qui dispose que les documents d'urbanisme faisant l'objet d'une évaluation environnementale sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant « 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte » ;
- l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme qui a supprimé la notion de prise en compte pour les PLU et a apporté quelques évolutions dans les obligations de compatibilité ;
- l'article R.122-17 du Code de l'Environnement qui liste les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Sur cette base, ont été retenus pour l'analyse les plans et programmes :

- **approuvés** à la date de réalisation de l'évaluation environnementale ;
- entretenant un rapport de **compatibilité** ou de **prise en compte** ;
- **dont les grands thèmes concordent** avec l'élaboration du PLU (les plans et programmes thématiques tels que ceux consacrés aux déchets nucléaires ne sont pas retenus) ;
- **dont l'échelle est cohérente** avec celle de l'élaboration du PLU (exemple : les schémas d'échelle nationale n'ont pas été retenus s'il existe un schéma d'échelle régionale qui, lui-même, décline les documents cadres) ;
- n'entrant pas dans les catégories listées ci-dessous mais **pouvant avoir un lien étroit avec l'élaboration du PLU** (exemple : le Plan Régional Santé Environnement eu égard à la prégnance des enjeux sanitaires dans l'aménagement).

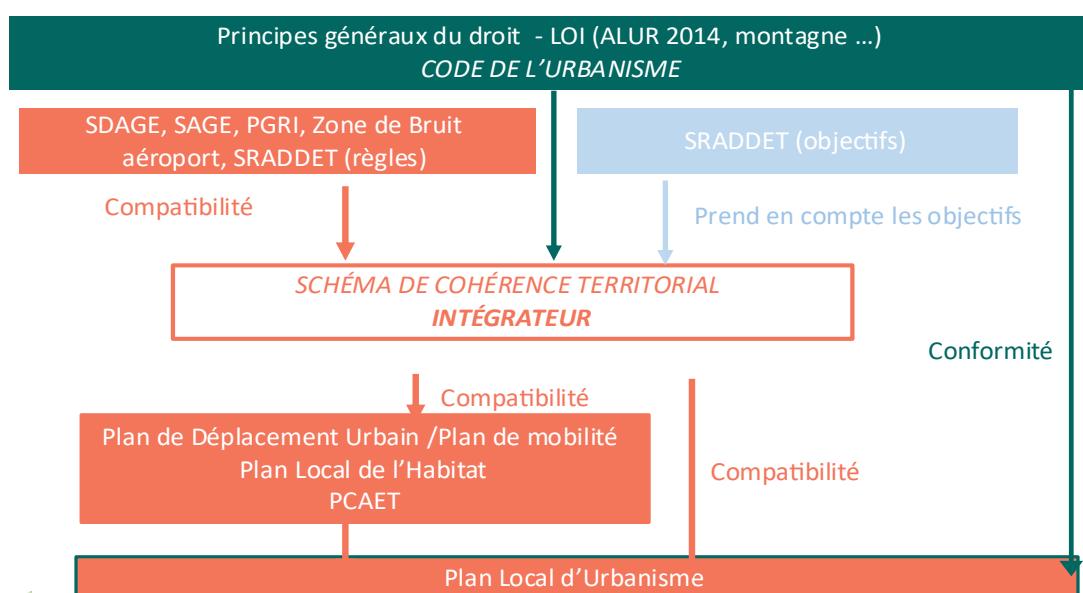


Figure 5. Principes généraux du droit en matière d'articulation des plans et programmes

Les plans et programmes retenus pour l'analyse de l'articulation du PLU de Jayat sont :

Dans un rapport de compatibilité :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes pour son fascicule de règles ;
- le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Grand Bourg Agglomération ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027.
- le Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2022-2027
- le Schéma Régional des Carrières (SRC) d'Auvergne-Rhône-Alpes
- Le Plan Climat Air Energie Territorial de Grand Bourg Agglomération 2023-2028

Dans un rapport de prise en compte :

- le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes pour ses orientations ;
- le Plan Régional Santé Environnement (PRSE4) Auvergne Rhône-Alpes.

L'analyse de l'articulation est présentée dans les pages ci-après qui présentent, pour chaque plan, les orientations fondamentales ou axes stratégiques. Elle met en évidence les points de convergence ou au contraire les risques d'incohérence.

Elle distingue :

- **En rouge** : Le projet présente des divergences avec le plan ou programme
- **En bleu** : Le projet contribue positivement et partiellement au plan ou programme
- **En vert** : Le projet contribue positivement et complètement au plan ou programme
- **En gris** : Le projet n'a pas de relation avec le plan ou programme
- **En violet** : Absence de traitement dans le projet d'une thématique potentiellement à enjeux

L'analyse tient compte de la capacité du PLU à agir : aussi pourra-t-on considérer que le plan contribue positivement et complètement au plan ou programme même s'il ne l'évoque très peu dans la mesure où il ne peut pas faire plus.

III.B.3. Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes

a. Résumé

Les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ont été instaurés par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre). Il est le résultat de la fusion de plusieurs plans sectoriels et schémas régionaux préexistants : le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le schéma régional de l'intermodalité (SRI), le schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le Schéma régional des infrastructures de transport (SRIT).

Le SRADDET fixe des grandes priorités d'aménagement. Il présente une nature fortement stratégique, prospective et intégratrice des diverses politiques publiques qu'il aborde. Sa portée juridique se traduit par la prise en compte de ses objectifs et par la compatibilité aux règles de son fascicule des plans et programmes locaux de rang inférieur.

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes a pour périmètre la région du même nom.

Adopté par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019, le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. La démarche s'intitule « Ambition Territoire 2030 ».

Le SRADDET est composé d'un rapport d'objectifs (61 objectifs opérationnels), d'un fascicule de règles avec un tome de règles générales (43 règles) et un tome de règles spécifique pour le volet déchets, et de plusieurs annexes (état des lieux du territoire, annexe biodiversité et atlas cartographique, PRPGD, évaluation environnementale).

b. Articulation avec les règles du SRADDET

Règles générales du SRADDET	Articulation
Aménagement du territoire et de la montagne	
1 – Règle générale sur la subsidiarité SRADDET / SCoT	
2 – Renforcement de l'armature territoriale	Le PLU renforce sur son territoire le rôle et la place de Jayat en tant que pôle rural accessible dans son bassin de vie (axe 1 du PADD), notamment en affirmant la centralité villageoise de Jayat (orientation 1) : développement maîtrisé du bourg, développement des commerces et activités de service, etc.
3 – Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT	Les objectifs de production de logements définis dans le PLU ont été définis et justifiés en cohérence avec son niveau de polarité et les besoins tendanciels observés sur le territoire et les territoires voisins en matière de projection démographique (taux de croissance envisagé), offre de transports, localisation des zones d'emplois, changements de modes de vie, parcours résidentiels, préservation du foncier et ressources disponibles, etc. Les objectifs de production de logements définis sont compatibles avec ceux fixés par le SCoT.
4 – Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière	Pour participer à la réduction de la consommation foncière, le PLU donne la priorité à la limitation de la consommation d'espace quel que soit l'usage (économique, habitat, services, équipements, commerces, etc.). Il priorise

Règles générales du SRADDET	Articulation
	l'urbanisation du foncier disponible au sein de l'enveloppe bâtie du centre-bourg, en mobilisant les dents creuses et les parcelles divisibles identifiées. Le PLU prévoit de réduire de moitié le rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers par rapport à la période 2012-2021 (orientation 1.2).
5 – Densification et optimisation du foncier économique existant	Le PLU encourage la mobilisation des potentiels fonciers restants en les optimisant davantage, avec une densité maîtrisée et des aménagements de qualité (orientation 1.4) Dans un objectif d'économie du foncier, les dispositions réglementaires autorisent la mutualisation des places de stationnement dans le cas de bâtiments ou d'ensembles de constructions présentant des fonctions mixtes (industrie, bureau...).
6 – Encadrement de l'urbanisme commercial	Le PADD fixe également les bases d'une réflexion sur l'équilibre commercial de la commune : Il formule l'objectif de développer des commerces et activités de service non-nuisantes dans le bourg, de préserver ceux qui sont existants au centre-village, de maintenir et consolider la zone d'activités de Cezille en y permettant l'évolution des entreprises présentes.
7 – Préservation du foncier agricole et forestier	Le PLU programme un développement urbain en adéquation avec les ressources en eau et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en contenant les limites de l'enveloppe urbaine. La commune souhaite pérenniser la vocation agricole sur les espaces pleinement utilisés par cette activité et encadrer les autres activités présentes dans ces espaces (orientation 2.1 du PADD).
8 – Préservation de la ressource en eau	Le PLU programme un développement urbain en adéquation avec les ressources en eau. Il préserve les ressources en eau par le respect du cycle et de la qualité de l'eau par une meilleure gestion des eaux usées et pluviales permettant de compenser les incidences de l'imperméabilisation liées à l'urbanisation (infiltration à la parcelle, protection des réseaux d'eau potable contre les retours d'eau, ouvrages techniques de gestion de l'eau avec insertion paysagère ...)
9 – Développement des projets à enjeux structurant pour le développement régional	
Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports	
10 – Coordination et cohérence des services de transport à l'échelle des bassins de mobilité	
11 – Cohérence des documents de planification des déplacements ou de la mobilité à l'échelle d'un ressort	

Règles générales du SRADDET	Articulation
territorial, au sein d'un même bassin de mobilité	
12 – Contribution à une information multimodale voyageurs fiable et réactive et en temps réel	
13 – Interopérabilité des supports de distribution des titres de transport	
14 – Identification du Réseau Routier d'Intérêt Régional	
15 – Coordination pour l'aménagement et l'accès aux pôles d'échanges d'intérêt régional	
16 – Préservation du foncier des pôles d'échanges d'intérêt régional	
17 – Cohérence des équipements des Pôles d'échanges d'intérêt régional	
18 – Préservation du foncier embranché fer et/ou bord à voie d'eau pour la logistique et le transport de marchandises	
19 – Intégration des fonctions logistiques aux opérations d'aménagements et de projets immobiliers	
20 – Cohérence des politiques de stationnement et d'équipements aux abords des pôles d'échanges	
21 – Cohérence des règles de circulation des véhicules de livraison dans les bassins de vie	
22 – Préservation des emprises des voies ferrées et priorité de réemploi à des fins de transports collectifs	
Climat, air, énergie	
23 – Performance énergétique des projets d'aménagements	Le PLU souhaite améliorer les performances énergétiques et le confort d'été des bâtiments (orientation 1.3 du PADD) mais ne détaille aucun exemple, proposition, objectif chiffré. Le PLU autorise les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique à la condition d'être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

Règles générales du SRADDET	Articulation
24 – Trajectoire neutralité carbone	Le PLU, à son échelle, s'inscrit dans l'objectif de trajectoire neutralité carbone en soutenant le développement des énergies renouvelables sur le territoire (orientation 1.3 du PADD) et la lutte des contre les émissions de GES (développement des mobilités douces, mise en valeur des liaisons piétonnes, amélioration des capacités de stationnement...). Le PLU autorise les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique. La stratégie retenue permet de préserver la capacité de stockage du territoire tout en réduisant les émissions de GES.
25 – Performance énergétique des bâtiments neufs	Le PLU ambitionne d'améliorer les performances énergétiques et le confort d'été des bâtiments ainsi que de promouvoir le développement des énergies renouvelables, dans le respect de la qualité paysagère et patrimoniale du territoire, et dans un souci d'efficience. Néanmoins, aucune action ni disposition ni objectif chiffré n'y répond. Le PLU fait seulement mention des panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique qui sont autorisés sous condition d'intégration à l'enveloppe des constructions.
26 – Rénovation énergétique des bâtiments	Le PLU ambitionne d'améliorer les performances énergétiques et le confort d'été des bâtiments ainsi que de promouvoir le développement des énergies renouvelables, dans le respect de la qualité paysagère et patrimoniale du territoire, et dans un souci d'efficience. Néanmoins, aucune action ni disposition ni objectif chiffré n'y répond. Le PLU fait seulement mention des panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique qui sont autorisés sous condition d'intégration à l'enveloppe des constructions.
27 – Développement des réseaux énergétiques	Le PLU ambitionne d'améliorer les performances énergétiques et le confort d'été des bâtiments ainsi que de promouvoir le développement des énergies renouvelables, dans le respect de la qualité paysagère et patrimoniale du territoire, et dans un souci d'efficience. Néanmoins, aucune action ni disposition ni objectif chiffré n'y répond. Les réseaux de chaleur ne sont pas mentionnés.
28 – Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales	Le PLU vise à promouvoir le développement des énergies renouvelables, dans le respect de la qualité paysagère et patrimoniale du territoire, et dans un souci d'efficience (orientation 1.3). Néanmoins, aucune action ni disposition ni objectif chiffré n'y répond. L'énergie éolienne n'est pas mentionnée.
29 – Développement des énergies renouvelables	Le PLU fait seulement mention des panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique qui sont autorisés sous condition d'intégration à l'enveloppe des constructions.
30 – Développement maîtrisé de l'énergie éolienne	Le PLU fait seulement mention des panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique qui sont autorisés sous condition d'intégration à l'enveloppe des constructions.

Règles générales du SRADDET	Articulation
31 – Diminution des GES	Les actions du PLU contribuent, de manière directe ou induite, la réduction des GES (réduction des consommations d'énergie dans le logement, dans les mobilités, maintien des puits de carbone ...).
32 – Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère	Les dispositions du PLU en matière de développement des transports collectifs et modes doux y contribuent. Une orientation du PLU vise à engager la résilience du territoire, notamment en limitant l'exposition des personnes aux pollutions atmosphériques : développement des transports collectifs et modes doux, règles de recul par rapport aux principales infrastructures de transport, développement du végétal jusque dans l'espace urbain ... y contribuent.
33 – Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques	
34 – Développement de la mobilité décarbonée	Le PLU souhaite poursuivre les aménagements en faveur des mobilités douces, notamment la mise en valeur des liaisons piétonnes et cyclables d'approche des stations de transports en commun, la mise en valeur de la voie verte existante et favoriser les déplacements par modes actifs, en les intégrant dans la conception des voiries ;
Protection et restauration de la biodiversité	
35 – Préservation des continuités écologiques	Le PLU souhaite préserver durablement la trame verte et bleue comme support d'un patrimoine riche et identitaire (orientation 2.2 du PADD), notamment en protégeant la structure paysagère et en conservant des coupures vertes. Néanmoins le PADD ne fait pas mention spécifiquement des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité à préserver sur le territoire.
36 – Préservation des réservoirs de biodiversité	
37 – Préservation des corridors écologiques	
38 – Préservation de la trame bleue	Le PLU vise la restauration des trames bleues et turquoises et l'épaisseur des ripisylves. Il ambitionne aussi de protéger le réseau hydrographique riche, dans le creux des deux vallons : les cours d'eau (La Reyssouze, Le Reyssouzet, Le Salençon) et les biefs, les milieux rivulaires, les prairies humides et les plans d'eau (étangs et mares).
39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité	Le PLU a la volonté de protéger la structure paysagère : celle marquée par des bocages, composés de prairies, de mares, de haies, de bosquets et d'arbres isolés ; et celle ouverte et légèrement vallonée, avec une majorité de prés et de cultures céréalières.
40 – Préservation de la biodiversité ordinaire	La préservation des espaces naturels et agricoles, comme le développement du végétal dans l'espace urbain participent de la préservation de la biodiversité ordinaire d'autant que le PLU encourage l'utilisation d'essences locales.
41 – Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport	Le PLU souhaite conserver des coupures vertes et fenêtres paysagères le long de la route départementale ;
Prévention et gestion des déchets	
42 – Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets	
Risques naturels	

Règles générales du SRADDET	Articulation
43 – Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels	Le PLU intègre les risques naturels et technologiques dans les choix d'urbanisation et les modalités de construction, en limitant l'imperméabilisation des sols, en prévenant l'exposition aux polluants lors de changement d'usage d'un site et aux produits phytosanitaires, et en interdisant les activités nuisantes à proximité des habitations.

c. Articulation avec les objectifs du SRADDET

Le PLU prévoit diverses mesures en cohérence avec les objectifs du SRADDET.

- **Garantir un cadre de vie de qualité pour tous :** À travers l'orientation 1.3 du PADD, le PLU souhaite engager la résilience de son territoire, en agissant sur le développement des mobilités douces, la protection de la ressource en eau, la protection de la population des risques et nuisantes ou encore, la promotion des énergies renouvelables et la rénovation du bâti.
- **Offrir les services correspondants aux besoins en matière de numérique, proximité, mobilité, santé, qualité de vie :** les dispositions du PLU en faveur des mobilités, de la performance énergétique du bâti, de la trame verte urbaine, de la préservation du bon état des ressources en eau, de la gestion des risques ... contribuent à la santé des populations ;
- **Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources :** le PLU soutient l'agriculture et ambitionne de mettre en valeur les produits AOP. Il contribuera à augmenter la production d'énergies renouvelables électriques et thermiques et participera de la réduction de la consommation énergétique ;
- **Accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels très présents dans la région :** Les risques naturels sont globalement faibles sur la commune. Un aléa inondation est présent sur une partie du territoire au niveau de la Reyssouze. Ces risques sont pris en compte dans le PLU et dans la construction du zonage et du règlement.
- **Préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes notamment en montagne et dans le sud de la région :** un objectif du PLU vise à préserver les ressources en eau par le respect du cycle et de la qualité de l'eau par une meilleure gestion des eaux usées et pluviales permettant de compenser les incidences de l'imperméabilisation liées à l'urbanisation, comme la limitation des rejets d'eaux pluviales au réseau, le traitement à la parcelle, la récupération des eaux de pluie ...
- **Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales :** Le PLU définit des dispositions en matière de développement des transports collectifs et modes doux. En matière d'énergie, le PLU ambitionne aussi d'améliorer les performances énergétiques et le confort d'été des bâtiments ainsi que de promouvoir le développement des énergies renouvelables, dans le respect de la qualité paysagère et patrimoniale du territoire, et dans un souci d'efficience. Néanmoins, aucune action ni disposition ni objectif chiffré n'y répond.

d. Conclusion

Le PLU répond favorablement aux règles du SRADDET : les principaux points de vigilance portent sur la place donnée aux énergies renouvelables sur le territoire dont le PLU ne fait que peu mention, la préservation des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité qui ne font l'objet d'aucune orientation ni objectif, et sur la gestion des déchets qui n'est pas traitée.

III.B.4. Le SCoT Grand Bourg Agglomération

a. Résumé

Le Schéma de Cohérence Territoriale est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet de territoire. Il est le fruit d'une longue démarche collective portée par les élus locaux. Il est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET) et devient ainsi le document pivot.

Toute l'importance de ce document réside dans sa mise en œuvre à travers les documents d'urbanisme locaux. Il sert de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat.

Le contenu des SCoT a été revu par l'ordonnance du 17 juin 2020 de modernisation des SCoT, afin d'être adapté aux enjeux contemporains.

Le SCoT Grand Bourg Agglomération a été approuvé le 14 décembre 2016.

À ce jour, ce SCoT est en cours de révision.

b. Articulation avec le SCoT

Orientations et objectifs du DOO du SCoT	Analyse de l'articulation
ORIENTATION 1 – AFFIRMER LE DÉVELOPPEMENT DU BASSIN BURGIEN	
Objectif 1 – Favoriser le dynamisme économique	
1.1 Hiérarchiser l'offre des zones d'activités économiques	Le PADD fixe également les bases d'une réflexion sur l'équilibre commercial de la commune : Il formule l'objectif de développer des commerces et activités de service non-nuisantes dans le bourg, de préserver ceux qui sont existants au centre-village, de maintenir et consolider la zone d'activités de Cezille en y permettant l'évolution des entreprises présentes.
1.2 Garantir une offre qualitative en zones d'activités économiques	
Objectif 2 – Dynamiser l'économie touristique	
2.1 Conforter les moteurs du tourisme	Dans l'orientation 2.3 du PADD, il est question de mettre en valeur les atouts touristiques du territoire. Le PLU prévoit de conforter les activités touristiques liées au patrimoine historique, de développer les activités touristiques de loisirs et de tourisme vert, de valoriser les lacs des gravières, de donner à voir les itinéraires de randonnées et la voie verte permettant la découverte du territoire ou encore de maintenir les capacités d'hébergements touristiques existantes et permettre la création d'une nouvelle offre diversifiée .
2.2 Conforter les équipements touristiques	
Objectif 3 – Maintenir le niveau de desserte et anticiper l'avenir du territoire	
3.1 Organiser une mobilité multimodale performante	Le PLU souhaite d'une part, poursuivre les aménagements en faveur des mobilités douces, notamment la mise en valeur des liaisons piétonnes et cyclables d'approche des stations de transports en
3.2 Conforter l'offre de transports en commun	

Orientations et objectifs du DOO du SCoT	Analyse de l'articulation
3.3 Encourager l'utiliser des modes doux	commun, la mise en valeur de la voie verte existante et favoriser les déplacements par modes actifs, en les intégrant dans la conception des voiries. D'autre part, le PLU prévoit d'encourager la cohabitation de différents modes de transport, notamment en portant une réflexion sur le covoiturage, en améliorant les capacités de stationnement (automobile et cycle) en étudiant les besoins, et en favorisant l'utilisation des transports en commune sur le territoire.
3.4 Organiser les déplacements à l'échelle communale	
3.5 Maintenir un bon niveau de service du réseau routier	Il est prévu la requalification du tronçon de la route départementale traversant le centre-village.
3.6 Maintenir un bon niveau de service et anticiper l'avenir du réseau ferré	
3.7 Optimiser le déplacement de marchandises	

ORIENTATION 2 – STRUCTURER LE TERRITOIRE AUTOUR DE SES POLARITÉS PRINCIPALES

Objectif 1 – Renforcer et structurer l'armature territoriale

1.1 Répartir la production de logements de façon équilibrée pour accueillir les nouvelles populations	Le PLU prévoit de permettre le maintien de la croissance démographique à 1,7% par an sur la période 2023-2035 et d'accueillir 160 habitants supplémentaires à l'horizon 2035. L'accès à un parcours résidentiel complet se fera notamment en encourageant la diversité des types de logements. Le PLU prévoit un développement urbain maîtrisé et sobre en foncier agricole, naturel et forestier, en encourageant la réhabilitation des logements vacants, en priorisant l'urbanisation du foncier disponible au sein de l'enveloppe bâtie du centre-bourg, en mobilisant les dents creuses ou encore en arrêtant le développement de logements au sein des hameaux. Ainsi, il est prévu une densité de logements de 20 log/ha sur le projet de centre-bourg et de 13 log/ha en moyenne dans le reste du tissu urbain constitué et sur les secteurs d'extension urbaine.
1.2 Favoriser l'amélioration et la réhabilitation du bâti ancien et privé	
1.3 Prioriser le développement en renouvellement urbain	
1.4 Favoriser la densification du tissu urbain	Le PLU affiche la volonté de prioriser l'urbanisation du foncier disponible au sein de l'enveloppe bâtie du centre-bourg, en mobilisant les dents creuses et les parcelles divisibles identifiées.
1.5 Limiter la consommation foncière	Le PLU affiche la volonté de prévoir un développement urbain maîtrisé et sobre en fonction agricole, naturel et forestier, notamment en réduisant de moitié le rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers par rapport à la période 2012-2021 (orientation 1.2). De plus, il est question de prioriser l'urbanisation du foncier disponible au sein de l'enveloppe bâtie du centre-bourg, en mobilisant les dents creuses et les parcelles divisibles identifiées.

Orientations et objectifs du DOO du SCoT	Analyse de l'articulation
1.6 Moyens de régulation constituant un phasage de l'urbanisation	
1.7 Mettre en place des stratégies foncières	Au cours de la procédure, une analyse des potentiels fonciers a été effectuée, mettant en parallèle les parcelles divisibles et les dents creuses avec les enjeux environnementaux.
1.8 Favoriser les formes urbaines économies d'espace	Le PLU prévoit de réduire la consommation des espaces ENAF en misant sur la densification du bâti existant, c'est-à-dire en menant une réflexion d'optimisation de l'espace et des nouvelles constructions. Il est en effet question de définir un projet de densification du centre-bourg (orientation 1.2). En particulier, l'OAP centre-bourg et celle de Clos Moraly visent à renforcer la polarité du bourg, en proposant des opérations de logements de formes et densités variées. Elles s'inscrivent dans un site en dent creuse et en extension à proximité immédiate du bourg.
Objectif 2 – Assurer le parcours résidentiel des ménages	
2.1 Produire des logements locatifs sociaux	
2.2 Produire des logements en adéquation avec les besoins et les moyens des habitants	Le PLU souhaite permettre l'accès à un parcours résidentiel complet en encourageant la diversité des types de logements (orientation 1.2) : logements de grande taille pour les nouvelles familles, de petites tailles pour anticiper le desserrement des ménages et le vieillissement de la population communale. Le PLU a la volonté d'accompagner une augmentation du parc social, en accession comme en location.
2.3 Répondre aux besoins de populations spécifiques	
Objectif 3 – Améliorer la qualité urbaine	
3.1 Améliorer la qualité urbaine	Dans son règlement, le PLU fixe des dispositions applicables à l'ensemble du territoire pour veiller à sa qualité architecturale, environnementale et paysagère. Les dispositions prises concernent notamment l'implantation du bâti, les volumes, les proportions, les conditions de desserte, les clôtures, les édicules techniques... Le PLU souhaite une cohérence du bâti et une harmonie urbaine. Par ailleurs, dans le PADD, il est question de préserver l'architecture vernaculaire, les points de vue paysagers sur le bourg et d'encourager la mise en valeur paysagère des zones d'activités.
3.2 Traiter les entrées de ville	
Objectif 4 – Organiser la ville de proximité	
4.1 Affirmer les centralités	
<ul style="list-style-type: none"> - Hiérarchiser l'offre en services et équipements en cohérence avec l'armature territoriale 	Le PLU renforce sur son territoire le rôle et la place de Jayat en tant que pôle rural accessible dans son bassin de vie (axe 1 du PADD), notamment en affirmant la centralité villageoise de Jayat (orientation 1) : développement maîtrisé du bourg, développement des commerces et activités de service, etc.

Orientations et objectifs du DOO du SCOT	Analyse de l'articulation
<ul style="list-style-type: none"> - Intégrer les derniers standards en matière de Technologies d'Information et de Communication 	
<ul style="list-style-type: none"> 4.2 Équipement artisanal et commercial - Mixité fonctionnelle et développement de l'artisanat - Implantations commerciales 	<p>Le PLU permet le développement des commerces et des activités de service et l'accueil d'activités non nuisantes dans le bourg. Il souhaite aussi préserver les commerces et activités de services existants au centre-village. Il permet l'implantation d'activités artisanales dans le tissu urbain existant : les zones UX recouvrent les secteurs d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de services de la commune. Elles se situent au sud du territoire le long de la route départementale.</p>
Objectif 5 – Document d'aménagement Artisanal et commercial – DAAC	
<ul style="list-style-type: none"> 5.1 Renforcer les centralités urbaines 	<p>Le PLU renforce sur son territoire le rôle et la place de Jayat en tant que pôle rural accessible dans son bassin de vie (axe 1 du PADD), notamment en affirmant la centralité villageoise de Jayat (orientation 1) : développement maîtrisé du bourg, développement des commerces et activités de service, etc.</p>
<ul style="list-style-type: none"> 5.2 Encadrer fortement le développement des secteurs d'implantation périphériques 	
ORIENTATION 3 – PRÉSERVER ET VALORISER LE CADRE DE VIE DU TERRITOIRE	
Objectif 1 – Préserver la biodiversité et les milieux naturels	
<ul style="list-style-type: none"> 1.1 Préserver les grands réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques 	<p>Le PLU souhaite préserver durablement la trame verte et bleue comme support d'un patrimoine riche et identitaire (orientation 2.2 du PADD), notamment en protégeant la structure paysagère et en conservant des coupures vertes. Néanmoins le PADD ne fait pas mention spécifiquement des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité à préserver sur le territoire.</p>
<ul style="list-style-type: none"> 1.2 Préserver le rôle des zones d'extension des réservoirs de biodiversité, dans le fonctionnement des continuités écologiques 	<p>Le PLU souhaite préserver durablement la trame verte et bleue comme support d'un patrimoine riche et identitaire (orientation 2.2 du PADD), notamment en protégeant la structure paysagère et en conservant des coupures vertes. Néanmoins le PADD ne fait pas mention spécifiquement des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité à préserver sur le territoire.</p>
<ul style="list-style-type: none"> 1.4 Préserver le rôle des espaces de nature ordinaire dans le fonctionnement des continuités écologiques 	<p>La préservation des espaces naturels et agricoles, comme le développement du végétal dans l'espace urbain participent de la préservation de la biodiversité ordinaire d'autant que le PLU encourage l'utilisation d'essences locales. Le PLU a la volonté de protéger la structure paysagère : celle marquée par des bocages, composés de prairies, de mares, de haies, de bosquets et d'arbres isolés ; et celle ouverte et légèrement vallonnée, avec une majorité de prés et de cultures céréalières.</p>

Orientations et objectifs du DOO du SCoT	Analyse de l'articulation
Objectif 2 – Garantir le maintien de l'agriculture	
2.1 Concilier agriculture et urbanisation	Le PLU programme un développement urbain en adéquation avec les ressources en eau et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en contenant les limites de l'enveloppe urbaine. La commune souhaite pérenniser la vocation agricole sur les espaces pleinement utilisés par cette activité et encadrer les autres activités présentes dans ces espaces (orientation 2.1 du PADD).
2.2 Préserver les terres agricoles et garantir leur bon fonctionnement - les espaces agricoles ordinaires - les espaces agricoles stratégiques pour le bon fonctionnement de l'activité agricole - les espaces agricoles sous pression foncière, nécessitant une vigilance toute particulière pour le maintien de l'activité agricole	Le PLU vise à maintenir et préserver les espaces agricoles. Pour cela, il vise à protéger les sols, supports de la production agricole (préservation des espaces agricoles cultivés, préservation des espaces agricoles ouverts participants à la qualité paysagère de la commune...). Il ambitionne d'aider au maintien de l'activité agricole en permettant l'installation de nouvelles exploitations agricoles, d'améliorer leur accessibilité, de faciliter la pérennité des exploitations, d'encourager les possibilités de diversification économique et des productions agricoles. Il prévoit aussi d'encadrer les autres activités présentes dans les espaces agricoles.
2.3 Mettre en valeur les potentialités et caractéristiques locales	E PLU souhaite développer et mettre en valeur les produits AOP (Appellation d'Origine Protégée) et les produits IGP (Indications Géographiques Protégées) du territoire ainsi que préserver les espaces agricoles ouverts participants à la qualité paysagère de la commune.
Objectif 3 – Valoriser la qualité des paysages	
3.1 Conforter le paysage de mosaïque	Dans l'orientation 2.3 du PADD, le PLU s'attache à préserver et valoriser les atouts paysagers et touristiques de la commune : préservation des valeurs paysagères locales qui forgent l'identité de la commune (moulins, biefs, réseau hydrographique), du patrimoine agricole (habitat rural dispersé, fermes typiques bressanes, ou encore des points de vue paysagers sur le bourg).
3.2 Soigner les lisières entre les différentes éléments de la mosaïque	
3.3 Renforcer la charpente d'éléments linéaires qui structurent le paysage en mosaïque	
ORIENTATION 4 – MAITRISER LA GESTION DES RESSOURCES	
Objectif 1 – Maîtriser les consommations énergétiques et favoriser les énergies renouvelables	
Le SCoT vise à maîtriser et à réduire les consommations d'énergies et favoriser les énergies renouvelables et ce de manière transversale à l'ensemble des champs de l'aménagement du territoire. Pour ce faire, le DOO fixe des prescriptions et des recommandations dans l'ensemble des champs : - Les transports : structurer les moyens de transport les plus économies en énergie et les modes doux.	Le PLU, à son échelle, s'inscrit dans l'objectif de trajectoire neutralité carbone en soutenant le développement des énergies renouvelables sur le territoire (orientation 1.3 du PADD) et la lutte contre les émissions de GES (développement des mobilités douces, mise en valeur des liaisons piétonnes, amélioration des capacités de stationnement...). Le PLU autorise les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique. Le PLU ambitionne d'améliorer les performances énergétiques et le confort d'été des bâtiments.

Orientations et objectifs du DOO du SCoT	Analyse de l'articulation
<ul style="list-style-type: none"> - L'habitat : fixer des objectifs de rénovation des logements existants, fixer des règles d'implantation des bâtis, généraliser la construction de bâtiments passifs ou à énergie positive d'ici 2020. - Les activités économiques : intégrer une réflexion sur les productions de chaleur collective dans les opérations de création ou requalification de ZAE / zones commerciales, et sur la rénovation énergétique des bâtiments à usage professionnel. 	Toutefois, à l'exception du volet mobilité, aucune action ni disposition ni objectif chiffré n'est directement affiché.
Objectif 2 – Améliorer la qualité des eaux et sécuriser la distribution en eau potable	
<p>2.1 Améliorer la qualité de eaux et maîtriser les diverses pollutions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger les captages et la qualité des eaux souterraines 	Le PLU s'attache à préserver les ressources en eau par le respect du cycle et de la qualité de l'eau par une meilleure gestion des eaux usées et pluviales. Cela permet de compenser les incidences de l'imperméabilisation liées à l'urbanisation comme la limitation des rejets d'eaux pluviales au réseau, le traitement à la parcelle... Le PLU vise à protéger les réseaux d'eau potable contre les retours d'eau.
<p>2.2 Protéger les espaces de fonctionnalité des cours d'eau et maintenir le rôle de régularisation des milieux aquatiques à l'échelle du bassin d'alimentation</p>	Le PLU vise la restauration des trames bleues et turquoises et l'épaississement des ripisylves. Il ambitionne aussi de protéger le réseau hydrographique riche, dans le creux des deux vallons : les cours d'eau (La Reyssouze, Le Reyssouzet, Le Salençon) et les biefs, les milieux rivulaires, les prairies humides et les plans d'eau (étangs et mares).
<p>2.3 Sécuriser la distribution de l'eau potable</p>	Le PLU programme un développement urbain en adéquation avec les ressources en eau. Il préserve les ressources en eau par le respect du cycle et de la qualité de l'eau par une meilleure gestion des eaux usées et pluviales permettant de compenser les incidences de l'imperméabilisation liées à l'urbanisation (infiltration à la parcelle, protection des réseaux d'eau potable contre les retours d'eau, ouvrages techniques de gestion de l'eau avec insertion paysagère ...)
Objectif 3 – Optimiser la gestion des déchets	
<p>3.1 Optimiser la gestion du traitement, de la valorisation et de l'enfouissement des déchets inertes</p>	
<p>3.2 Valoriser les déchets des activités économiques</p>	
<p>3.3 Valoriser la fraction organique des déchets ménagers, dans le respect de la qualité des sols et des eaux</p>	
Objectif 4 – Prévenir les risques	
<p>4.1 Prendre en compte les risques naturels et technologiques dans les documents d'urbanisme locaux</p>	Le PLU intègre les risques naturels et technologiques dans les choix d'urbanisation et les modalités de construction, en limitant l'imperméabilisation des sols, en prévenant

Orientations et objectifs du DOO du SCoT	Analyse de l'articulation
	I'exposition aux polluants lors de changement d'usage d'un site et aux produits phytosanitaires, et en interdisant les activités nuisantes à proximité des habitations. La connaissance des zones du territoire concernées par des risques naturels et technologiques a permis l'élaboration d'un zonage adapté pour réduire la vulnérabilité de la population.
4.2 Les risques naturels : Maîtriser le ruissellement pluvial urbain	Le PLU ambitionne de limiter l'imperméabilisation des sols, notamment via une stratégie d'aménagement économe en espaces ENAF, en appliquant la séquence éviter, réduire, compenser. Dans l'article 3 du règlement, le PLU fixe de limiter les surfaces imperméabilisées aux accès, circulations internes et espaces de stationnement.
Objectif 5 – Améliorer la qualité de l'air et Maîtriser les nuisances sonores	Les dispositions du PLU en matière de développement des transports collectifs et modes doux y contribuent. Une orientation du PLU vise à engager la résilience du territoire, notamment en limitant l'exposition des personnes aux pollutions atmosphériques : développement des transports collectifs et modes doux, règles de recul par rapport aux principales infrastructures de transport, développement du végétal jusque dans l'espace urbain ... y contribuent. Le PLU souhaite interdire les activités nuisances à proximité des habitations et il fixe une marge de recul des constructions par rapport aux infrastructures de transport. Il souhaite exiger une qualité acoustique des logements aux abords de la route départementale.
Objectif 6 – Répondre aux besoins des activités d'extraction et d'exploitation	
6.1 Répondre aux besoins en matériaux de constructions	Dans son orientation 1.4, le PLU souhaite pérenniser le pôle économique Sud et les activités isolées, en particulier il vise de planifier l'évolution des carrières sur le partie sud-est de la commune et valoriser les lacs à la cessation d'activité pour un usage de loisirs.
6.2 Répondre aux besoins des activités d'extraction et d'exploitation	
Objectif 7 – Préserver la qualité et les fonctions naturelles des sols Les sites et sols pollués référencés dans les bases de données des services de l'État doivent être délimités et réglementé dans les documents d'urbanisme locaux.	Le PLU ambitionne de prévenir l'exposition aux polluants lors de changement d'usage d'un site (orientation 1.3). La commune n'accueille aucun site pollué ou potentiellement pollué, répertorié par le système d'information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée.
ORIENTATION 5 – PLANS, SCHÉMAS ET PARTENAIRES PARTICIPANT À LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT	
Objectif 1 – Les schémas et plans existants Mettre en œuvre les orientations des schémas, des plans existants participant à la mise en œuvre des orientations et des objectifs du SCoT.	

Orientations et objectifs du DOO du SCoT	Analyse de l'articulation
Objectif 2 – Les démarches en cours participant à la mise en œuvre du SCOT Suivre et coconstruire les démarches en cours participant à la mise en œuvre du SCoT.	
Objectif 3 – Des réseaux de partenaires S'appuyer sur le rôle et la place des réseaux de partenaire pour mettre en œuvre le SCoT.	

c. Conclusion

Le PLU répond favorablement aux règles du SCoT. Les principaux points de vigilance portent sur la préservation des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité, dont le PADD ne fait pas spécifiquement mention, ainsi que le traitement des entrées de ville, faisant l'objet d'aucune orientation.

III.B.5. Le SDAGE Rhône-Méditerranée

a. Résumé

La Directive Cadre sur l'Eau fixe un principe de non-détérioration de l'état des eaux et des objectifs ambitieux pour leur restauration. Le SDAGE est le principal outil de mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau. Il contribue à la mise en œuvre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en fixant les objectifs de qualité et de quantité des eaux correspondant :

- au bon état pour toutes les eaux ;
- à la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- aux exigences particulières définies pour les zones protégées qui font déjà l'objet d'engagements communautaires ;
- à la réduction progressive et à l'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses.

Le SDAGE définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin. Dans la pratique, le SDAGE formule des préconisations à destination des acteurs locaux du bassin. Il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Révisé tous les 6 ans, il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée a été adopté le 18 mars 2022 par le comité de bassin. Il est entré en vigueur le 4 avril 2022 suite à la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation du préfet du 21 mars 2022. Il est valable sur la période 2022-2027.

Le périmètre du SDAGE s'étend sur le bassin Rhône-Méditerranée, c'est-à-dire le territoire sur lequel toute goutte d'eau ruisselle vers les rivières qui alimentent le Rhône, ses affluents et les fleuves côtiers pour rejoindre la Méditerranée. Il est réparti sur 5 régions (Grand-Est, Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie), couvrant ainsi 20% du territoire national.

b. Articulation avec le SDAGE

Dispositions	Analyse
Orientation n°0 - s'adapter aux effets du changement climatique	Les dispositions du PLU en faveur d'une gestion équilibrée des ressources en eau (qualité, quantité, AEP, assainissement, gestion des eaux pluviales ...), de la préservation et de la valorisation des milieux aquatiques et de la trame verte et bleue, de la préservation des zones humides ... participent de l'adaptation du territoire communal au changement climatique.
Orientation n°1 - privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Les impacts des alternatives envisagées puis du scenario retenu sur l'atteinte du bon état des eaux, la disponibilité de la ressource, la qualité et le bon fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides, les risques pour la santé et les risques d'inondations ... ont été appréhendés tout au long de la démarche.
Orientation n°2 - concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	La séquence « éviter-réduire-compenser » a été mise en œuvre tout au long de la démarche afin de mettre en œuvre le principe de non dégradation des milieux. Au-delà de la vérification

Dispositions	Analyse
	de l'adéquation du développement programmé avec la capacité des ressources, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, cette séquence a tout particulièrement été mise en œuvre pour les zones humides.
Orientation n°3 – Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau	
Orientation n°4 : renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	
Orientation n°5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	
Orientation n°5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	Le PLU s'attache à préserver les ressources en eau par le respect du cycle et de la qualité de l'eau par une meilleure gestion des eaux usées et pluviales. Cela permet de compenser les incidences de l'imperméabilisation liées à l'urbanisation comme la limitation des rejets d'eaux pluviales au réseau, le traitement à la parcelle... Le développement de la trame verte et bleue, notamment en milieu urbain, y contribue également en réduisant l'imperméabilisation.
Orientation n°5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	
Orientation n°5C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	
Orientation n°5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	Le PLU ne peut que définir la vocation agricole des sols, il ne peut pas intervenir sur les pratiques.
Orientation n°5E : évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	Le PLU y contribue en veillant au bon état notamment qualitatif des ressources en eau.
Orientation n°6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	
Orientation n°6.A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	Le PLU prend en compte les zones humides et les cours d'eau et leurs ripisylves, ils sont classés en zones naturelles ou agricoles à protéger donc entièrement préservés de l'urbanisation.
Orientation n°6.B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides	Le PADD vise à protéger le réseau hydrographique riche, dans le creux des deux vallons en particulier les zones et milieux humides du territoire. Elles sont identifiées et protégées sur le zonage (zone Np ou As).
Orientation n°6.C : intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	
Orientation n°7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Les dispositions du PLU en faveur de la limitation de l'imperméabilisation contribuent au bon état quantitatif des ressources en eau en favorisant la recharge des nappes. Le PLU ambitionne également de maintenir une surface viable, dédiée à l'agriculture, et limitant l'urbanisation des zones humides, propice aux cultures non irriguées et présentant un fort potentiel agronomique ce qui

Dispositions	Analyse
	participe d'un partage des ressources entre les usages. Le PLU affiche également la volonté de favoriser le recyclage des eau de pluie.
Orientation n°8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	La commune n'est que faiblement concernée par les risques naturels. Le tissu urbain se situe à bonne distance des cours d'eau.

c. Conclusion

Le PLU répond favorablement aux orientations du SDAGE.

III.B.6. Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée

a. Résumé

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation est construit en parallèle du SDAGE, et concerne le même périmètre. Celui-ci intègre les orientations et dispositions du SDAGE concernant la prévention des inondations, au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Il définit la politique pour assurer la sécurité des populations, réduire l'aléa, réduire les conséquences dommageables des inondations sur la société, l'environnement et les biens, améliorer la résilience des territoires. L'organisation entre acteurs et l'amélioration continue des connaissances sont aussi des volets stratégiques.

Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé le 21 mars 2022 pour une validité sur la période 2022-2027.

b. Articulation avec le PGRI

Objectifs	Analyse
1 - Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation	
1.1 Améliorer la connaissance et réduire la vulnérabilité du territoire 1.2 Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations	La commune de Jayat n'est pas considérée comme Territoire à Risque d'Inondation (TRI) et ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI). Cependant, l'aléa est bien présent sur la partie Est de la commune et une cartographie de l'aléa pour chacune des communes traversées par la Reyssouze a été réalisée. Ce document est informatif et permet la prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme.
2 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Le PLU prend en compte et protège les zones humides, et maîtrise l'urbanisation sur les zones à enjeux non caractérisé.

Objectifs	Analyse
2.2 Prendre en compte les risques torrentiels	
2.3 Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	
2.4 Assurer la performance des systèmes de protection	
3 - Améliorer la résilience des territoires exposés	
3.1 Agir sur la surveillance et la prévision	
3.2 Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations	
3.3 Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information	
4 - Organiser les acteurs et les compétences	
4.1 Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques : gestion des risques, gestion des milieux, aménagement du territoire et gestion du trait de côte	
4.2 Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection	
5 - Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation	
5.1 Développer la connaissance sur les risques d'inondation	Une cartographie de l'aléa inondation pour chacune des communes traversées par la Reyssouze a été réalisée. Ce document est informatif et permet la prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme.
5.2 Améliorer le partage de la connaissance	

c. Conclusion

Le PLU répond favorablement aux orientations du PGRI et contribue à réduire la vulnérabilité du territoire en intégrant la connaissance des risques et en n'exposant pas de nouvelles populations.

III.B.7. Le SRC Auvergne Rhône-Alpes

a. Résumé

Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il est opposable aux documents d'urbanisme (SCoT notamment).

Le SRC d'Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé par le préfet de région le 8 décembre 2021. Il s'adresse pour les 12 prochaines années aux carriers et aux collectivités compétentes en urbanisme. Il s'est fixé les trois objectifs suivants :

- Approvisionner durablement la région en matériaux et substances de carrières, en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance des filières industrielles françaises ;
- Viser l'excellence en matière de performance environnementale, en exigeant des projets de carrières exemplaires sur la réduction des nuisances et des impacts ;
- Ancrer dans les stratégies territoriales de planification la gestion des ressources en matériaux, en particulier par la compatibilité des schémas de cohérence territoriale (SCoT) avec le schéma.

b. Articulation avec le SRC

Le SRC a pour ambition de privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées, en veillant à ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité rédhibitoire ni en zone de sensibilité majeure, en préservant les intérêts liés à la ressource en eau et en prenant en compte les enjeux agricoles dans les projets.

→ Dans son orientation 1.4 du PADD, le PLU souhaite planifier l'évolution des carrières sur la partie sud-est de la commune. Ainsi, les dispositions générales du règlement inscrivent plusieurs autorisations dans le secteur de richesse du sol et du sous-sol, qui correspond à la zone d'exploitation et d'extraction de la carrière actuelle et projetée. En particulier, sont autorisées :

- l'ouverture et l'exploitation de carrière, ainsi que les activités minérales et les installations primaires de traitement des matériaux par concassage-criblage qui y sont associées
- les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles
- les exhaussements et affouilements liés et nécessaires à l'exploitation de la richesse du sol et du sous-sol, notamment l'exploitation de carrières.

→ En revanche, en dehors de ce secteur de richesse du sol et du sous-sol, l'ouverture et l'exploitation des carrières est interdite, préservant ainsi les espaces ENAF de toute dégradation.

Le SRC a également pour grande orientation de remettre en état les carrières dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols.

→ Dans son orientation 1.4 du PADD, le PLU anticipe le devenir des carrières et souhaite valoriser les lacs à la cessation de l'activité pour un usage de loisirs.

La commune n'est pas concernée par les autres orientations.

c. Conclusion

Le PLU répond favorablement aux orientations du Schéma Régional des Carrières.

III.B.8. Le Plan Climat Air Energie Territorial de Grand Bourg Agglomération 2023-2028

a. Résumé

Grand Bourg Agglomération a adopté, à l'unanimité, en conseil communautaire du 22 mai 2023 son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Ce document est la feuille de route du territoire en matière de transition écologique.

Elaboré au terme d'une concertation de deux ans associant élus et partenaires, le PCAET affirme les trois ambitions de l'Agglomération :

- **Accentuer la sobriété foncière et énergétique** : la première orientation du PCAET consiste à une transition énergétique devant amener le territoire à une réduction de la production des gaz à effet de serre du territoire, dans un objectif de neutralité carbone d'ici 2050, grâce à une réduction massive des consommations d'énergie. L'augmentation des actions de développement de la sobriété est au cœur de cette ambition. A horizon 2030, le territoire s'engage à réduire de 40% les émissions de Gaz à Effet de Serre (par rapport à 1990), et de diminuer de 33 % sa consommation énergétique finale (par rapport à 2012).
- **Développer l'adaptation et la préservation des ressources** : la seconde orientation consiste à une transition écologique menant à un territoire plus résilient face aux effets et conséquences déjà observables du changement climatique afin de préserver et d'améliorer la qualité de vie des habitants. Le développement des actions de protection de la qualité de l'air, de l'eau, de la santé, de la biodiversité ainsi que des projets d'adaptation au changement sont au cœur de cette ambition.
- **Développer la production d'énergies renouvelables** : la troisième orientation consiste à une transition des capacités de production d'énergies du territoire, basée sur les énergies renouvelables et de récupération. Viser l'autonomie énergétique est au cœur de cette ambition. A court terme, le développement des énergies renouvelables se base sur un doublement de la production afin d'atteindre 750 GWh/an à horizon 2030. Le solaire photovoltaïque, notamment via l'installation de parcs solaires et de solaire en toiture, est identifié comme une solution prioritaire à mettre en œuvre. L'éolien, la méthanisation et le bois énergie sont également des sources potentielles de développement d'EnR sur le territoire. Cette orientation concours à l'atteinte de la courbe TEPOS qui vise un équilibre entre consommation d'énergie et production d'énergie renouvelable à horizon 2050.

b. Articulation avec le PCAET

ORIENTATIONS ET THEMATIQUES	ANALYSE DE L'ARTICULATION AVEC LE PLU
Orientation stratégique SOBRIETE : Thématique 1 : MOBILITE : mener une transition vers une mobilité durable	Le PLU de Jayat prévoit un développement de l'habitat au sein du bourg, à proximité immédiate des commerces et équipements. Des voies modes doux sont prévues pour assurer la liaison. Toutefois le territoire de Jayat reste fortement dépendant de l'automobile.

ORIENTATIONS ET THEMATIQUES	ANALYSE DE L'ARTICULATION AVEC LE PLU
Thématique 2 : RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS et DES BATIMENTS PRIVES : entreprendre des rénovations énergétiques et des constructions exemplaires / aider les habitants du territoire à améliorer le confort thermique de leur logement et à diminuer leur consommation d'énergie.	Le PLU incite à la performance énergétique des bâtiments (principes d'implantation bioclimatiques, rénovation tout en respectant les caractéristiques du bâti ancien).
Thématique 3 : ECONOMIE : engager la sobriété foncière et énergétique en lien avec les entreprises du territoire.	La sobriété foncière a été recherchée dans le cadre du projet en limitant les zones de développement économiques.
Thématique 4 : DECHETS : réduire la production de déchets et développer l'économie circulaire.	
Orientation stratégique ADAPTATION :	
Thématique 5 : AMENAGEMENT : faire des documents d'urbanisme les outils du changement :	Le PLU intègre de manière transversale les enjeux liés à la transition écologique et énergétique, de manière proportionnée à la taille de la commune, son positionnement vis-à-vis de la ville centre et sa desserte en transports en commun.
Thématique 6 : SANTE ENVIRONNEMENT : préserver la qualité de vie sur le territoire :	La préservation de la qualité de vie a été recherchée en limitant les effets de rupture associés à la RD. Toutefois les développements à proximité de cette route n'ont pu être évités en raison des caractéristiques du Bourg de Jayat. Ainsi la recherche de proximité vis-à-vis du bourg est forcément à proximité de l'axe qui porte l'essentiel des nuisances. Le développement des entreprises susceptibles d'entraîner des nuisances se fait à l'écart des zones d'habitat.
Thématique 7 : AGRICULTURE ET ALIMENTATION : engager la transition agricole et alimentaire du territoire :	Le PLU préserve les terres et les exploitations agricoles du territoire.
Thématique 8 : RESSOURCES : préserver les ressources et améliorer leur gestion dans un contexte d'adaptation au changement climatique ;	Le PLU de Jayat s'attache à préserver la ressource en eau en préservant les cours d'eau, plans d'eau et zones humides. Il s'attache aussi à limiter la pollution domestique et à favoriser l'infiltration des eaux pluviales. Il préserve également les trames boisées de la commune, notamment le bocage.
Thématique 9 : OUTILS : créer des outils pédagogiques, des espaces dédiés et des actions de sensibilisation :	
Orientation stratégique AUTONOMIE :	
Thématique 10 : ENERGIE RENOUVELABLE : multiplier par 2 la production sur le territoire :	Le PLU de Jayat favorise, par l'intermédiaire des dispositions réglementaires, la mise en œuvre de

ORIENTATIONS ET THEMATIQUES	ANALYSE DE L'ARTICULATION AVEC LE PLU
	dispositifs de production d'énergie renouvelables sur les futures constructions.
Thématique 11 : GOUVERNANCE : développer une gouvernance partagée :	

c. Conclusion

Le PLU de Jayat intègre, à son échelle, les objectifs de transition énergétique, de préservation des ressources et d'adaptation au changement climatique portés par le PCAET. Il est ainsi en cohérence avec la stratégie de ce dernier. Toutefois le PLU ne porte que la dimension réglementaire du droit des sols et ne peut contribuer que partiellement aux thématiques et aux actions déclinées dans le PCAET.

III.B.9. Le PRSE Auvergne Rhône-Alpes

a. Résumé

Le Plan régional santé environnement (PRSE) est un document qui précise, au niveau régional, la stratégie pour prévenir les risques pour la santé humaine liés à l'environnement. Il vise à territorialiser les politiques définies dans les domaines de la santé et de l'environnement. Le PRSE décline à l'échelle régionale le plan national de prévention des risques pour la santé liés à l'environnement (PNSE). Il s'appuie ainsi sur les enjeux prioritaires du PNSE, tout en veillant à prendre en compte les facteurs de risques spécifiques à la région.

Le 4ème Plan régional santé-environnement d'Auvergne-Rhône-Alpes concerne la région du même nom et est valable sur la période 2024-2028.

Le PRSE 4 est structuré autour de 3 axes et 11 fiches d'actions, pour relever le défi des « territoires en actions » en matière de santé-environnement, par la réduction des risques et la promotion de la santé.

- **AXE 1 : Développer les connaissances, informer et sensibiliser les acteurs**
- **AXE 2 : Réduire les expositions**
- **AXE 3 : Mobiliser les territoires en santé-environnement**

b. Articulation avec le PRSE

Le PLU contribue à réduire les surexpositions environnementales en limitant les émissions à la source, pour tous les secteurs responsables, et en évitant d'exposer de nouvelles populations. Il améliorer ainsi la prise en compte des enjeux de santé dans les politiques territoriales, notamment en matière de planification urbaine et apporte des solutions pour limiter l'exposition des populations.



Chapitre IV. Profil environnemental

4



Article R151-3 du code de l'urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

2°) analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

L'état initial de l'environnement constitue la clé de voûte de l'évaluation environnementale :

- o il participe à la construction du projet du territoire avec l'identification des **enjeux** environnementaux ;
- o il constitue le **référentiel** nécessaire à l'évaluation
- o il représente l'état de référence pour le suivi du document d'urbanisme.

Il doit traiter l'ensemble des thématiques de l'environnement permettant de caractériser son état actuel, mais aussi son **évolution**.

La réglementation n'impose pas une liste de thématiques à traiter dans l'état initial de l'environnement. Cependant, il doit permettre de répondre aux exigences de la directive EIPPE (relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; article 5, paragraphe 1) selon laquelle l'état initial de l'environnement permet par la suite de faire le point sur « les effets notables probables sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ».

L'état initial de l'environnement n'est pas une simple compilation des connaissances environnementales du territoire. Il s'agit d'une **analyse dynamique et systémique**, qui permet de mettre en évidence les relations entre les différentes thématiques. L'état initial de l'environnement n'est pas une contrainte, mais l'occasion d'identifier les richesses et les atouts du territoire qui peuvent constituer des facteurs d'attractivité et de développement. Il permet également de mettre en avant les faiblesses du territoire ou les éléments dégradés, que le document d'urbanisme peut contribuer à améliorer.

L'état initial donne **une vision globale du territoire**, mais permet aussi la **mise en évidence de particularités plus locales** qui peuvent être importantes pour le futur document d'urbanisme. L'état initial est approfondi en fonction de la sensibilité du territoire et des orientations du document d'urbanisme. Le choix des thématiques à approfondir est spécifique à chaque territoire, et les approfondissements devront être proportionnés aux enjeux. Ils devront notamment porter sur les « zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan » tel qu'exigé par l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme.

IV.A. RESUME DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation ultérieure des incidences de la mise en œuvre du PLU de Jayat sur l'environnement suppose, *a priori*, une connaissance des enjeux environnementaux susceptibles d'être concernés.

On entend par enjeux les questions d'environnement qui engagent fortement l'avenir du territoire, les valeurs qu'il n'est pas acceptable de voir disparaître ou se dégrader, ou que l'on cherche à gagner ou reconquérir, tant du point de vue des ressources naturelles que de la santé publique. Au-delà, ils peuvent contribuer fortement à l'image, à l'attractivité et donc au développement du territoire.

L'analyse identifie et hiérarchise les enjeux du territoire en lien avec la finalité de la procédure évaluée afin de permettre de réaliser une analyse des incidences qui soit **proportionnée** au niveau d'enjeu et de connaissances.

Les composantes environnementales du territoire sont résumées ci-après. Les enjeux ont ainsi été hiérarchisés selon 3 niveaux : fort à très fort (■), modéré à fort (□), faible à modéré (■).

Tableau 9. Constats et enjeux

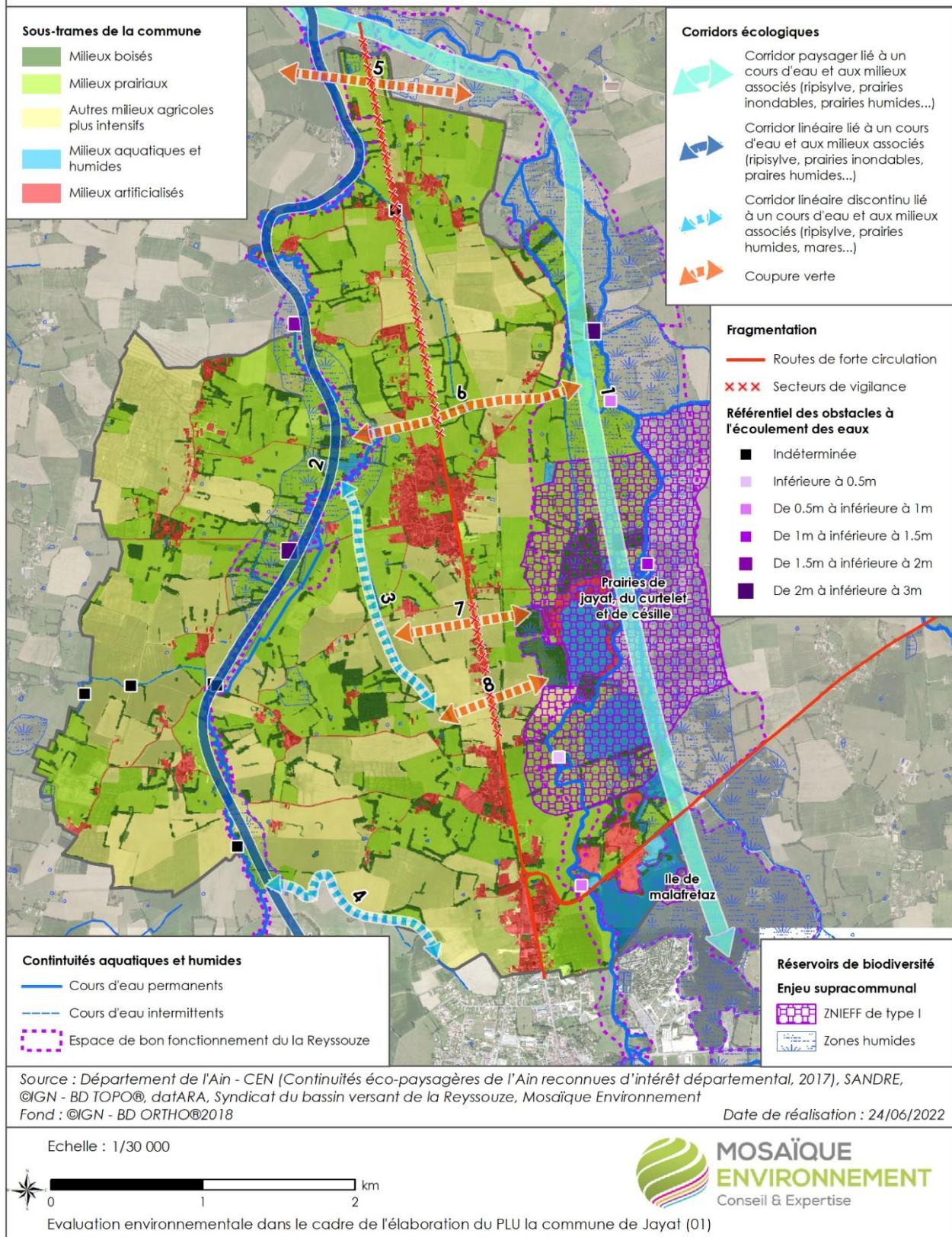
DIMENSION ENVIRONNEMENTALE		PRINCIPALES CARACTERISTIQUES ET ENJEUX
Cadre physique 	Constats	<ul style="list-style-type: none"> • Un relief doux, n'opposant pas de contraintes fortes pour l'aménagement : Le plateau bressan à l'ouest et au centre, entaillé par la Reyssouze et le Reyssouzet. • Localement des pentes assez accentuées entraînant un risque de ruissellement. • Des points hauts permettant des perspectives sur les vallées : Le bourg, les principaux hameaux et les fermes isolées sont installés sur les parties les plus hautes des reliefs. • Une occupation des sols diversifiée grâce à l'activité de polyculture élevage qui occupe près de 80% du territoire. • Une répartition des modes de valorisation étroitement liée au contexte physique avec l'exploitation des zones limoneuses pour les grandes cultures et des zones marneuses et argileuses dédiées aux prairies. • Un sous-sol imperméable compliquant l'infiltration des eaux. • Sous-sol en partie argileux, renforçant le risque de retrait gonflement des argiles. • Une ressource en matériaux de proximité. • Des conditions climatiques favorables au développement des énergies renouvelables. • Une rigueur climatique assez élevée entraînant une consommation énergétique plus importante pour les besoins en chauffage.
	Enjeux	<p>La prise en compte des effets de perspective et co-visibilité liées au relief</p> <p>La prise en compte de la nature des sols dans les aménagements et la prévention des risques de ruissellement et de retrait et gonflement des argiles</p> <p>La prise en compte de l'activité d'extraction et le maintien des potentialités futures d'exploitation</p>
Paysage et patrimoine	Constats	<ul style="list-style-type: none"> • Un territoire caractéristique de la Bresse : paysages agricoles (culture, élevage), bocages bressans, moulins et fermes typiques le long du cours d'eau. • Une valeur de terroir liée au bocage, et la polyculture élevage. • Des valeurs locales liées à l'eau et aux moulins, participant à la forte identité de la commune.

DIMENSION ENVIRONNEMENTALE		PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ET ENJEUX
Paysage et patrimoine 		<ul style="list-style-type: none"> • Un secteur qui dispose d'un faible patrimoine reconnu. • La quasi-absence de patrimoine qui réduit les contraintes pouvant peser sur le secteur. • De nombreuses appellations mettant en avant le savoir-faire agricole du territoire. • Un territoire concerné par le périmètre de protection de la ferme de Sougey (MH) de Montrevel-en-Bresse. • Certaines zones et secteurs d'activité peu qualifiés pouvant générer des valeurs dépréciantes.
		Le maintien des valeurs paysagères liées au terroir bressan par la maîtrise du mitage urbain, la préservation du système bocager, et la qualité architecturale des nouveaux développements.
	Enjeux	La préservation des valeurs panoramiques sur le village et les vallées, grâce à la réflexion sur les développements futurs et la préservation des cônes de vue.
		La mise en valeur des milieux aquatiques et du patrimoine lié à l'eau.
		La préservation du bâti traditionnel remarquable (fermes, moulins).
		Le maintien des coupures vertes au niveau de la RD afin d'atténuer l'effet de continuum urbain.
		La requalification des secteurs d'activité.
		L'intégration paysagère des futurs développements par la valorisation de la trame verte urbaine.
Cycle de l'eau 	Constats	<ul style="list-style-type: none"> • L'importance des masses d'eau superficielles dans l'identité de la commune : La Reyssouze, Le Reyssouzet, le Salençon et des plans d'eau. • Des cours d'eau encore dégradés malgré les actions menées, alors concernées par le risque de non atteinte du bon état pour 2027. • Une classification en zone vulnérable à la pollution aux nitrates agricoles. • La sensibilité générale des bassins versants aux pollutions diffuses.
		<ul style="list-style-type: none"> • Un territoire presque autosuffisant pour l'alimentation en eau potable à l'échelle du syndicat, mais des rendements du réseau en baisse. • Une bonne qualité de l'eau potable distribuée. • Des stations d'épurations aux capacités de traitement suffisantes pour accueillir une nouvelle population. • Une part importante d'installations autonomes liées à la présence de hameaux.
		La préservation des éléments de la trame bleue et turquoise (zones humides), des haies et boisements, facteurs essentiels de préservation de la ressource en eau
		La restauration des milieux aquatiques (qualité, morphologie, continuité) en lien avec les démarches menées à l'échelle du bassin versant
		La poursuite des actions de sécurisation de l'alimentation en eau potable pour réduire la vulnérabilité, anticiper les besoins futurs et d'amélioration des réseaux
		La réhabilitation du réseau afin de retrouver un bon indice de performance

DIMENSION ENVIRONNEMENTALE		PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ET ENJEUX	
		Un développement prenant en compte le cycle de l'eau (gestion intégrée des eaux pluviales, adéquation des ouvrages d'assainissement, prise en compte de l'assainissement collectif, adaptation des réseaux et équipement AEP et incendie)	
Biodiversité 	Constats	<ul style="list-style-type: none"> Des milieux naturels variés et riches, facteurs d'attractivité et de qualité du cadre de vie Une reconnaissance des principaux sites d'intérêt pour la biodiversité Une dominance des espaces agricoles perméables à la circulation des espèces Des corridors écologiques majeurs (aquatiques et humides) et des éléments relais au sein d'espaces agricoles perméables Un effet barrière de la RD975 (trafic, vitesse, urbanisation) Une trame bleue fragilisée (ripiens) Des espaces de grandes cultures peu perméables pour la faune dans certains secteurs 	
	Enjeux	La protection du patrimoine naturel remarquable (réservoirs de biodiversité, zones humides) lié à la vallée de la Reyssouze	
		La préservation et la restauration des continuités écologiques jusque dans la ville (limitation de l'étalement et du mitage urbain, maintien des coupures vertes sur la route départementale notamment, préservation de la trame noire, préservation du patrimoine arboré et des haies, identification et préservation du patrimoine végétal)	
		Le maintien de la fonctionnalité écologique des corridors aquatiques	
		La préservation des éléments de nature ordinaire (espaces agricoles dont le système de prairies bocagères particulièrement riche et présentant une forte perméabilité, et les espaces forestiers)	
Risques et nuisances 	Constats	<ul style="list-style-type: none"> Des risques naturels globalement faibles. Un aléa inondation présent sur une partie du territoire, au niveau de la Reyssouze. Des risques connus permettant de mieux les prendre en compte mais sans plans de protections. Une potentielle accentuation des risques liée aux effets du changement climatique. Des risques technologiques tels qu'une canalisation de gaz naturel traversant la commune, ainsi que 5 ICPE dont une classée comme polluante. Une scierie proche des zones d'habitat Des nuisances sonores et pollutions associées à la route départementale D975 traversant le centre-bourg Une collecte des déchets bien organisée pour les déchets ménagers et assimilés Une exposition au NOx et pollution aux particules fines en hausse depuis 2014 De fortes émissions d'ammoniac (NH3) 	
	Enjeux	La réduction de la vulnérabilité du territoire au risque de ruissellement et d'inondation : protection des zones d'expansion des crues et des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, maîtrise du développement urbain, limitation de l'imperméabilisation préservation du bocage.	

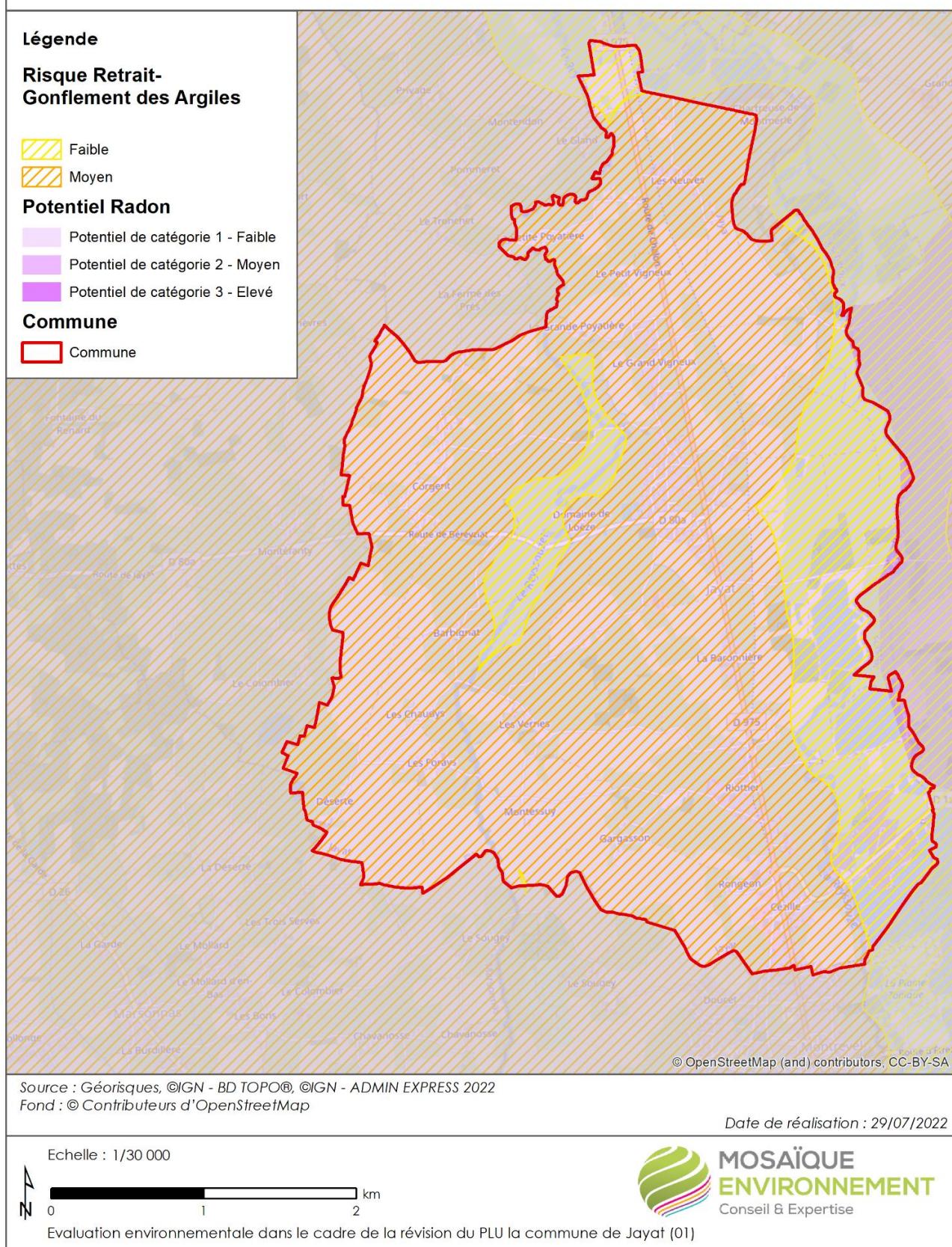
DIMENSION ENVIRONNEMENTALE		PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ET ENJEUX
Air, énergie, climat 		<ul style="list-style-type: none"> Une maîtrise de l'occupation du sol, notamment au niveau des espaces compris dans l'Atlas des Zones Inondables.
		<ul style="list-style-type: none"> L'intégration du risque comme composante de l'aménagement (dispositions constructives, limitation de l'imperméabilisation, TVB).
		La prise en compte du risque associé au transport de matières dangereuses et des établissements classés dans le cadre du développement urbain.
		La prévention de l'exposition de nouvelles populations aux nuisances liées à la route départementale et aux activités (éloignement des zones d'habitat futures des sources de nuisances).
		L'intégration de la connaissance des sites pollués dans l'anticipation des projets et des changements d'usages des espaces.
		<ul style="list-style-type: none"> La poursuite des efforts réalisés pour diminuer les erreurs de tri et encourager la valorisation des déchets, ainsi que la prise en compte des objectifs fixés par la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire en matière de valorisation des déchets.
		La réduction des émissions de polluants atmosphériques, en particulier celles de particules fines (PM2.5 et PM10).
Constats		<ul style="list-style-type: none"> Les secteurs du résidentiel et des transports routiers, principaux consommateurs d'énergie, notamment de produits pétroliers. Une production d'énergie dominée par l'utilisation du bois et autres biomasses. Un potentiel de développement des énergies renouvelables fortement représenté par le photovoltaïque, la géothermie sur la moitié du territoire, et la méthanisation. Une forte dépendance à la voiture et traversée de la RD975, contribuant aux fortes émissions de gaz à effet de serre du transport routier. Une dépendance aux produits pétroliers. Une importance des émissions de gaz à effet de serre liées à l'agriculture.
		La réduction des dépenses énergétiques liées aux déplacements : valorisation du potentiel de courte distance dans le bourg, développement de l'intermodalité
		La promotion de la sobriété et de l'efficacité énergétique des logements (amélioration de l'efficacité énergétique du bâti existant, performance énergétique des nouvelles constructions)
		Le déploiement des énergies renouvelables
		La prise en compte du changement climatique : lutte contre les îlots de chaleur, prévention du ruissellement, prévention des risques majeurs

Trame verte et bleue



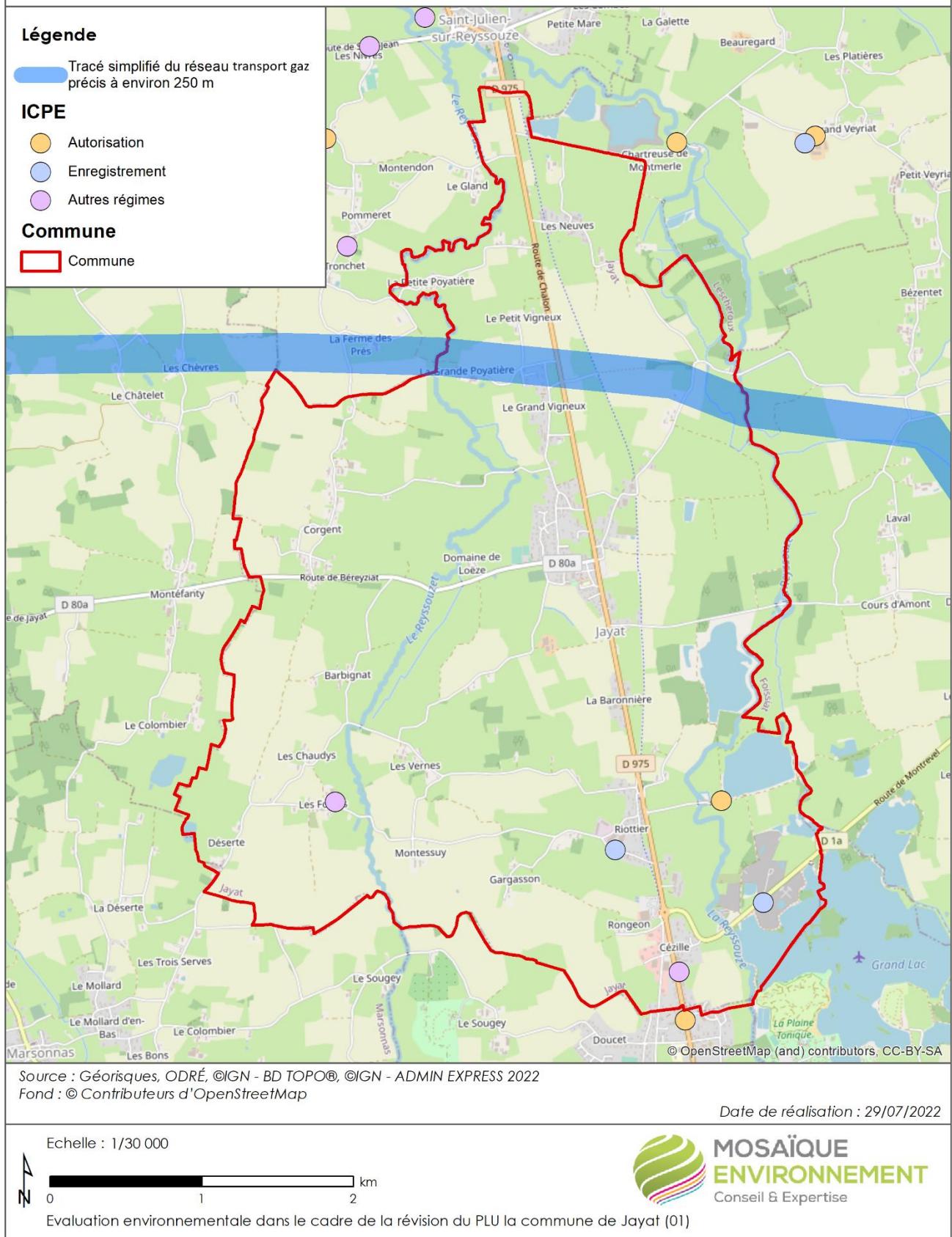
Carte 3. Trame verte et bleue communale

Les risques naturels



Carte 4. Risques naturels

Les risques industriels et technologiques



IV.B. SYNTHESE DES ENJEUX ET HIERARCHISATION

L'évaluation environnementale doit apprécier les effets de la mise en œuvre du PLU par rapport à la situation « si cette dernière n'est pas mise en œuvre ». Aussi, chacune des thématiques environnementales a-t-elle été caractérisée tant dans sa *situation actuelle* qu'en termes d'évolution selon la représentation suivante : bon (*), moyen (cloud), mauvais (cloud), et amélioration (↗), stabilisation (≡), dégradation (↘).

Tableau 10. Synthèse et hiérarchisation des enjeux

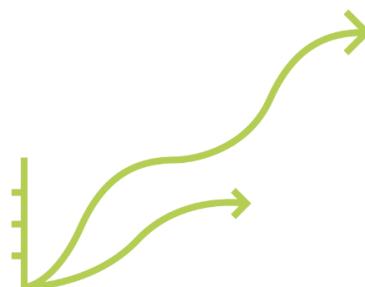
Thématique	État actuel et tendance	Enjeux et niveau
Cadre physique	* →	La prise en compte des effets de perspective et covisibilité liées au relief
		La prise en compte de la nature des sols dans les aménagements et la prévention des risques de ruissellement et de retrait et gonflement des argiles
		La prise en compte de l'activité d'extraction et le maintien des potentialités futures d'exploitation
Paysage et patrimoine	* →	La maintien des valeurs paysagères liées au terroir bressan par la maîtrise du mitage urbain, la préservation du système bocager, et la qualité architecturale des nouveaux développements.
		La préservation des valeurs panoramiques sur le village et les vallées, grâce à la réflexion sur les développements futurs et la préservation des cônes de vue.
Ressource en eau	cloud ↘	La mise en valeur des milieux aquatiques et du patrimoine lié à l'eau.
		La préservation du bâti traditionnel remarquable (fermes, moulins).
	cloud →	Le maintien des coupures vertes au niveau de la RD afin d'atténuer l'effet de continuum urbain.
		La requalification des secteurs d'activité.
		L'intégration paysagère des futurs développements par la valorisation de la trame verte urbaine.
	cloud ↘	La préservation des éléments de la trame bleue et turquoise (zones humides), des haies et boisements, facteurs essentiels de préservation de la ressource en eau
		La restauration des milieux aquatiques (qualité, morphologie, continuité) en lien avec les démarches menées à l'échelle du bassin versant
	cloud ↘	La poursuite des actions de sécurisation de l'alimentation en eau potable pour réduire la vulnérabilité, anticiper les besoins futurs et d'amélioration des réseaux
		La réhabilitation du réseau afin de retrouver un bon indice de performance
		Un développement prenant en compte le cycle de l'eau (gestion intégrée des eaux pluviales, adéquation des ouvrages d'assainissement, prise en compte de l'assainissement collectif, adaptation des réseaux et équipement AEP et incendie)

Thématique	État actuel et tendance	Enjeux et niveau
Biodiversité & trame verte et bleue	* →	La protection du patrimoine naturel remarquable (réservoirs de biodiversité, zones humides) lié à la vallée de la Reyssouze
		La préservation et la restauration des continuités écologiques jusque dans la ville (limitation de l'étalement et du mitage urbain, maintien des coupures vertes sur la route départementale notamment, préservation de la trame noire, préservation du patrimoine arboré et des haies, identification et préservation du patrimoine végétal)
		Le maintien de la fonctionnalité écologique des corridors aquatiques
		La préservation des éléments de nature ordinaire (espaces agricoles dont le système de prairies bocagères particulièrement riche et présentant une forte perméabilité, et les espaces forestiers)
Risques et nuisances	→	La réduction de la vulnérabilité du territoire au risque de ruissellement et d'inondation : protection des zones d'expansion des crues et des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, maîtrise du développement urbain, limitation de l'imperméabilisation préservation du bocage.
		Une maîtrise de l'occupation du sol, notamment au niveau des espaces compris dans l'Atlas des Zones Inondables.
		L'intégration du risque comme composante de l'aménagement (dispositions constructives, limitation de l'imperméabilisation, TVB).
		La prise en compte du risque associé au transport de matières dangereuses et des établissements classés dans le cadre du développement urbain.
	* →	La prévention de l'exposition de nouvelles populations aux nuisances liées à la route départementale et aux activités (éloignement des zones d'habitat futures des sources de nuisances).
		L'intégration de la connaissance des sites pollués dans l'anticipation des projets et des changements d'usages des espaces.
		La poursuite des efforts réalisés pour diminuer les erreurs de tri et encourager la valorisation des déchets, ainsi que la prise en compte des objectifs fixés par la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire en matière de valorisation des déchets.
		La réduction des émissions de polluants atmosphériques, en particulier celles de particules fines (PM2.5 et PM10).
Énergie et climat	→	La réduction des dépenses énergétiques liées aux déplacements : valorisation du potentiel de courte distance dans le bourg, développement de l'intermodalité
		La promotion de la sobriété et de l'efficacité énergétique des logements (amélioration de l'efficacité énergétique du bâti existant, performance énergétique des nouvelles constructions)
		Le déploiement des énergies renouvelables
		La prise en compte du changement climatique : lutte contre les îlots de chaleur, prévention du ruissellement, prévention des risques majeurs



Chapitre V. **Incidences et proposition de mesures**

5



V.A. METHODOLOGIE

Cette partie vise à évaluer les **incidences positives et négatives** de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement, et ce, pour chacune des thématiques de l'état initial de l'environnement. Les objectifs sont d'optimiser les effets positifs et d'éviter, réduire, voire compenser les incidences négatives.

L'évaluation repose sur une **grille de questionnement** permettant d'apprécier les effets de la mise en œuvre du PLU sur l'ensemble des composantes environnementales. La grille est présentée dans la partie Méthodologie.

Cette grille a été élaborée à partir des enjeux issus de l'état initial de l'environnement et de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui définit des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme (utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers, protection des paysages, qualité urbaine, architecturale et paysagère, sécurité et salubrité publiques, prévention des risques, pollutions et nuisances, préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, création, préservation et remise en bon état des continuités écologiques, lutte et adaptation au changement climatique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de l'énergie et développement des sources renouvelables ...).

La grille comprend **7 questions évaluatives** assorties de critères destinés à objectiver l'avis évaluatif.

Les 5 premières questions concernent les enjeux environnementaux majeurs du PLU pour lesquels une amélioration est escomptée dans le cadre de la mise en œuvre du plan : le paysage, le foncier, la biodiversité, les risques naturels, l'eau.

Les 2 dernières questions concernent les enjeux environnementaux pour lesquels il est attendu que le PLU limite les effets négatifs : les risques technologiques, la santé (le bruit, l'air, les sols pollués, les déchets), l'énergie et les GES, le changement climatique, les déchets et les matériaux.

L'évaluation environnementale a été menée selon une approche **thématische**, sans toutefois occulter les **interactions et effets** de chaîne qu'une orientation du PLU est susceptible de générer sur une ou plusieurs dimensions environnementales du territoire.

L'évaluation est réalisée à **plusieurs échelles**, la première étant communale.

Cette évaluation résulte d'une analyse des règlements écrit et graphique au filtre de la grille de questionnements évaluatifs et des critères associés. Elle combine une approche cartographique (pour le zonage et les prescriptions graphiques) et littérale pour le règlement écrit. Elle permet de mettre en évidence les réponses apportées par le projet d'une part, celles auxquelles il ne répond pas, ainsi que des secteurs et/ou thématiques particulièrement susceptibles d'être impactés par le projet.

Pour chaque question évaluative sont présentés :

Les enjeux, état actuel et tendances

Sont rappelés les enjeux, et leur niveau de hiérarchisation, état actuel et perspectives d'évolution issus des conclusions de l'Etat Initial de l'Environnement.

Niveau d'enjeu :	Faible	moyen	moyen	fort	fort
------------------	--------	-------	-------	------	------

Etat actuel	
mauvais	
moyen	
bon	

Tendances	
dégradation	
stabilisation	
amélioration	

Réponses favorables apportées par le PLU

L'ensemble des choix finaux inscrits dans le PLU induisent un certain nombre d'incidences notables prévisibles sur l'environnement.

Pour chaque critère d'évaluation sont rappelées les orientations du PADD y répondant favorablement ainsi que la traduction réglementaire. Cette analyse permet également de mettre en évidence la **cohérence interne** du PLU (enjeux => orientations du PADD => traduction réglementaire).

Mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives résiduelles du PLU

Des mesures sont proposées pour éviter **E**, réduire **R** ou compenser **C** les incidences négatives résiduelles de la mise en œuvre du plan.

Un focus a été fait à l'échelle des secteurs de projets (évaluation des OAP) et/ou de thématiques à enjeux susceptibles d'être impactées par le PLU (Natura 2000) eu égard à leur sensibilité et/ou à la nature des projets prévus dans le PLU.

L'évaluation des incidences contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan, du stade atteint dans le processus de décision.

V.B. ÉVALUATION A L'ECHELLE DE LA COMMUNE

V.B.1. Le PLU permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?

Enjeux, état actuel et tendances

Le maintien des valeurs paysagères liées au terroir bressan par la maîtrise du mitage urbain, la préservation du système bocager, et la qualité architecturale des nouveaux développements.

La préservation des valeurs panoramiques sur le village et les vallées, grâce à la réflexion sur les développements futurs et la préservation des cônes de vue.

La mise en valeur des milieux aquatiques et du patrimoine lié à l'eau.

La préservation du bâti traditionnel remarquable (fermes, moulins).

Le maintien des coupures vertes au niveau de la RD afin d'atténuer l'effet de continuum urbain.

La requalification des secteurs d'activité.

L'intégration paysagère des futurs développements par la valorisation de la trame verte urbaine.

La prise en compte des effets de perspective et co-visibilité liées au relief



État actuel ☁

Tendances ➔

Réponses favorables apportées par le PLU

Les critères évaluatifs	Analyse de la prise en compte dans le PLU
Préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage	<p><u>PADD</u></p> <p>Le PLU ambitionne d'atténuer la rupture urbaine et paysagère de la route départementale et de requalifier le tronçon qui traverse le centre-village (orientation 1.1). Un objectif est également de conserver des fenêtres paysagères le long de cette route (orientation 2.2). Dans l'orientation 2.1, il est question de préserver les espaces agricoles ouverts qui participent à la qualité paysagère de la commune de Jayat. Par ailleurs, outre la structure ouverte et légèrement vallonnée composée d'une majorité de près et de cultures céréalier, le PLU a pour objectif de protéger la structure paysagère de la commune qui est marquée par des bocages, composée de prairies, de mare, de haies, de bosquets et d'arbres isolés (orientation 2.2). L'orientation 2.3 du PADD vise à préserver et valoriser les atouts paysagers et touristiques de la commune. En particulier, un des objectifs est de protéger les points de vue paysagers sur le bourg.</p> <p><u>Traduction réglementaire</u></p> <p>Le zonage permet la préservation des grands espaces paysagers naturels et agricoles, il limite fortement le mitage urbain en ne prévoyant le</p>

	<p>développement qu'au sein de l'enveloppe urbaine. Les extensions des secteurs d'activité sont limitées. Les coupures et cônes de visibilité sont préservés. Le PLU mobilise un zonage As/Np pour protéger les secteurs présentant une forte sensibilité paysagère.</p> <p>Dans l'article 3, il est écrit une disposition relative aux plantations : « Demande d'essences variées et locales » et « prendre en compte les caractéristiques du paysage local ». Dans le zonage, les arbres remarquables sont identifiés, tout comme les points de vue remarquables (identifiés en A ou N, permettant de les conserver), tels que le cône de vue sur le bourg. D'autres éléments de paysage (sites et secteurs) sont identifiés comme à préserver pour des motifs d'ordre écologique.</p>
Préservation du patrimoine architectural, archéologique et historique remarquable	<p>PADD</p> <p>Le PLU a pour ambition de mettre en valeur le patrimoine caractéristique du centre-bourg : l'église Notre-Dame de l'Assomption, la mairie, etc. (orientation 1.1). L'orientation 2.3 du PADD vise à préserver et valoriser les atouts paysagers et touristiques de la commune. En particulier, les objectifs sont de préserver les valeurs paysagères locales qui forgent l'identité de la commune, à savoir le patrimoine naturel et architectural fluvial (les moulins, les biefs et le réseau hydrographique) et le patrimoine agricole (habitat rural dispersé, les fermes typiques bressanes, l'architecture vernaculaire). Le PLU ambitionne aussi de préserver les éléments repères dans le paysage lointain : le château d'eau et le clocher de l'église.</p> <p>Traduction réglementaire</p> <p>Dans l'article 2 (qui est identique sur l'aspect architectural pour les zones UBa, UB, A ou N), aucune règle spécifique n'est écrite pour les anciens bâtiments de ferme présents dans ces zones. La seule mention est : « Pour les constructions existantes, les éléments traditionnels et les ouvertures doivent être respectés dans leur forme et leurs dimensions ». Aucun bâtiment à préserver n'a été identifié (ferme, moulins) au titre du L151-19.</p>
Insertion paysagère des futurs projets	<p>PADD</p> <p>Dans son orientation 1.4, le PADD indique encourager la mise en valeur paysagère des zones d'activités dans le but de pérenniser un tissu économique de qualité.</p> <p>Traduction réglementaire</p> <p>Dans l'article 2, la règle générale est « Les constructions doivent s'adapter à la topographie naturelle du terrain afin de ne pas bouleverser le paysage ». Les OAP définissent les conditions d'intégration paysagère des futures aménagements. Elles définissent en particulier les structures végétales à préserver ou à créer et les formes urbaines adaptées au contexte paysage.</p>
Conciliation entre enjeux	<p>PADD</p>

architecturaux et construction durable	<p>Le PLU a pour objectif de promouvoir le développement des énergies renouvelables, dans le respect de la qualité paysagère et patrimoniale du territoire (orientation 1.3).</p> <p><u>Traduction réglementaire</u></p> <p>Il n'existe aucune mention particulière sur ce point dans le sens de règle particulière sur la préservation du patrimoine architectural et paysager.</p>
---	--

Evaluation des impacts négatifs résiduels sur le paysage

La dimension paysagère a bien été intégrée dans le PLU qui permet de préserver les secteurs d'enjeu fort et les valeurs paysagères. Il permet, par l'intermédiaire des OAP et du règlement de garantir une bonne intégration des futurs projets. **Les incidences du PLU seront ainsi positives et permettent de renforcer la prise en compte du paysage.**

En matière de développement urbain, les principaux risques d'impacts négatifs portent sur le bâti ancien pour certaines fermes et moulins qui présentent un caractère remarquable. Aucun repérage n'a été inscrit dans le PLU pour ces éléments. Le règlement édicte des règles pour préserver le bâti traditionnel toutefois elles ne permettront pas forcément de préserver le bâtiment de son contexte (en cas de construction limitrophe ou d'extension par exemple).

A noter également que le PLU identifie un secteur dédié à la carrière qui lui permettra de se développer dans le périmètre bénéficiant aujourd'hui d'une autorisation d'exploiter. Ainsi des impacts paysagers temporaires sont à attendre dans l'attente d'une remise en état du site. A noter toutefois que le couvert arboré présent sur le pourtour du site permet de limiter les effets visuels de l'extraction.

Mesures ERC proposées

La plupart des mesures ont été intégrées chemin faisant

EVITEMENT :

- Renforcer la protection des éléments remarquables du bâti (L.151-19) (pour mémoire, mesure proposée chemin faisant non retenue)

Hors PLU :

- Pour mémoire : Remise en état du site de la carrière après exploitation (prévu dans le dossier d'autorisation d'exploiter).

V.B.2. En quoi le PLU permet-il une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ?

Enjeux, état actuel et tendances

La prise en compte de la nature des sols dans les aménagements et la prévention des risques de ruissellement et de retrait et gonflement des argiles

Etat actuel 

La prise en compte de l'activité d'extraction et le maintien des potentialités futures d'exploitation

Tendances 

Réponses favorables apportées par le PLU

Les critères évaluatifs	Analyse de la prise en compte dans le PLU
Limitation de la consommation de nouveaux espaces	<p><u>PADD</u></p> <p>Le PLU affiche la volonté de prévoir un développement urbain maîtrisé et sobre en fonction agricole, naturel et forestier, notamment en réduisant de moitié le rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers par rapport à la période 2012-2021 (orientation 1.2). De plus, il est question de prioriser l'urbanisation du foncier disponible au sein de l'enveloppe bâtie du centre-bourg, en mobilisant les dents creuses et les parcelles divisibles identifiées. Ainsi près de 57% de la production de logement seront réalisés au sein de l'enveloppe urbaine.</p> <p><u>Traduction réglementaire</u></p> <p>Le zonage défini permet de limiter fortement la consommation d'espace. Les zones futures de développement pour l'habitat sont prévues au sein de l'enveloppe urbaine du bourg. Les extensions des secteurs d'activité sont limitées. Les élus ont fait le choix de restreindre les possibilités de développement dans les hameaux afin de privilégier le confortement du bourg.</p> <p>L'article 1 fixe les hauteurs des constructions : il est possible de construire du R+3 en UBa (13 mètres) et du R+2 en UB (10 mètres). Cette règle favorise la densification urbaine et la limitation de consommation d'ENAF.</p>
Développement urbain de proximité	<p><u>PADD</u></p> <p>La volonté de la commune est d'affirmer la centralité villageoise, notamment en prévoyant un développement maîtrisé du bourg, en définissant un projet de densification de celui-ci (orientation 1.1), ou encore en arrêtant le développement de logements au sein des hameaux et en priorisant l'urbanisation du foncier disponible au sein de l'enveloppe bâtie du bourg (orientation 1.2). En parallèle, il est question d'amener les commerces et activités dans le bourg, à proximité des habitations pour plus de fonctionnalité : « conforter la mixité fonctionnelle du bourg en permettant le développement des commerces et activités de services, et l'accueil d'activités non nuisantes... ».</p> <p><u>Traduction réglementaire</u></p>

		Le zonage prévoit des zones urbanisables et à urbaniser au sein de l'enveloppe urbaine ou en extension immédiate à proximité des services et des commerces. Il s'attache également à construire une véritable centralité s'affranchissant des ruptures liées à la RD.
Rationalisation du foncier dans les aménagements	■	<p><u>PADD</u></p> <p>La volonté est d'abord d'atteindre une densité de logements supérieure à l'existant et cohérente avec un renforcement des polarités (par exemple, le PADD prévoit une densité de logements de 20 log/ha sur le projet de centre-bourg et 13 log/ha en moyenne dans le reste du tissu urbain et sur les secteurs d'extension urbaine) (orientation 1.2). De plus, le PADD prévoit d'encourager la réhabilitation des logements vacants avec un objectif de remise sur le marché de 10 logements vacants. Dans l'orientation 1.4, il est question de pérenniser le pôle économique Sud et les activités isolées et de mobiliser les potentiels fonciers restants en les optimisant davantage, avec une densité maîtrisée et des aménagements de qualité.</p> <p><u>Traduction réglementaire</u></p> <p>Les OAP définies permettent de cadre et d'optimiser l'occupation de l'espace au sein des futurs tènements aménageables tout en restant dans un objectif de densité compatible avec les caractéristiques de la commune.</p> <p>Par ailleurs, dans les zones UX/UXc (secteurs d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de services), le règlement fixe un coefficient de pleine-terre de 10% minimum.</p>
Respect de la morphologie des terrains	■	<p><u>PADD</u></p> <p>Le PADD ne fait pas état spécifiquement de cette disposition.</p> <p><u>Traduction réglementaire</u></p> <p>La règle générale de l'article 2 indique : « Les constructions doivent s'adapter à la topographie naturelle du terrain afin de ne pas bouleverser le paysage ». La hauteur des remblais est également réglementée et la pente des talus créés ne doit pas augmenter 30% la pente naturelle du terrain.</p>

Evaluation des impacts négatifs résiduels sur la consommation d'espace

La question de la réduction de la consommation d'espace a été bien intégrée dans le PLU. Il permet un infléchissement significatif de la consommation d'espace. Le PLU a recherché un développement prioritairement dans le bourg et à proximité.

L'impact résiduel en matière de consommation d'espace est évalué à 7,7 ha sur dix ans contre 9,3 entre 2011 et 2021. Ainsi la consommation prévue dépasse les objectifs fixés par la Loi climat et résilience. Toutefois une part des développements prévus sont inévitables et d'enjeu intercommunal (sécurité de la scierie, extension de la zone d'activité). La consommation d'espace à venir est également gênée par des coups partis qui ont été intégrés dans le calcul (Clos Moraly). La commune estime également que les espaces situés en centre-bourg feront sans doute l'objet d'une dureté foncière et que toutes les opérations ne pourront être réalisées dans la temporalité du PLU. **Les impacts sur la consommation d'espace sont modérés.**

Mesures ERC proposées

Pas de mesures complémentaires, les mesures ont été intégrées chemin faisant.

V.B.3. Le PLU permet-il la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?

Enjeux, état actuel et tendances

La protection du patrimoine naturel remarquable (réservoirs de biodiversité, zones humides) lié à la vallée de la Reyssouze

La préservation et la restauration des continuités écologiques jusqu' dans la ville (limitation de l'étalement et du mitage urbain, maintien des coupures vertes sur la route départementale notamment, préservation de la trame noire, préservation du patrimoine arboré et des haies, identification et préservation du patrimoine végétal)

Le maintien de la fonctionnalité écologique des corridors aquatiques

La préservation des éléments de nature ordinaire (espaces agricoles dont le système de prairies bocagères particulièrement riche et présentant une forte perméabilité, et les espaces forestiers)

Etat actuel *

Tendances ➔

Réponses favorables apportées par le PLU

Les critères évaluatifs	Analyse de la prise en compte dans le PLU
Préservation des espaces patrimoniaux	<p><u>PADD</u> L'orientation 2.1 du PADD vise à maintenir et préserver les espaces agricoles, notamment la préservation des espaces agricoles ouverts qui participent à la qualité paysagère de la commune ainsi que les paysages de bocages (composés de prairies, mares, haies, bosquets, arbres isolés) (orientation 2.2).</p> <p><u>Traduction réglementaire</u> Le zonage intègre la préservation des continuités écologiques identifiées sur le territoire : réservoirs et corridors. Ces zones sont protégées par l'intermédiaire de zones As/Np dans le règlement pour les réservoirs de biodiversité et les corridors linéaires et les zones A et N pour les corridors paysagers. Au sein de ces continuités, il identifie également les structures végétales à protéger : haies, alignements, arbres isolés, ripisylves qui contribuent à la bonne fonctionnalité de ces milieux.</p> <p>Le classement Np ne permet pas l'extension des habitation existantes dans les secteurs de corridors écologiques (quelques bâtiments dans la vallée de la Reyssouze). Le classement As a sensiblement le même rôle, même s'il n'est pas défini comme tel dans le règlement: « Il s'agit essentiellement des franges du village et des hameaux de Cézille et du Riottier, à préserver de l'urbanisation pour le maintien de la <u>qualité des paysages</u> et de la pérennité des activités agricoles à proximité. »</p> <p>En revanche il ne définit pas de prescriptions graphiques pour la protection des zones humides.</p>

Les critères évaluatifs	Analyse de la prise en compte dans le PLU
	<p>Le règlement est précis sur les prescriptions du L151-23 (p.7) : Espaces végétalisés, préservation de 80% en espace libre perméable et compensation à 1 pour 1. Pour les haies, l'abattage est autorisé jusqu'à 20% si nécessaire et avec une compensation à 1 pour 1.</p>
Prise en compte des habitats naturels sensibles dans la définition des secteurs à aménager	<p><u>PADD</u></p> <p>L'orientation 2.2 du PADD vise à préserver durablement la trame verte et bleue comme support d'un patrimoine riche et identitaire. Il est notamment question de favoriser la restauration des trames bleues et turquoises et l'épaississement des ripisylves, ainsi que de protéger le réseau hydrographique riche, dans le creux des deux vallons : les cours d'eau (La Reyssouze, Le Reyssouzet, Le Salençon) et les biefs, les milieux rivulaires, les prairies humides et les plans d'eau (étangs et mares). La volonté est également de conserver les coupures vertes et de protéger les espaces de bocages et agricoles.</p> <p><u>Traduction réglementaire</u></p> <p>Le zonage identifie les espaces boisés à protéger, les limitations de la constructibilité pour des raisons environnementales, de risques et d'intérêt général, et prend en compte les éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique.</p> <p>L'élaboration des OAP a donné lieu à la réalisation d'inventaires de terrain qui ont permis de délimiter les zones humides et d'identifier les éléments à préserver. Une stratégie d'évitement a été recherchée pour les zones humides afin de réduire les risques d'incidences (cf. analyse des OAP).</p>
Limitation de la fragmentation des espaces naturels et agricoles et préservation des corridors écologiques	<p><u>PADD</u></p> <p>L'orientation 1.1 vise à préserver « l'esprit village », c'est-à-dire un cœur urbain ramassé ceint pas des espaces agricoles et naturels. Ainsi, il est question de limiter l'expansion du tissu urbain, source de fragmentation des espaces naturels et agricoles. De plus, il est question de préserver les hameaux en limitant leur développement ce qui est favorable à la préservation de ces espaces (orientation 2.1). La volonté est également de conserver les coupures vertes et de préserver la trame noire en optimisant l'éclairage nocturne, car une forte pollution lumineuse peut représenter des barrières au déplacement de certaines espèces (orientation 2.2).</p> <p><u>Traduction réglementaire</u></p> <p>Le développement prévu permet de limiter fortement le mitage des espaces agricoles et naturels par l'urbanisation. Les possibilités de développement ont été limitées dans les hameaux au profit du bourg.</p>
La prise en compte de la biodiversité dans les aménagements	<p><u>PADD</u></p> <p>L'orientation 2.2 du PADD vise à préserver durablement la trame verte et bleue comme support d'un patrimoine riche et identitaire. Il est notamment question de favoriser la restauration des trames bleues et turquoises et l'épaississement des ripisylves, ainsi que de protéger le réseau hydrographique riche, dans le creux des deux vallons : les cours d'eau (La Reyssouze, Le</p>

Les critères évaluatifs	Analyse de la prise en compte dans le PLU
	<p>Reyssouzet, Le Salençon) et les biefs, les milieux rivulaires, les prairies humides et les plans d'eau (étangs et mares).</p> <p><u>Traduction réglementaire</u></p> <p>Les OAP intègrent la prise en compte de la biodiversité et des orientations d'aménagement en la matière.</p> <p>L'article 3 porte sur le traitement environnemental : « favoriser la pleine-terre, ou à défaut des revêtements perméables »; « favoriser le maintien des plantations existantes », « limiter les surfaces imperméabilisées aux accès, circulations internes et espaces de stationnement ». Le règlement inscrit aussi une demande d'essences variées et locales avec une palette végétale donnée en annexe. Pour les aires de stationnement, il est demandé la plantation d'un arbre de haute tige pour 4 places. Dans l'article 2, concernant les clôtures, la demande est de « favoriser le maintien des continuités en faveur de la petite faune en ménageant des passages réguliers. ».</p> <p>Notons que le PLU ne définit toutefois pas de coefficient de pleine terre pour les zones U (seulement dans les zones 1Aux).</p>

Evaluation des impacts négatifs résiduels sur la biodiversité

Le PLU de Jayat a bien intégré les enjeux de biodiversité tant au niveau de l'identification et de la protection des continuités écologiques que la prise en compte des enjeux de biodiversité dans les aménagement. Il aura de ce fait une incidence positive en permettant notamment de maîtriser le développement urbain.

Les impacts résiduels se situeront sur le périmètre des emprises aménageables, notamment les OAP.

Il s'agit de milieux naturels ordinaires correspondant d'une part à des espaces de jardins et pelouses horticoles et d'autre part à des secteurs de prairie bocagère (extension de la scierie). Les enjeux écologiques sont moyens et des dispositions ont été prises à l'échelle de chaque OAP pour éviter et conserver les éléments les plus riches (milieux humides, arbres centenaires).

Toutefois il subsistera des incidences localisées : les sols de Jayat sont argileux et caractéristiques du territoire Bressan. Ainsi les secteurs prévus pour le développement de l'habitat et de l'extension de la scierie présentent un caractère hydromorphe. Les zones humides présentant le plus d'enjeu ont été évitées. Les impacts seront modérés.

L'extension de la carrière dans son périmètre actuel d'autorisation se traduira également par des incidences sur la biodiversité. Toutefois le projet d'exploitation a fait l'objet d'un dossier d'étude d'impacts qui prévoit des mesures ERC et le PLU n'induit pas d'évolution par rapport à cette autorisation préexistante.

Mesures ERC proposées

La plupart des mesures ont été intégrées chemin faisant

Evitement :

Il conviendra d'intégrer sur le zonage les zones humides connues au moment de l'arrêt du PLU sous forme de prescription graphique au titre du L151-23.

Un paragraphe concernant les ZH sera à intégrer dans le règlement. Une proposition de rédaction est faite ci-après :

Les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». (Art. L.211-1 du code de l'environnement).

Les zones humides identifiées sur le plan de zonage doivent être préservées sauf à démontrer qu'il n'existe aucune autre alternative.

Dans ces zones le principe général est le suivant :

- Tous travaux de nature à perturber le bon fonctionnement de la zone humide sont interdits (remblai, drainage, affouillement et imperméabilisation des sols) sauf s'ils sont nécessaires à la restauration et à la gestion de la zone humide ;
- Les équipements et constructions de toute nature sont interdits, sauf les équipements légers et démontables nécessaires à la valorisation des zones auprès du public et aux déplacements doux. Ces équipements doivent être compatibles avec le maintien du caractère humide (ex. sentier sur pilotis).

Il pourra être de manière exceptionnelle dérogé à cette règle générale en l'absence d'alternative démontrée. Dans ce cas il sera fait application des prescriptions du SDAGE sur la démarche ERC concernant les zones humides (Eviter Réduire-Compenser). Les mesures seront définies dans le cadre des dossiers loi sur l'eau.

V.B.4. Le PLU permet-il une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?

Enjeux, état actuel et tendances

La préservation des éléments de la trame bleue et turquoise (zones humides), des haies et boisements, facteurs essentiels de préservation de la ressource en eau

La restauration des milieux aquatiques (qualité, morphologie, continuité) en lien avec les démarches menées à l'échelle du bassin versant

La poursuite des actions de sécurisation de l'alimentation en eau potable pour réduire la vulnérabilité, anticiper les besoins futurs et d'amélioration des réseaux

La réhabilitation du réseau afin de retrouver un bon indice de performance

Un développement prenant en compte le cycle de l'eau (gestion intégrée des eaux pluviales, adéquation des ouvrages d'assainissement, prise en compte de l'assainissement collectif, adaptation des réseaux et équipement AEP et incendie)

État actuel : ☁

Tendances : ↘

Réponses favorables apportées par le PLU

Les critères évaluatifs	Analyse de la prise en compte dans le PLU	
Préservation de la trame bleue	■	<p><u>PADD</u></p> <p>L'orientation 2.2 du PADD vise à préserver durablement la trame verte et bleue comme support d'un patrimoine riche et identitaire. Il est notamment question de favoriser la restauration des trames bleues et turquoises et l'épaississement des ripisylves, ainsi que de protéger le réseau hydrographique riche, dans le creux des deux vallons : les cours d'eau (La Reyssouze, Le Reyssouzet, Le Salençon) et les biefs, les milieux rivulaires, les prairies humides et les plans d'eau (étangs et mares).</p> <p><u>Traduction réglementaire</u></p> <p>Les abords des cours d'eau les plus importants (Reyssouze et Reyssouzet) sont en secteur Np et As où toute construction est interdite y compris les extensions et annexes aux habitations existantes. Le PLU préserve également les ripisylves. L'espace de mobilité des cours d'eau est préservé (hors périmètre dédié à la carrière).</p>
Gestion quantitative des ressources	■	<p><u>PADD</u></p> <p>Dans l'orientation 1.3, l'ambition est de protéger la ressource en eau et sa qualité. Les objectifs sont d'assurer la cohérence des projets avec les capacités de la distribution en eau potable, d'encourager le recyclage des</p>

		<p>eaux de pluie et de protéger les réseaux d'eau potable contre les retours d'eau.</p> <p>Le PLU de Jayat prévoit un développement modéré. La collectivité est rattachée pour l'AEP au Syndicat d'Eau Potable Bresse Suran Revermont qui dessert un bassin démographique d'environ 5500 habitants. Ses ressources sont aujourd'hui suffisantes en quantité et qualité pour répondre aux besoins futurs.</p>
Préservation de l'impluvium des nappes, limitation de l'imperméabilisation	■	<p><u>PADD</u></p> <p>Dans l'orientation 1.3, l'ambition est d'encourager le recyclage des eaux de pluie et de limiter l'imperméabilisation des sols, en appliquant la séquence éviter / réduire / compenser.</p> <p><u>Traduction réglementaire</u></p> <p>La prévention du ruissellement et la lutte contre l'imperméabilisation des sols est intégrée dans l'article 2 du règlement des zones.</p> <p>« Les eaux pluviales doivent être gérées de la manière suivante : privilégier l'infiltration sur la parcelle par la réduction de l'imperméabilisation, l'utilisation de matériaux poreux et l'intégrations de surfaces végétalisées... ». Un système de récupération d'eau pluie en complément du système de rétention est obligatoire pour toutes les opérations dont la surface imperméabilisée est supérieure à 50 m² (voirie et parking compris) et pour toutes les opérations augmentant la surface imperméabilisée existante de plus de 20%, parking et voirie compris.</p> <p>Le PLU ne fixe pas de coefficient de pleine terre dans les zones U.</p>
Préservation des périphères de protection des captages d'eau potable	■	Non concerné
Assainissement	■	<p><u>PADD</u></p> <p>Dans l'orientation 1.3, l'ambition est de conforter l'assainissement collectif de type séparatif et de renforcer l'urbanisation dans les zones déjà raccordées.</p> <p><u>Traduction réglementaire</u></p> <p>Dans les dispositions générales, le règlement fixe que toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation dans la mesure où la parcelle est desservie par le réseau. Quand le système est de type séparatif seules les eaux usées doivent être rejetées dans le réseau d'eaux usées. En l'absence de réseau ou en attente de celui-ci, il est admis un dispositif d'assainissement autonome conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit, et conforme aux prescriptions du règlement d'assainissement intercommunal non collectif.</p> <p>Les principaux développements prévus pour l'habitat sont situés dans la zone desservie pour l'assainissement collectif de la station du Bourg de Jayat. Elle est conforme en équipement et performance. (Etat initial de</p>

		<p>l'environnement et évaluation environnementale). Elle dispose d'une capacité résiduelle de 140 à 200 EH (STEP d'une capacité de 800 EH accueillant à ce jour en charge maximale de 500 à 657 EH selon l'origine de la donnée).</p> <p>Il n'est pas prévu de développements sur les secteurs raccordés à la STEP de Cézille (Montrevel, Malafretaz et une partie de Jayat) en dehors de quelques dents creuses qui pourraient faire l'objet de constructions, mais cela reste ponctuel.</p> <p>Le PLU doit permettre d'accueillir environ 170 nouveaux habitants. La STEP du bourg pourrait ainsi être en mesure d'accueillir les développements prévus mais elle serait en limite de capacité en fin de période d'application du PLU ; La collectivité gestionnaire de l'assainissement (Grand Bourg Agglomération) a prévu la réalisation de travaux sur la STEP qui sont récapitulés dans le tableau ci-après. Ils visent principalement la réduction de l'apport d'eaux claires parasites.</p>																																																																													
		<p>Tableau 11 : tableau des travaux prévisionnels d'amélioration du système d'assainissement (source : GBA)</p>																																																																													
		<p>TABLEAU 15 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF - RECAPITULATIF DU PROGRAMME D'ACTIONS</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Ouvrages de déversement impactés</th><th>Priorité</th><th>Actions envisagées</th><th>hypothèses</th><th>Objectif</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="5">Système de Jayat</td></tr> <tr> <td>DO8</td><td>1a</td><td>Mise en conformité des branchements * Lotissement Mare de Loize</td><td>2 branchements</td><td rowspan="3">Mise en conformité collecte temps de pluie Réduction des apports ECPP et ECM</td></tr> <tr> <td></td><td></td><td>* route de Bourg (habitation en ANC)</td><td>3 branchements</td></tr> <tr> <td>DO8</td><td></td><td>Poursuite des contrôles de branchements (secteurs séparatifs récents)</td><td>6 branchements</td></tr> <tr> <td>DO8</td><td></td><td>Suppression DO8</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>STEP</td><td>1a</td><td>Station d'épuration : installation suivi débit by-pass STEP</td><td>Hauteur sur seuil</td><td>Suivi volume déversé (auto-surveillance)</td></tr> <tr> <td>By-pass STEP / DO6</td><td>1b</td><td>Allée du Palais Royal : remplacement EU</td><td>210 m de réseaux</td><td>Réduction des apports ECPP</td></tr> <tr> <td>DO9</td><td>1b</td><td>Route de Béréziat : réhabilitation</td><td>155 m de réseaux</td><td>Réduction des apports ECPP</td></tr> <tr> <td></td><td></td><td>Route de Béréziat</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>DO9</td><td>1b</td><td>* mise en séparatif - création EU</td><td>291 m de réseaux 7 branchements</td><td rowspan="2">Réduction apports ECPP et ECM</td></tr> <tr> <td></td><td></td><td>* réhabilitation UN => EP</td><td>290 m de réseaux</td></tr> <tr> <td>By-pass STEP</td><td>1b</td><td>Diverses voies : reprise branchements EP au réseau EU</td><td>résultats fumée</td><td>Réduction ECM</td></tr> <tr> <td>By-pass STEP</td><td>2</td><td>Rte de Toulon (face n°191) : remplacement EU</td><td>60 m de réseaux</td><td>Réduction des apports ECPP</td></tr> <tr> <td>DO7</td><td>2</td><td>Tronçon entre rte de Chalon et rte de Toulon : remplacement</td><td>170 m de réseaux</td><td>Réduction des apports ECPP</td></tr> <tr> <td>DO7</td><td>2</td><td>rte de Toulon : réhabilitation</td><td>170 m de réseaux</td><td>Réduction des apports ECPP</td></tr> </tbody> </table> <p>L'extension de la zone d'activité est située dans le périmètre de la station de Montrevel-en-Bresse-Jayat située sur Mon qui connaît de problèmes de fonctionnement. Toutefois le raccordement des eaux usées non domestique n'est pas systématique.</p>	Ouvrages de déversement impactés	Priorité	Actions envisagées	hypothèses	Objectif	Système de Jayat					DO8	1a	Mise en conformité des branchements * Lotissement Mare de Loize	2 branchements	Mise en conformité collecte temps de pluie Réduction des apports ECPP et ECM			* route de Bourg (habitation en ANC)	3 branchements	DO8		Poursuite des contrôles de branchements (secteurs séparatifs récents)	6 branchements	DO8		Suppression DO8			STEP	1a	Station d'épuration : installation suivi débit by-pass STEP	Hauteur sur seuil	Suivi volume déversé (auto-surveillance)	By-pass STEP / DO6	1b	Allée du Palais Royal : remplacement EU	210 m de réseaux	Réduction des apports ECPP	DO9	1b	Route de Béréziat : réhabilitation	155 m de réseaux	Réduction des apports ECPP			Route de Béréziat			DO9	1b	* mise en séparatif - création EU	291 m de réseaux 7 branchements	Réduction apports ECPP et ECM			* réhabilitation UN => EP	290 m de réseaux	By-pass STEP	1b	Diverses voies : reprise branchements EP au réseau EU	résultats fumée	Réduction ECM	By-pass STEP	2	Rte de Toulon (face n°191) : remplacement EU	60 m de réseaux	Réduction des apports ECPP	DO7	2	Tronçon entre rte de Chalon et rte de Toulon : remplacement	170 m de réseaux	Réduction des apports ECPP	DO7	2	rte de Toulon : réhabilitation	170 m de réseaux	Réduction des apports ECPP
Ouvrages de déversement impactés	Priorité	Actions envisagées	hypothèses	Objectif																																																																											
Système de Jayat																																																																															
DO8	1a	Mise en conformité des branchements * Lotissement Mare de Loize	2 branchements	Mise en conformité collecte temps de pluie Réduction des apports ECPP et ECM																																																																											
		* route de Bourg (habitation en ANC)	3 branchements																																																																												
DO8		Poursuite des contrôles de branchements (secteurs séparatifs récents)	6 branchements																																																																												
DO8		Suppression DO8																																																																													
STEP	1a	Station d'épuration : installation suivi débit by-pass STEP	Hauteur sur seuil	Suivi volume déversé (auto-surveillance)																																																																											
By-pass STEP / DO6	1b	Allée du Palais Royal : remplacement EU	210 m de réseaux	Réduction des apports ECPP																																																																											
DO9	1b	Route de Béréziat : réhabilitation	155 m de réseaux	Réduction des apports ECPP																																																																											
		Route de Béréziat																																																																													
DO9	1b	* mise en séparatif - création EU	291 m de réseaux 7 branchements	Réduction apports ECPP et ECM																																																																											
		* réhabilitation UN => EP	290 m de réseaux																																																																												
By-pass STEP	1b	Diverses voies : reprise branchements EP au réseau EU	résultats fumée	Réduction ECM																																																																											
By-pass STEP	2	Rte de Toulon (face n°191) : remplacement EU	60 m de réseaux	Réduction des apports ECPP																																																																											
DO7	2	Tronçon entre rte de Chalon et rte de Toulon : remplacement	170 m de réseaux	Réduction des apports ECPP																																																																											
DO7	2	rte de Toulon : réhabilitation	170 m de réseaux	Réduction des apports ECPP																																																																											
Gestion intégrée des eaux pluviales		<p><u>PADD</u></p> <p>Dans l'orientation 1.3, l'ambition est d'encourager le recyclage des eaux de pluie et de limiter l'imperméabilisation des sols, en appliquant la séquence éviter / réduire / compenser.</p> <p><u>Traduction réglementaire</u></p> <p>Les dispositions générales du règlement indiquent que de privilégier l'infiltration sur la parcelle par la réduction de l'imperméabilisation,</p>																																																																													

	<p>l'utilisation de matériaux poreux et l'intégrations de surfaces végétalisées. Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent doit être dirigé vers un système de rétention prévu sur la parcelle. Le rejet doit être régulé et rejeté vers le milieu naturel de préférence (après autorisation). La gestion à ciel ouvert est à privilégier et les ouvrages techniques de gestion de l'eau (tels noues, bassins de rétention ou d'infiltration, ...) doivent faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale contribuant à leur insertion paysagère dans l'environnement.</p> <p>Par ailleurs, un système de récupération d'eau de pluie en complément du système de rétention est obligatoire pour toutes les opérations dont la surface imperméabilisée est supérieure à 50 m² (voie et parking compris).</p>
--	--

Evaluation des impacts négatifs résiduels sur la ressource en eau

Le PLU de Jayat a bien intégré les enjeux liés à la protection de la ressource en eau et aux milieux aquatiques. Il intègre bien les dispositions liées au petit cycle de l'eau. Les impacts du développement sur la ressource en eau potable seront faibles (développement démographique maîtrisé et ressource suffisante).

Les impacts sur le système d'assainissement seront modérés car les principaux développements pour l'habitat sont situés dans le périmètre d'une unité d'assainissement conforme en équipement et performance et dont les capacités résiduelles permettent de satisfaire aux premiers aménagements prévus (Clos Moraly). Des actions sont d'ores et déjà prévues pour améliorer la performance de la station. Toutefois l'extension de la capacité sera à envisager pour permettre de répondre au besoin d'assainissement pour l'ensemble des logements prévus.

En matière de gestion des eaux pluviales, des mesures ont été définies dans le règlement et dans l'OAP pour prévenir le ruissellement et conserver les structures végétales, zones naturelles et zones humides qui servent de zones tampon et de stockage.

Les principaux impacts du PLU sur les milieux aquatiques concernent l'extension de la carrière mais qui est déjà autorisée (cf ; précédent).

Mesures ERC proposées

La plupart des mesures ont été intégrées chemin faisant

Evitement :

- Définir un coefficient de pleine terre sur la partie non bâtie des tènements afin de favoriser la lutte contre l'imperméabilisation des terrains et la présence de végétation. (Intégré uniquement en zone Ux)

Réduction :

- Anticiper les besoins d'extension de la capacité de la STEP du bourg à l'horizon du PLU (une extension est possible jusqu'à 1200 EH, prévue à l'origine).
- Prendre des mesures pour améliorer la STEP de Cézilles.

V.B.5. Le PLU permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?

Enjeux, état actuel et tendances

La réduction de la vulnérabilité du territoire au risque de ruissellement et d'inondation : protection des zones d'expansion des crues et des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, maîtrise du développement urbain, limitation de l'imperméabilisation, préservation du bocage.

Une maîtrise de l'occupation du sol, notamment au niveau des espaces compris dans l'Atlas des Zones Inondables.

L'intégration du risque comme composante de l'aménagement (dispositions constructives, limitation de l'imperméabilisation, TVB).

La prise en compte du risque associé au transport de matières dangereuses et des établissements classés dans le cadre du développement urbain.

État actuel ☀

Tendances ➔

Réponses favorables apportées par le PLU

Les critères évaluatifs	Analyse de la prise en compte dans le PLU
Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs soumis aux risques naturels	<ul style="list-style-type: none"> ■ PADD Le PADD prévoit de protéger la population des risques et des nuisances. ■ <u>Traduction réglementaire</u> La commune fait l'objet d'une carte d'aléas des zones inondables liée au cours d'eau de la Reyssouze et à son affluent, le Reyssouzet. Les zones d'aléas inondation sont intégrées dans le plan de zonage dans les zones « agricole protégée » (As) et « naturelle protégée » (Np) afin de limiter la constructibilité des zones soumises à ces risques inondation. La carte d'aléas est également annexée au Plan Local d'Urbanisme.
Limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement	<ul style="list-style-type: none"> ■ Déjà traité (cf. précédent)
Réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques naturels	<ul style="list-style-type: none"> ■ PADD Dans l'orientation 1.3, le PADD ambitionne d'engager la résilience du territoire. Il est notamment question de protéger la population des risques, par exemple en prévenant l'exposition aux pollens et le développement de l'ambroisie. Un objectif est aussi de limiter l'imperméabilisation des sols ce qui contribue à limiter les risques de ruissellement notamment.

		<p><u>Traduction réglementaire</u></p> <p>Le règlement et le zonage protège assez largement les structures boisées qui permettent de prévenir le ruissellement. Il protège également de vastes zones agricoles et naturelles qui constituent des zones d'expansion des crues.</p>
Prévention du risque incendie	■	<p><u>Traduction réglementaire</u></p> <p>Le règlement oblige les constructions, travaux, ouvrages ou installations à disposer des moyens publics, et le cas échéant privés (équipements propres) permettant d'assurer la défense et la lutte contre l'incendie.</p>
Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas pour les risques technologiques	■	<p><u>Traduction réglementaire</u></p> <p>Les zones de risques de la canalisation gaz sont mentionnées avec des prescriptions dans le règlement.</p> <p>Le PLU intègre également un projet d'extension de la scierie dont l'un des objectifs est de réduire le risque incendie au sein du site actuel.</p>

Evaluation des impacts négatifs résiduels sur les risques naturels et technologiques

Le PLU de Jayat a bien intégré les enjeux liés la prévention des risques naturels et technologiques. Il définit notamment des secteurs protégés dans les zones exposées aux risques et décline des mesures préventives dans le règlement et dans les OAP.

Le PLU n'aura pas d'effets significatifs sur l'aggravation des risques naturels ou technologiques. Il ne prévoit pas non plus d'augmenter la population exposée à des risques.

Mesures ERC proposées

Pas de mesures complémentaires. Elles ont été intégrées chemin faisant.

V.B.6. En quoi le PLU contribuera-t-il à l'amélioration de la santé des habitants ?

Enjeux, état actuel et tendances

La prévention de l'exposition de nouvelles populations aux nuisances liées à la route départementale et aux activités (éloignement des zones d'habitat futures des sources de nuisances).

L'intégration de la connaissance des sites pollués dans l'anticipation des projets et des changements d'usages des espaces.

La poursuite des efforts réalisés pour diminuer les erreurs de tri et encourager la valorisation des déchets, ainsi que la prise en compte des objectifs fixés par la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire en matière de valorisation des déchets.

La réduction des émissions de polluants atmosphériques, en particulier celles de particules fines (PM2.5 et PM10).

État actuel ☁

Tendances ➔

Réponses favorables apportées par le PLU

Les critères	Analyse de la prise en compte dans le PLU
Maintien d'un faible niveau de nuisances et de pollution	<p><u>PADD</u></p> <p>Dans l'orientation 1.3, le PADD ambitionne d'engager la résilience du territoire. Il est notamment question de protéger la population des risques et nuisances, notamment en interdisant les activités nuisantes à proximité des habitations, en exigeant une qualité acoustique des logements aux abords de la route départementale, en prévenant l'exposition aux polluants lors de changement d'usage d'un site, en prévenant l'exposition des enfants aux produits phytosanitaires, ou encore, en prévenant l'exposition aux pollens et le développement de l'ambroisie.</p> <p><u>Traduction réglementaire</u></p> <p>Le zonage prévoit une marge de recul de 15m autour de la RD975 afin de préserver les futurs habitants des nuisances et pollutions.</p>
Réduction des émissions de polluants atmosphériques locaux et du bruit associé à la circulation routière	<p><u>PADD</u></p> <p>Dans l'orientation 1.3, le PADD affiche la volonté d'exiger une qualité acoustique des logements aux abords de la route départementale. Également, l'ambition est de poursuivre les aménagements en faveur des mobilités douces et d'encourager la cohabitation de différents modes de déplacements, ce qui contribue à la réduction des émissions de polluants atmosphériques et du bruit associé à la circulation routière. Il est notamment question de favoriser les déplacements par modes actifs en les intégrant dans la conception des voiries, de mettre en valeur la voie verte existante, et de favoriser l'utilisation des transports en commun</p> <p><u>Traduction réglementaire</u></p> <p>Le zonage prévoit une marge de recul de 15m autour de la RD975.</p>

Réduction des pollutions et nuisances liées aux activités	<p><u>PADD</u></p> <p>Dans l'orientation 1.3, le PADD ambitionne d'engager la résilience du territoire. Il est notamment question de protéger la population des risques et nuisances, notamment en interdisant les activités nuisantes à proximité des habitations, en exigeant une qualité acoustique des logements aux abords de la route départementale, en prévenant l'exposition aux polluants lors de changement d'usage d'un site, en prévenant l'exposition des enfants aux produits phytosanitaires, ou encore, en prévenant l'exposition aux pollens et le développement de l'ambroisie.</p> <p><u>Traduction réglementaire</u></p> <p>Le développement des activités est prévu dans des zones spécifiques au sein desquels l'habitat est interdit.</p> <p>Dans la zone Ub qui couvre les parties habitées de la commune, le PLU limite les possibilités de développement d'activités susceptibles de générer des nuisances pour les riverains (notamment entrepôts et industrie). La réhabilitation et l'extension mesurée des activités existantes à la date d'opposabilité du PLU est admise, dans la limite de 30% maximum de la superficie de la construction principale, et sous réserve qu'elle ne génère pas de nuisances incompatibles avec la vocation résidentielle et fonctionnelle de la zone.</p> <p>Le PLU intègre également un projet d'extension de la scierie en prenant en compte la prévention des nuisances pour les riverains, notamment en ce qui concerne la circulation des véhicules.</p> <p>Concernant les nuisances qui peuvent être associées à l'activité agricole, le PLU limite fortement les possibilités de développement des hameaux accueillant une exploitation ou situés à proximité.</p>
Prise en compte des sites et sols pollués	<p><u>PADD</u></p> <p>Dans l'orientation 1.3, le PADD ambitionne d'engager la résilience du territoire. Il est notamment question de prévenir l'exposition aux polluants lors de changement d'usage d'un site.</p> <p>La commune compte d'anciens sites industriels mais n'accueille aucun site pollué ou potentiellement pollué, répertorié par le système d'information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée.</p> <p>De même, la commune ne compte aucune obligation réglementaire liée aux parcelles cadastrales, secteurs d'information sur les sols (SIS) et servitude d'utilité publique (SUP) confondus (Géorisques).</p>
Gestion optimale des déchets	<p><u>PADD</u></p> <p>Le PADD ne fait pas référence à la gestion des déchets.</p> <p><u>Traduction réglementaire</u></p> <p>Sont interdits dans les zones UBa, A et N, les dépôts de ferraille, de matériaux divers et de déchets, ainsi que de vieux véhicules.</p>

Evaluation des impacts négatifs résiduels sur les nuisances et les pollutions

Le PLU de Jayat a bien intégré les enjeux liés la prévention des nuisances et des pollutions en limitant notamment le développement d'activités susceptibles d'en générer au sein des zones d'habitat. Il limite également le développement de l'habitat à proximité immédiate de la RD.

L'augmentation du nombre d'habitants générera nécessairement un accroissement des flux de véhicules d'autant que la commune reste très captive de l'automobile. Toutefois cette augmentation ne sera pas significative par rapport aux flux traversant déjà la commune. L'accroissement des émissions polluantes et du bruit devrait être négligeable.

La principale activité susceptible de générer des nuisances auprès des riverain est la scierie. Il s'agit d'une activité existante qui se situe historiquement à proximité d'un hameau. Des dispositions ont toutefois été prises à l'échelle de l'OAP pour limiter un accroissement des nuisances et des risques dans le cadre de l'extension prévue. Il n'est notamment pas prévu de sortie des poids lourds au droit de la zone habitée.

A noter que l'activité de carrière se situe dans un secteur éloigné du bourg et des zones habitées. L'activité est existante.

Les effets du PLU sur l'accroissement des nuisances et pollutions seront faibles. Il limite l'accroissement de la population exposée.

Mesures ERC proposées

Pas de mesures complémentaires. Elles ont été intégrées chemin faisant.

V.B.7. En quoi le PLU favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et l'adaptation du territoire au changement climatique ?

Enjeux, état actuel et tendances

La réduction des dépenses énergétiques liées aux déplacements : valorisation du potentiel de courte distance dans le bourg, développement de l'intermodalité

La promotion de la sobriété et de l'efficacité énergétique des logements (amélioration de l'efficacité énergétique du bâti existant, performance énergétique des nouvelles constructions)

Le déploiement des énergies renouvelables

La prise en compte du changement climatique : lutte contre les îlots de chaleur, prévention du ruissellement, prévention des risques majeurs



État actuel ☁

Tendances ↗

Réponses favorables apportées par le PLU

Les critères évaluatifs	Analyse de la prise en compte dans le PLU
Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti	<p><u>PADD</u> Dans l'orientation 1.3, le PADD ambitionne d'engager la résilience du territoire. Il est notamment question d'améliorer les performances énergétiques et le confort d'été des bâtiments. Il est également indiqué la volonté de promouvoir le développement des énergies renouvelables, dans le respect de la qualité paysagère et patrimoniale du territoire et dans un souci d'efficience.</p> <p><u>Traduction réglementaire</u> Rappel de l'article L111-16 sur les performances environnementales et énergétiques. Le règlement préconise des orientations du bâtiment et incite à la mise en œuvre d'une approche bioclimatique.</p>
Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports	<p><u>PADD</u> Dans l'orientation 1.3, la volonté est de poursuivre les aménagements en faveur de mobilités douces et encourager la cohabitation de différents modes de déplacement. Pour cela, il est question de favoriser les déplacements par modes actives en les intégrant dans la conception des voiries, de favoriser les transports en commun, de mettre en valeur les liaisons piétonnes et cyclables d'approche des stations ou encore, de porter une réflexion sur le covoiturage et l'optimisation de son fonctionnement. Dans l'orientation 1.1, la volonté est de poursuivre la création de parcours piétons sécurisés et continus et la mise en valeur des aménagements piétons existants au centre-village. Ainsi, cette volonté de développer les modes doux, couplée à la volonté de construire au sein du bourg, à proximité des commerces et des services, contribue à réduire les déplacements nécessitant l'usage de la voiture.</p>

	<u>Traduction réglementaire</u> Le PLU inscrit son développement dans une logique de proximité vis-à-vis du bourg de ses services et équipements. Il prévoit également au niveau des OAP pour l'habitat des axes de déplacement pour les modes doux ; Ces dispositions seront favorables à la réduction de la place de la voiture.
Développement des énergies renouvelables	<u>PADD</u> Dans l'orientation 1.3, le PADD ambitionne d'engager la résilience du territoire. Il est notamment question de promouvoir le développement des énergies renouvelables, dans le respect de la qualité paysagère et patrimoniale du territoire et dans un souci d'efficience.
	<ul style="list-style-type: none"> ■ <u>Traduction réglementaire</u> Le règlement traite les performances énergétiques : En s'attachant à la préservation de l'image patrimoniale et architecturale du bâti ancien, les projets de réhabilitation devront favoriser la sobriété énergétique et éventuellement le recours aux énergies renouvelables. La mise en œuvre de dispositifs de production d'énergie renouvelable est recommandée.
Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique	<u>PADD</u> Dans l'orientation 1.3, le PADD ambitionne d'engager la résilience du territoire. Il est notamment question d'améliorer les performances énergétiques et le confort d'été des bâtiments. Il est également indiqué la volonté de promouvoir le développement des énergies renouvelables, dans le respect de la qualité paysagère et patrimoniale du territoire et dans un souci d'efficience.
	<ul style="list-style-type: none"> ■ <u>Traduction réglementaire</u> Le règlement préconise des orientations du bâtiment et incite à la mise en œuvre d'une approche bioclimatique. Il prévoit la préservation des structures boisées et une végétalisation des espaces urbains favorables à la maîtrise des îlots de chaleur urbains.
Optimisation des infrastructures	<ul style="list-style-type: none"> ■ <u>Le PLU prévoit de développer ses secteurs d'habitat dans des zones déjà dotées d'une bonne desserte.</u>
Optimisation des stationnements	<u>PADD</u> Dans l'orientation 1.3, le PADD indique vouloir améliorer les capacités de stationnement (automobile et cycle) en étudiant les besoins.
	<ul style="list-style-type: none"> ■ <u>Traduction réglementaire</u> Le règlement fixe des exigences en stationnement et mentionne un objectif de mutualisation dans le cas d'opérations mixtes. « La mutualisation du stationnement est admise dans le cas d'une opération mixte, alliant au moins deux destinations différentes, et permettant le foisonnement. Dans ce cas, le nombre de places de stationnement peut être réduit de 25% ».

Evaluation des impacts négatifs résiduels sur les consommations énergétiques, les émissions de GES et le climat.

Le PLU de Jayat a bien intégré les enjeux liés à la maîtrise des consommations énergétiques et des émissions de GES tout en restant mesuré par rapport à sa situation de commune rurale qui reste dépendante des communes plus importantes du bassin de vie et des déplacements automobiles.

Les effets du PLU sur l'accroissement des dépenses énergétiques et des émissions de GES resteront modérés au regard du développement envisagé. Cela sera essentiellement lié aux déplacements routiers, au développement des activités qui génèrent une part importante des GES. L'accroissement lié à l'habitat sera peu significatif car les nouveaux logements répondront à minima à la réglementation thermique 2020.

A noter également que le PLU prévoit de préserver d'importantes superficies naturelles et agricoles, boisées qui jouent un rôle importante de stockage carbone. Les zones naturelles et agricoles augmentent significativement pas rapport au PLU précédent (+ 57 ha). Les effets du PLU seront donc positifs de ce point de vue.

Les incidences du PLU seront ainsi faibles voire positives.

Mesures ERC proposées

Pas de mesures complémentaires. Elles ont été intégrées chemin faisant.

V.B.8. Conclusion sur l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement

Le PLU de Jayat a globalement bien pris en compte les enjeux environnementaux du territoire communal. Il s'attache à préserver les éléments remarquables du patrimoine naturel et du paysage, à prévenir les risques et les nuisances. Il donne ainsi un cadre important pour les futurs projets.

Les incidences seront globalement faibles sur la plupart des dimensions environnementales et resteront localisées aux secteurs de projet.

Les mesures complémentaires proposées sont limitées : renforcement de la protection sur certains éléments bâtis, ajout d'une prescription graphique pour la protection des zones humides.

V.C. ÉVALUATION A L'ECHELLE DES SECTEURS A ENJEUX

V.C.1. Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

a. Le réseau Natura 2000

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée depuis 1992 dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Il comprend 2 types de zones réglementaires :

- **les Zones de Protection Spéciale (ZPS)** pour la conservation des oiseaux sauvages. Les ZPS sont désignées à partir de l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) définies par la Directive Européenne 79/409/CEE de 1979 ;
- **les Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** dédiés à la conservation des habitats naturels. Les SIC sont définis par la Directive Européenne 92/43/CEE de 1992 relative à la conservation des habitats naturels (forêts, prairies rivières) ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

Le réseau Natura 2000 est donc un ensemble de sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. En France, le réseau Natura 2000 comprend 1753 sites, dont 193 se trouvent en région Rhône-Alpes.

b. Les sites Natura 2000 à Jayat

La commune de Jayat ne compte aucun site Natura 2000 sur son territoire.

Aucun site Natura 2000 ne se trouve à moins de 10 kilomètres de la commune.

c. L'évaluation d'incidences sur le réseau Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est **centrée** sur la préservation des enjeux de biodiversité ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 (habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire).

Elle doit être **proportionnée** aux « documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installation, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel ». C'est pourquoi une évaluation des incidences est prévue par étape. Si à l'issue de l'élaboration du plan et de l'évaluation environnementale, malgré les mesures de suppression ou réduction d'incidences, le risque d'incidences notables demeure, l'information ou l'avis de la commission européenne doivent être requis.

La mise en œuvre du PLU est susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000, lorsqu'il prévoit des possibilités d'urbanisation et d'aménagement à l'intérieur ou à proximité de ce dernier. Ainsi, il est nécessaire d'évaluer les incidences potentielles du projet de PLU sur le site Natura 2000 :

- **les risques de détérioration et/ou de destruction d'habitats naturels** d'intérêt communautaire à l'intérieur d'un site Natura 2000 (par consommation d'espaces) ;
- **la détérioration des habitats d'espèces** ;
- **les risques de perturbation du fonctionnement écologique du site ou de dégradation indirecte** des habitats naturels ou habitats d'espèces (perturbation du fonctionnement des zones humides, pollutions des eaux ...) ;
- **les risques d'incidences indirectes sur les espèces mobiles** qui peuvent effectuer une partie de leur cycle biologique en dehors du site Natura 2000 : zone d'alimentation, transit, gîtes de reproduction ou d'hivernage. Ce type de risque concerne notamment la perturbation des oiseaux et des chauves-

souris en dégradant les continuités écologiques entre leurs différents biotopes, leurs possibilités de déplacements migratoires et certains habitats utilisés par les espèces (zones d'alimentation, biotope de reproduction ou de repos) qui peuvent éventuellement être situés en dehors du site Natura 2000.

La nature et l'ampleur des incidences vont déprendre des interventions autorisées par la révision allégée du PLU, de la distance de leur mise en œuvre par rapport aux enjeux des sites Natura 2000, ainsi que des habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés.

Sachant que la commune ne compte aucun site Natura 2000 sur son territoire ni à moins de 10km, la mise en œuvre du plan local d'urbanisme n'aura aucune incidence sur le réseau Natura 2000.

V.C.2. Évaluation des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

a. L'OAP Centre-Bourg

Le bourg de Jayat s'articule autour de l'église, l'école et la mairie de la commune, sur le flanc ouest de la route de Bourg (RD975). La commune de Jayat est caractérisée par une architecture rurale bressane, l'habitat y est majoritairement individuel et de faible hauteur. Le périmètre d'OAP retenu se situe au nord du centre-bourg, il est compris entre la route de Béréziat, le lotissement la Levée, et la route de Bourg. Ce tènement de 1,4 hectare est enclavé au sein du bourg, entre des habitations individuelles. Certaines de ces habitations sont des pavillons récents, tandis que d'autres sont des fermes bressanes transformées. Le terrain est plat sur la partie ouest et en pente sur la partie ouest, le long de la route départementale.

L'OAP centre-bourg vise à renforcer la polarité du bourg, en proposant des opérations de logements de formes et densités variées. Elle s'inscrit dans un site en dent creuse, pour lequel des accès seront à créer. Le tènement comprend des éléments végétaux, haies et arbres, à préserver. L'OAP a également pour objectif de garantir une insertion harmonieuse des nouveaux bâtiments dans le contexte urbain, en respectant les qualités patrimoniales du bourg et en garantissant une bonne intégration dans la pente.





L'occupation des sols se caractérise par la présence de prairies mésophiles relictuelles et des fonds de jardins. Quelques arbres sont présents ainsi qu'une haie partielle en bordure de la RD. La topographie est plane à l'Ouest et s'incline en direction de la RD assez fortement sur la partie Est.

Les enjeux environnementaux principaux sont :

- La prise en compte des zones humides
- La gestion des eaux pluviales / ruissellement
- L'intégration paysagère et préservation de l'identité du bourg ancien
- Santé environnement : proximité de la route départementale

OAP n° 1 - JAYAT



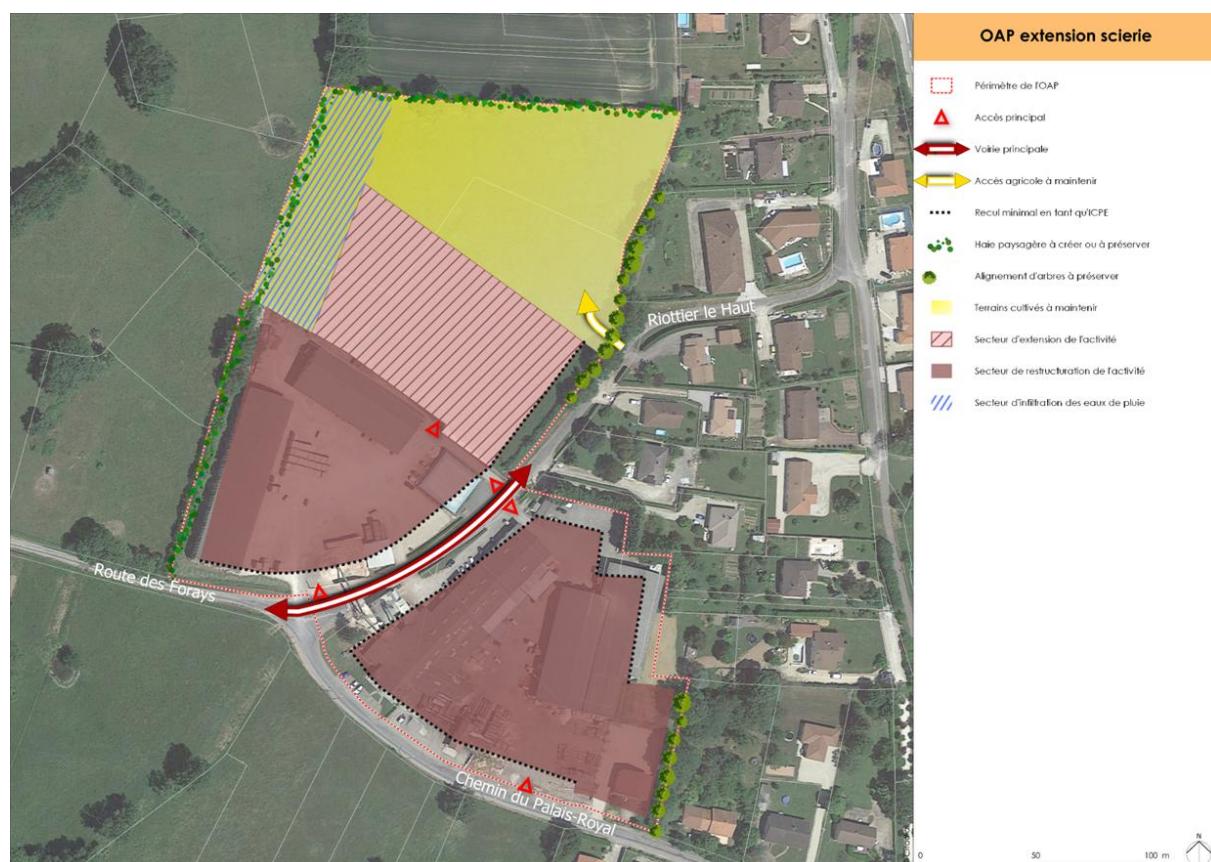
Carte 6 : enjeux environnementaux sur l'OAP Centre Bourg

Thématiques	Analyse des incidences
Cadre physique, consommation d'espaces	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'OAP Centre-Bourg tient compte de la topographie dans son schéma d'aménagement et a été réfléchie de manière à limiter la consommation d'espaces et à optimiser le foncier aménageable. En effet, d'une part, il est inscrit que les bâtiments d'habitation doivent s'insérer harmonieusement dans le dénivelé du tènement. D'autre part, il est envisagé des constructions majoritairement réalisées sur deux niveaux (RDC+1 étage), soit aux alentours d'une hauteur de 7 mètres à l'égout. Sur les secteurs de l'OAP, le foncier est optimisé avec un tènement disposé à accueillir des programmes de logements pour une densité moyenne de 20 logements/hectare. À l'échelle du tènement, cela représente entre 30 et 35 logements à construire.
Paysage et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'OAP Centre-Bourg veille à l'intégration paysagère des nouvelles constructions. En effet, il est écrit que les bâtiments d'habitation doivent s'insérer harmonieusement dans le contexte urbain. L'OAP encourage à s'inspirer de l'architecture locale pour une préservation de l'identité locale et architecturale de la commune. De plus, pour garantir l'insertion harmonieuse des constructions, les toitures à pans d'apparence « terre cuite », les façades enduites, de couleurs douces et les matériaux de construction locaux sont à privilégier. L'annexe du règlement fournit un nuancier. ■ Par ailleurs, pour davantage d'intégration paysagère, l'OAP oblige à la préservation des éléments végétaux présents sur le tènement et à la plantation de haies complémentaires.
Milieux naturels, biodiversité et trames vertes et bleues	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'OAP oblige à la préservation des éléments végétaux présents sur le tènement et à la plantation de haies complémentaires. Les essences végétales locales sont recommandées, une palette végétale est disponible en annexe du règlement du PLU. De plus, une stratégie d'évitement des zones humides a été recherchée dans le cadre de l'OAP.
Ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> ■ Il est préconisé de réaliser des noues paysagères pour garantir l'infiltration des eaux pluviales. ■ De plus, les espaces extérieurs collectifs à prévoir doivent être perméables, tout comme les aires de stationnement à ciel ouvert (pour au moins 25% de la surface totale), ce qui contribue à l'infiltration des eaux de pluie dans la parcelle.
Risques, nuisances et pollutions	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'OAP indique qu'un espace paysager doit être prévu en abord de route départementale, permettant d'atténuer les nuisances acoustiques du trafic routier et d'éloigner les constructions de la route. ■ De plus, les espaces extérieurs collectifs à prévoir doivent être perméables, tout comme les aires de stationnement à ciel ouvert (pour au moins 25% de la surface totale), ce qui contribue à l'infiltration des eaux de pluie dans la parcelle et à la réduction du risque de ruissellement.
Énergie et changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'OAP indique que les logements collectifs et intermédiaires doivent disposer d'un local à vélo. De plus, un accès modes doux depuis la route départementale doit être prévu, la route départementale étant amenée à être sécurisée pour les déplacements piétons. Ainsi, les modes doux sont favorisés, contribuant à permettre une réduction des GES liés aux mobilités.

Le secteur est en dent creuse entre le bourg et la départementale. Il se caractérise par des enjeux écologiques globalement faibles mais la présence de secteurs présentant les caractéristiques pédologiques de zones humides, notamment sur le bas de la parcelle. La stratégie d'évitement et de réduction engagée dans le cadre du PLU sera à approfondir dans le cadre de la définition du projet et, le cas échéant, il sera fait application de mesures de compensation. Le secteur est également concerné par les nuisances sonores de la RD. Des mesures de prévention dans la conception de l'aménagement et des mesures d'isolation des bâtiments seront à mettre en œuvre pour protéger la santé des habitants. Les incidences du projet sur l'environnement seront modérées à faibles.

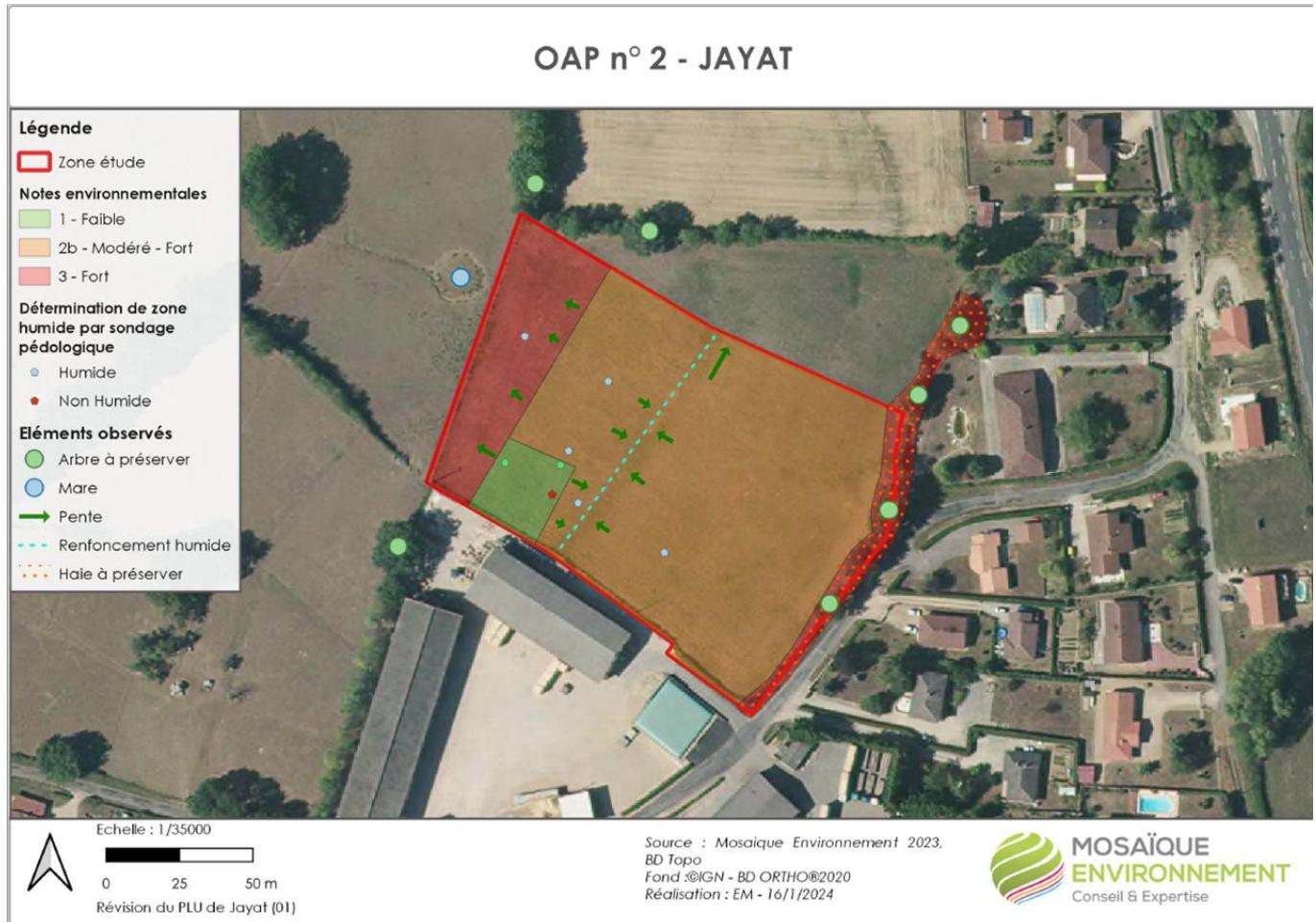
b. L'OAP Extension de la scierie

Le scierie de Jayat se situe à l'extrême ouest du hameau du Riottier, localisé au sud du bourg de Jayat et le long la route de Bourg (RD975). Le périmètre d'OAP retenu, de 4,6 hectares, comprend le périmètre de la scierie actuelle et le périmètre de son extension projetée. Il jouxte des prairies, à l'ouest, et un secteur résidentiel peu dense, à l'est. L'OAP extension de la scierie vise à pérenniser l'activité de la scierie, créatrice de nombreux emplois sur la commune, en permettant à cette dernière de se développer et également de mettre en conformité le site vis-à-vis des normes de sécurité incendie. Ainsi, le site de la scierie est amené à être restructuré et étendu. L'OAP a également pour objectif d'améliorer l'insertion du site d'activités dans le contexte paysager et garantir le maintien de l'accès agricole aux espaces cultivés à l'ouest.





Le secteur se caractérise par la présence d'un bocage constitué de chênes centenaire. La topographie est légèrement vallonnée et comprend des dépressions humides. La prairie est mésophile. Quelques plantes caractéristiques des milieux humides sont identifiées sur la partie la plus basse en limite de parcelle au Nord.



Carte 7 : Enjeux environnementaux sur l'OAP Scierie

Les principaux enjeux environnementaux sont :

- o Milieux naturels : la préservation des zones humides et du bocage
- o Paysage : intégration paysagère et traitement de la limite urbain/rural
- o Santé environnement : proximité des secteurs résidentiels vis-à-vis du bruit et des nuisances
- o Gestion des eaux pluviales

Thématisques	Analyse des incidences
Cadre physique, consommation d'espaces	<ul style="list-style-type: none"> ■ Réduction de la partie aménageable sur les secteurs les moins sensibles de la parcelle
Paysage et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'OAP indique que les constructions doivent s'insérer harmonieusement dans le contexte paysager. Pour cela, il est notamment fixé que les bâtiments d'activités doivent être de volumétrie simple et de hauteur inférieure à 15 mètres. Par ailleurs, les espaces de stationnement et de stockage à ciel ouvert ne doivent pas être visibles depuis l'espace public, contribuant à une bonne intégration paysagère du projet.
Milieux naturels, biodiversité et trames vertes et bleues	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'OAP oblige, dans la mesure du possible, la préservation des éléments végétaux présents et des haies existantes. De plus, en pourtour de tènement, les haies en lisière avec les espaces agricoles doivent être préservées ou replantées. Elles assurent le traitement paysager des interfaces entre le site d'activité et le secteur agricole. ■ L'OAP oblige la plantation d'une haie complémentaire sur la partie nord-ouest du périmètre, pour créer une lisière végétale en limite avec les espaces agricoles. Les essences végétales locales sont recommandées, une palette végétale est disponible en annexe du règlement du PLU.
Ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les zones humides du tènement doivent être préservées de tout aménagement imperméabilisant afin de garantir l'infiltration des eaux de ruissellement.
Risques, nuisances et pollution	<ul style="list-style-type: none"> ■ Dans sa partie sud, le tènement est restructuré pour permettre aux bâtiments de la scierie d'être conformes avec les réglementations sur la sécurité incendie. ■ Conformément au règlement de la zone, les nouvelles constructions sont implantées en retrait supérieur à 5 mètres des limites de l'unité foncière pour limiter les nuisances sonores. ■ Les zones humides du tènement doivent être préservées de tout aménagement imperméabilisant afin de garantir l'infiltration des eaux de ruissellement.
Énergie et changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> ■ Aucune mention.

Le secteur s'inscrit en continuité de la scierie actuelle. Dans le cadre de l'OAP, des mesures d'évitement ont été recherchées pour préserver les chênes centenaires, les haies et les zones humides. Ces mesures devront être approfondies en phase projet et le cas échéant des mesures de réduction et de compensation seront à mettre en œuvre. Concernant les nuisances sonores, il n'est pas prévu ni de développement de l'activité ni d'accroissement des flux. Les incidences sur les habitations les plus proches devront donc être limitées, d'autant que les circulations seront principalement internes au site.

Avec la mise en place des mesures d'évitement et les protections mises en place dans le PLU les incidences devraient rester modérées.

c. L'OAP Clos de Moraly

Le périmètre d'OAP retenu, de 4,5 hectares, se situe à l'est de cette centralité, de l'autre côté de la route de Bourg. Il est délimité à l'est par La Traverse, voie verte qui reliera à terme Saint-Trivier-de-Courtes à Ceyzeriat en passant par Bourg-en-Bresse. Le tènement s'inscrit en extension sur des terrains agricoles au sein d'un réseau de haies contigüës.

Le projet porté sur ce tènement est un projet d'extension du bourg. Il s'agit de développer une offre d'habitat à proximité de la centralité de la commune, afin de renforcer un urbanisme de proximité et participer à l'apaisement de la route de Bourg. Il est également souhaité que ce projet améliore la liaison du centre-bourg à La Traverse et participe à la pacification de la route départementale.

Les permis d'aménager ayant déjà été acceptés sur ce tènement avant l'arrêt du PLU, il n'a pas été réalisé d'inventaires de terrain sur cette parcelle. Il s'agit d'un secteur cultivé et d'une prairie en continuité du bourg dont l'intérêt principal repose sur la présence d'une structure bocagère sur le pourtour du site.



Thématiques

Analyse des incidences

Cadre physique, consommation d'espaces		L'OAP indique que les bâtiments d'habitation doivent s'insérer harmonieusement dans le dénivelé du tènement et dans l'organisation urbaine créée. Il est envisagé des constructions majoritairement réalisées sur un ou deux niveaux (RDC+1 étage). Sur le secteur de l'OAP, le foncier est optimisé avec un tènement disposé à accueillir des programmes de logements pour une densité moyenne de 13 logements/hectare. À l'échelle du tènement, cela représente une cinquantaine de logements à construire.
Paysage et patrimoine		L'OAP veille à l'intégration paysagère des nouvelles constructions. Par exemple, les éléments de surface dont les façades doivent être de couleurs douces (un nuancier est disponible en annexe du règlement du PLU). Pour davantage d'intégration paysagère, l'OAP oblige à la préservation des éléments végétaux présents sur le pourtour du tènement. Les clôtures sous forme de haies vives sont recommandées pour une meilleure insertion paysagère, ainsi que des noues paysagères.
Milieux naturels, biodiversité et trames vertes et bleues		L'OAP oblige à la préservation des éléments végétaux présents sur le pourtour du tènement. Les clôtures sous forme de haies vives sont recommandées. Il est également conseillé de planter des essences végétales locales. Une palette végétale est disponible en annexe du règlement du PLU.
Ressource en eau		Il est préconisé de réaliser des noues paysagères pour garantir l'infiltration des eaux pluviales. De plus, les espaces extérieurs collectifs à prévoir doivent être perméables, tout comme les aires de stationnement à ciel ouvert (pour au moins 25% de la surface totale), ce qui contribue à l'infiltration des eaux de pluie dans la parcelle.
Risques, nuisances et pollutions		L'OAP oblige à la réalisation de noues paysagères en limite est du tènement, afin de garantir l'infiltration des eaux pluviales. Les logements intermédiaires doivent prévoir des espaces extérieurs collectifs perméables. L'OAP indique que les équipements publics et logements intermédiaires doivent prévoir un emplacement unique clos ou paysager pour recevoir les containers destinés aux ordures ménagères.
Énergie et changement climatique		L'OAP indique que les logements intermédiaires doivent disposer d'un espace mutualisé de stationnement automobile et d'un local à vélo. De plus, des perméabilités piétonnes et cycles sont prévues au sein des îlots pour encourager l'accessibilité modes doux au centre-bourg et équipements de Jayat.

Les mesures prises dans le cadre de l'OAP devraient permettre la réalisation d'un aménagement qualitatif et l'évitement des principales incidences environnementales.

Conclusion : Les orientations d'aménagement et de programmation de la commune de Jayat n'engendre pas d'incidences négatives sur l'environnement.

Une démarche ERC (éviter réduire compenser) sur les zones humides et la prévention des nuisances sonores sera à mettre en œuvre en phase projet, en complément de celle mobilisée durant l'élaboration du PLU.



Chapitre VI. **Justification des choix et synthèse des mesures pour éviter, réduire, ou compenser**

6



VI.A. JUSTIFICATION DES CHOIX FAITS AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

VI.A.1. Intégration des enjeux environnementaux dans le cadre de la révision du PLU

L'élaboration du PLU s'est inscrite dans le cadre du SCOT de l'agglomération de Bourg-en-Bresse et la recherche d'une trajectoire de consommation d'espace en cohérence avec la loi climat et résilience.

Les choix de la collectivité ont été guidés en premier lieu par la recherche d'un équilibre entre dynamisme démographique et préservation du cadre rural de la commune. Ainsi elle prévoit la création de nouveaux logements tout en préservant les espaces naturels et agricoles qui composent l'essentiel de ce territoire.

La recherche d'une limitation de la consommation d'espace et le souhait de renforcer la centralité en réduisant l'effet de rupture lié à la route départemental ont conduit la commune à recentrer son développement autour du bourg, au sein de l'enveloppe urbaine pour la zone d'habitat future.

Le développement de secteurs d'activité a été en partie dicté par la nécessité de réduire les risques liés à certaines activités (scierie).

Le PLU a décliné des outils de protection du patrimoine naturel et paysager en cohérence avec les enjeux communaux et notamment la présence de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques à préserver, de cônes de vues et de coupures vertes à maintenir.

Enfin la présence de risques naturels et technologiques et nuisances ont conduit la commune à définir des zones inconstructibles pour protéger la santé des habitants.

VI.A.2. Manière dont il a été tenu compte de la phase de consultation de l'autorité environnementale, des personnes publiques associées et du public entre la phase d'arrêt et d'approbation

Suite à la phase de consultation, il est noté l'absence d'avis de l'AE.

Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jayat (01)

Projet porté par la commune de Jayat (Ain)

Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de trois mois prévu à l'article R 104-25 du code de l'urbanisme faute de moyens suffisants pour examiner ce dossier

Avis tacite du 11 septembre 2025 / 2025-ARA-AUPP-1659

2025AARA149

Suite à l'avis rendu par les PPA et le public, un mémoire en réponse au PV du commissaire enquêteur a été établi.

Les principales remarques émises par les PPA concernant l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale portaient sur :

- La mise à jour des données assainissement
- L'actualisation de certaines données sur le transport de matière dangereuse

Ces remarques ont été prises en compte.

Par ailleurs, l'évaluation a été mise à jour en cohérence avec les évolutions apportées aux pièces réglementaires suite à la phase de consultation : modifications du zonage, du règlement, des OAP. Dans le

cadre de ces modifications les mesures portant sur la protection des zones humides et la prévention des nuisances sonores ont notamment été renforcées.

Il n'a pas été répondu de manière favorable à la demande de certaines PPA d'élaboration d'une OAP thématique sur les continuités écologiques (OAP Trame vertes et bleues), la commune ayant fait le choix d'intégrer cette question de manière transversale dans les autres pièces réglementaires.

VI.B. RECAPITULATIF DES MESURES ERC

Article R151-3 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation :

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

L'évaluation du PLU a permis d'analyser, au fur et à mesure, les effets des évolutions sur l'environnement et de prévenir ses conséquences dommageables, dès l'amont.

Il s'agit donc de mesures correctrices, directement appliquées à la conception du document, et qui n'apparaissent pas à la lecture du document final.

En complément ont été proposées des mesures pour éviter **E**, réduire **R** ou compenser **C** les incidences négatives résiduelles de la mise en œuvre du plan.

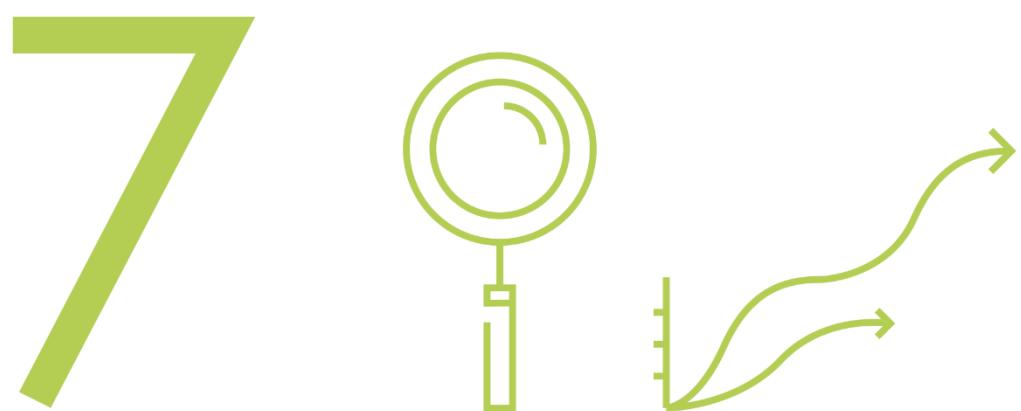
Des mesures ont été proposées pour éviter **E**, réduire **R** ou compenser **C** les incidences négatives résiduelles de la mise en œuvre du PLU.

Tableau 12. Synthèse des mesures

Thématique des incidences négatives	Mesures
Cadre physique, paysage et patrimoine	E - Renforcer la protection des éléments remarquables du bâti (L.151-19) (pour mémoire, mesure proposée chemin faisant non retenue)
Biodiversité	E Zones humides : Il conviendra d'intégrer sur le zonage les zones humides connues au moment de l'arrêt du PLU sous forme de prescription graphique au titre du L151-23. Mesure intégrée .
Eau et milieux aquatiques	E Définir un coefficient de pleine terre sur la partie non bâti des tènements afin de favoriser la lutte contre l'imperméabilisation des terrains et la présence de végétation. Mesure intégrée dans la zone Ux uniquement . R Assainissement Hors PLU : réalisation des travaux d'amélioration des systèmes d'assainissement.



Chapitre VII. **Manière dont l'évaluation a été effectuée**



VII.A. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, UN OUTIL D'AIDE A LA DECISION POUR LE NOUVEAU PLU

Un principe de continuité : Le principe de continuité a guidé l'évaluation environnementale tout au long du projet pour garantir une cohérence, une lisibilité et une transparence du processus et des politiques de développement choisies. En ce sens, la dimension environnementale a constitué un des éléments fondamentaux pour la détermination des partis d'aménagement au même titre que les autres grandes thématiques de développement territorial.

Une démarche intégrée : L'évaluation environnementale a fait partie, en tant que telle, du processus d'élaboration du PLU. Elle a été associée à la notion de politique d'urbanisme établie au prisme des principes du développement durable impliquant une prise en compte concomitante et transversale des aspects environnementaux, sociaux et économiques.

Une démarche temporelle : L'évaluation environnementale de l'élaboration du PLU s'est inscrite dans une approche « durable » et s'est déclinée sur plusieurs horizons temporels. Chaque étape de l'évaluation s'est nourrie de la précédente et a alimenté la suivante. L'évaluation environnementale a été considérée et comprise, non comme un exercice circonscrit à la préparation de l'élaboration du PLU mais comme le début d'une démarche de longue haleine pour la commune.

Une démarche continue : Même continue, l'évaluation n'a pas consisté en des moments de « rattrapage » des impacts sur l'environnement. Ce dernier a été intégré au projet d'urbanisme, ce qui a impliqué une considération plus interactive et à plus long terme des questions environnementales. L'évaluation environnementale de l'élaboration du PLU a fait en sorte que la prise en compte des objectifs environnementaux accompagne les travaux, permettant d'intégrer les considérations environnementales dans les processus de décision. À partir de l'analyse des incidences probables de l'élaboration du PLU sur l'environnement, l'évaluation environnementale permet également d'en assurer le suivi et, au final, le bilan.

Une démarche sélective : L'évaluation environnementale de l'élaboration du PLU n'a pas traité tous les thèmes de l'environnement de façon détaillée et exhaustive. Des critères déterminants d'évaluation ont été choisis, au sein des champs de l'évaluation, au regard de la sensibilité et de l'importance des enjeux environnementaux et projets propres au territoire. Cela afin de s'assurer que l'évaluation environnementale soit bien ciblée sur les enjeux environnementaux majeurs du territoire.

Une démarche itérative : L'évaluation environnementale n'a pas été considérée comme une étape, et encore moins comme une formalité. Elle s'est faite en continu et a nourri la conception même du projet. Elle a permis d'analyser au fur et à mesure les effets de l'élaboration du PLU sur l'environnement et de prévenir ses conséquences dommageables, dès l'amont, par des choix adaptés et intégrés au fur et à mesure de la construction du projet. Elle a été menée par approfondissements successifs. En ce sens, l'évaluation environnementale a constitué un réel outil d'aide à la décision, qui a accompagné la commune dans ses choix tout au long de l'évolution de son document d'urbanisme. Ainsi, l'évaluation environnementale n'est pas venue remettre en cause le projet, mais a proposé, au contraire, des idées et outils pour l'améliorer.

Un processus de co-construction : L'évaluation environnementale a été menée selon une démarche de co-construction, associant très étroitement les élus.

VII.B. SYNTHESE DES METHODES

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme n'est pas une simple étude d'impact à vocation opérationnelle. L'objectif de la démarche a été d'évaluer un cadre global : la stratégie de développement du territoire, et non simplement une action (ou un ouvrage) unique et figée.

L'évaluation environnementale s'apparente à une analyse permettant d'identifier la compatibilité entre des éléments déjà étudiés et connus, à savoir les enjeux environnementaux du territoire, et les orientations fixées pour son développement. Les outils ont donc eux aussi été adaptés : plus que des investigations techniques ciblées, la mission a requis une démarche de réflexion, d'analyse et de synthèse.

VII.B.1. Analyse de l'articulation avec les plans et programmes

Cette partie de la mission vise à appréhender la bonne prise en compte et/ou compatibilité du PLU avec les documents cadres supra-communaux.

Dans un premier temps ont été sélectionnés les plans et programmes retenus pour cette analyse. La méthodologie adoptée pour la sélection de ces plans est précisée dans la partie « Analyse de l'articulation avec les plans et programmes » du rapport d'évaluation. L'analyse a été menée sur la base des documents approuvés et rendus publics à la date de l'exercice.

Au travers de la sélection préalable de ces plans et programmes, il s'agissait d'identifier, le plus en amont possibles les orientations et objectifs auxquels le PLU doit répondre, afin de pouvoir vérifier, chemin faisant leur bonne intégration. Au stade du PADD il a été vérifié que les orientations générales du projet politique étaient cohérentes avec celles des plans et programmes sélectionnés. Une fois le projet abouti, une dernière analyse a été faite afin d'appréhender l'intégration de tout ou partie des objectifs définis par ces documents.

VII.B.2. État initial de l'environnement

Dans un premier temps, il a été question de dresser un état initial de l'environnement stratégique, c'est-à-dire non encyclopédique, mais visant les problèmes principaux pouvant se poser sur le territoire. Ces études permettent de dégager les atouts et faiblesses du territoire ainsi que les opportunités et menaces auxquelles il est soumis, autour des différents axes thématiques et selon une approche transversale (identification des interactions entre les différentes thématiques).

Conformément au Code de l'Urbanisme, l'état initial de l'environnement traite de la préservation des paysages, du patrimoine naturel et bâti, de la gestion de la ressource en eau, du climat et des choix énergétiques, de la prévention des risques et nuisances.

À ce stade, le rôle de l'évaluation environnementale est de présenter les tendances observées, constituant un « état zéro » de l'environnement. La précision et la pertinence de l'étude sont directement liées au volume et à la qualité des informations qui ont pu être recueillies.

L'approche a été à la fois descriptive et prospective et a permis de mettre en évidence les atouts, faiblesses, opportunités et menaces propres à chaque thème de l'environnement. Pour chaque thématique ont été formulés les enjeux environnementaux, qui ont été hiérarchisés au regard de ces critères d'appréciation :

- le degré d'urgence de l'intervention traduisant la dimension locale de l'enjeu ;
- la marge de manœuvre du PLU : elle varie selon que le maître d'ouvrage dispose ou non d'outils à travers le PLU pour répondre à l'enjeu concerné. Ce critère permet de nuancer la force d'un enjeu qu'il n'est pas possible de traduire dans les différentes pièces PLU. Trois niveaux de priorité ont ainsi été définis : **faible**, **moyen**, **fort**.

Cette approche permet d'avoir une vision synthétique et stratégique des problématiques à impérativement prendre en compte dans le projet de développement. Elle marque le début de l'évaluation environnementale itérative, et constitue une ligne directrice pour l'évaluation du projet d'aménagement, des objectifs d'accueil de la population, des choix de développement, de la réglementation adoptée.

Mosaïque Environnement, chargé de la bonne mise en œuvre de l'évaluation environnementale du projet, n'est intervenu que sur la production de l'état initial de l'environnement. Le diagnostic territorial a été réalisé par Citadia Conseil.

L'état initial de l'environnement a été réalisé en 2022 (selon les données disponibles) et en mettant en évidence, dans la mesure du possible, les perspectives d'évolution tendancielle.

VII.B.3. Élaboration de la grille d'évaluation

L'évaluation des effets du PLU sur l'environnement résulte du croisement des orientations du PADD (et de leur transcription réglementaire dans le règlement écrit et graphique) avec les enjeux environnementaux suivant le principe du questionnement évaluatif. 7 questions évaluatives ont été retenues à partir des enjeux issus de l'état initial de l'environnement et de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui définit des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme.

VII.B.4. Évaluation du PADD

Le travail d'écriture du Projet d'Aménagement et de Développement Durable a été réalisé conjointement entre la commune, Citadia Conseil et Mosaïque Environnement entre 2022 et 2023.

Une vérification de la prise en compte des enjeux environnementaux issus de l'état initial de l'environnement a été réalisée, avec proposition, en tant que de besoin, de conformements du projet ;

VII.B.5. Évaluation des incidences du projet du PLU

L'analyse du zonage a été réalisée à partir d'un travail de croisement cartographique entre les enjeux environnementaux et le règlement graphique.

Une analyse du règlement écrit des diverses zones a été menée afin de vérifier l'adéquation des dispositions correspondantes.

Une expertise spécifique a été menée au niveau des OAP afin d'identifier les enjeux spécifiques à chaque site. Des inventaires de terrain incluant des sondages pour l'identification des zones humides ont été réalisés. Ils ont permis à Citadia conseil d'intégrer les enjeux environnementaux dans le dessin de l'OAP dans un principe d'évitement et de préservation de ces derniers.

Afin de garantir la cohérence des réflexions, des séances spécifiques d'échanges et de coordination ont été organisées avec la commune et le cabinet d'urbanisme. Elles ont permis une information respective sur les démarches, des éventuelles difficultés rencontrées, des projets impactant les diverses réflexions ...



Chapitre VIII. **Dispositif de suivi**



VIII.A. LE SUIVI ET L'EVALUATION DES EFFETS DU PLU

Article R151-3 du code de l'urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation : [...]

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

L'élaboration du PLU ne constitue qu'une première étape d'une démarche dont la dynamique doit se poursuivre après l'approbation du document. L'accompagnement et le suivi actif de la mise en œuvre des orientations du PLU, ainsi que l'évaluation de ses effets sur le territoire, font partie intégrante de cette démarche.

VIII.A.1. Le suivi des effets du PLU

La mise en œuvre du PLU nécessite un suivi continu afin de vérifier que les objectifs qu'il fixe sont bien atteints. À défaut, il s'agira de mesurer les écarts entre les intentions affichés dans le PLU et les évolutions constatées sur le territoire.

Le suivi du PLU implique plus particulièrement de :

- suivre les effets du PLU sur le développement du territoire ; il s'agit, entre autres, d'identifier si la localisation et les formes du développement résidentiel, économique et commercial du territoire s'inscrivent dans les objectifs affichés par le PLU en matière d'organisation de l'espace ;
- suivre l'évolution des problématiques environnementales du territoire sur lesquelles le PLU peut avoir des incidences ; il s'agit entre autres d'identifier si le développement du territoire se fait dans le respect des objectifs fixés relatifs à la protection de l'environnement et des paysages.

VIII.A.2. L'évaluation des effets du PLU

Le PLU est un outil évolutif : s'il fixe des objectifs et des orientations à l'horizon 2030, il doit pouvoir tenir compte de la réalité des évolutions territoriales d'ici cette échéance. S'il s'avère que certains objectifs fixés dans le PLU au moment de son approbation ne sont plus en adéquation avec la dynamique de développement observée sur le territoire, alors les objectifs du PLU pourront être ajustés ou revus.

En application du code de l'urbanisme, le PLU devra ainsi faire l'objet d'une « analyse des résultats de son application, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espaces », au plus tard six ans après son approbation. Cette analyse a pour objectif d'apprécier l'application des orientations du PLU sur le territoire, d'évaluer les impacts tant positifs que négatifs de leur mise en œuvre.

Cette évaluation doit notamment permettre d'identifier les incidences éventuelles du PLU sur l'environnement qui n'auraient pas été préalablement anticipées (article R151-3 du code de l'urbanisme).

VIII.B. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Les indicateurs proposés sont ciblés sur les enjeux prioritaires et/ou les plus susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLU.

QUESTION EVALUATIVE	CRITERES	INDICATEURS
Dans quelle mesure le PLU permet-il une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces agricoles et forestiers	Limitation de la consommation de nouveaux espaces	Consommation d'espace destinée aux logements
	Développement urbain de proximité	Consommation foncière dédiée à l'activité
	Rationalisation du foncier dans les aménagements	Densité de logements pour les nouvelles opérations
Dans quelle mesure le PLU permet-il de protéger la dimension patrimoniale des écosystèmes et préserver leur fonctionnalité ?	Préservation des espaces patrimoniaux (dont réservoirs de biodiversité, sites Natura 2000, ...)	Superficie des projets concernant les zones naturelles et agricoles
Dans quelle mesure le PLU permet-il de protéger, restaurer et mettre en valeur les paysages et les patrimoines urbains, culturels ?	Préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage	Analyse qualitative des aménagements réalisés
	Préservation du patrimoine architectural, archéologique et historique remarquable	
	Insertion paysagère des futurs projets	
Dans quelle mesure le PLU permet-il de préserver la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de respecter le cycle de l'eau ?	Gestion quantitative des ressources,	Évolution des volumes d'eau produits et consommés sur le territoire communal
	Performance du système d'assainissement,	Évolution de la capacité résiduelle de la STEP pour les différents paramètres suivis
Dans quelle mesure le PLU permet-il de favoriser la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES, l'adaptation au changement climatique ?	Développement des énergies renouvelables	Quantité d'énergie produite sur le territoire à partir de sources renouvelables (cf. Suivi du PLU – indicateurs environnement)
	Projet d'aménagement favorable aux modes actifs	Évolution du linéaire de voies dédiées aux modes actifs ou linéaire de voies créées pendant la durée du PLU